Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°18-2016-12-007

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS - DD18

18-2016-12-06-007 - ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF CAET -0040 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016 - FINESS : 180005514 (4 pages) Page 9

18-2016-12-06-005 - ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF LHSS-0042 autorisant le montant des charges, des produits et portant fixation de la dotation globale de financement, applicable, à l'établissement de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Saint-François, pour l'année 2016 - LHSS N° FINESS 18 000 733 8 (3 pages) Page 14

18-2016-12-06-009 - ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-ACT-0043 fixant la dotation globale de financement 2016 "des appartements de coordination thérapeutique" (ACT) géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) - Cité Jean-Baptiste Caillaud à Bourges (18), Numéro Finess : 18 000 965 6 (3 pages) Page 18

18-2016-12-06-006 - ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-ANPAA-0039 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé pour l'alcool, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A 18), pour l'exercice 2016 - FINESS : 180004418 (4 pages) Page 22

18-2016-12-06-008 - ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-CAARUD-0041 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016 - FINESS 180009342 (4 pages) Page 27

DDCSPP 18

18-2016-12-07-002 - arrêté n° 2016-01-1525 relatif à la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement au sein du CH George Sand à Bourges (2 pages) Page 32

18-2016-12-16-004 - Arrêté n° 2016-DDCSPP-280 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte JARDINE (2 pages) Page 35

18-2016-12-05-006 - arrêté n°2016-01-1511 modifiant l'arrêté n°2016-01-1451 du 25 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher (4 pages) Page 38

18-2016-12-06-011 - Arrêté n°2016-01-1534 portant création du Conseil citoyen du Contrat de ville 2015/2020 de Saint-Amand-Montrond (3 pages) Page 43

18-2016-11-24-011 - Arrêté n°2016-DDCSPP-262 du 24 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société CALDEO sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre (5 pages) Page 47

18-2016-11-24-010 - Arrêté n°2016-DDCSPP-263 du 24 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne Station-Service exploitée par la société CALDEO sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre (5 pages) Page 53
18-2016-12-07-001 - Arrêté portant autorisation unique à la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée "Parc Eolien de Saint-Ambroix", sur la commune de Saint-Ambroix dans le département du Cher (13 pages) Page 59

DDT 18

18-2016-11-30-001 - AP 2016 0868 du 30/11/2016 règlementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société COFIROUTE, pendant l'exécution des travaux de réparation des dispositifs de retenue du PR 173.497 au PR 209.872 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 73
18-2016-12-08-005 - AP 2016 0869 du 08122016 - enquete publique loi sur l'eau - réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 940 et la RD 30 à Aubigny sur Nère (3 pages) Page 78
18-2016-12-14-001 - AP 2016 0872 du 14122016 - dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (5 pages) Page 82
18-2016-12-19-002 - AP 2016-1-1562 du 19 décembre 2016 accordant dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLU de Santranges (4 pages) Page 88
18-2016-12-21-002 - AP N°2016-0934 du 21/12/2016 portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (2 pages) Page 93
18-2016-11-24-013 - Arrêté 2016-01-1441 fixant les périodes d 'ouverture de la pêche en 2017 dans le département du CHER (6 pages) Page 96
18-2016-12-08-003 - Arrêté 2016-01-1526 autorisation et DIG Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (8 pages) Page 103
18-2016-12-08-004 - Arrêté 2016-01-1526 autorisation et DIG Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (8 pages) Page 112
18-2016-12-12-005 - Arrêté 2016-0870 modificatif STEP Berry Bouy (3 pages) Page 121
18-2016-12-12-006 - Arrêté 2016-0871 modificatif_ STEP-Marmagne (3 pages) Page 125
18-2016-12-06-010 - Arrêté N° 2016-01-1520 portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée (2 pages) Page 129
18-2016-12-19-011 - Arrêté n° 2016-01-1570 portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Cher - Secteur non délégué (2 pages) Page 132
18-2016-12-02-002 - Arrêté n° 2016-0867 portant révision de l'arrêté n° 2016-345 du 4 mai 2016 fixant l'ensemble des PDC individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2016-2017 (2 pages) Page 135
18-2016-12-22-007 - Arrêté n° 2016-0935 portant délégation de signature au titre de l'ANRU (3 pages) Page 138
18-2016-12-22-008 - Arrêté préfectoral n° 2016-01-1587 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids Saint Roch (8 pages) Page 142

18-2016-12-22-009 - Arrêté préfectoral n° 2016-01-1588 portant permission de voirie sur la commune de Touchay (8 pages) Page 151
18-2016-11-03-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-1-1265 portant permission de voirie sur la commune de Touchay (8 pages) Page 160
18-2016-11-24-012 - Arrêté réglementaire permanent n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du CHER (10 pages) Page 169
DGFIP
18-2016-12-27-004 - Arrete fermeture exceptionnelle SPF 17 et 20 fv 2017 (1 page) Page 180
18-2016-12-02-001 - Arrete fermeture ponts naturels 2017 (1 page) Page 182
18-2016-12-01-003 - Délégation de signature gracieux et délais (2 pages) Page 184
18-2016-12-09-001 - Délégation de signatures trésorerie Baugy (2 pages) Page 187
18-2016-12-12-004 - Délégation de signatures trésorerie de Vierzon (4 pages) Page 190
18-2016-12-15-001 - delegation ordonnancement secondaire AGENTS PPR (2 pages) Page 195
18-2016-12-13-002 - Délégation spéciales de signatures pour le Pôle Gestion Publique Division Comptabilité et opérations de l'Etat - Produits divers (3 pages) Page 198
18-2016-12-16-003 - Horaires d'ouverture au public Tresorerie Bourges OPH Amendes (1 page) Page 202
18-2016-12-22-006 - liste des chefs de service disposant de la délégation de signature en matière contentieux et gracieux fiscal au 1er janvier 2017-1 (1 page) Page 204
DIRECCTE - UT18
18-2016-12-16-005 - 2016 12 20 Décision suite départ E (4 pages) Page 206
18-2016-12-01-001 - 2016 déclaration DOUBLE L TRANQUILLITE-MME RIPARD E (2 pages) Page 211
18-2016-11-30-002 - 2016 déclaration MARPA BLANCAFORT (2 pages) Page 214
18-2016-12-16-007 - 2016 R agrément ADMR ARGENT-AUBIGNY (2 pages) Page 217
18-2016-12-19-004 - 2016 R agrément ADMR LA CHAPELLE-HENRICHEMONT (2 pages) Page 220
18-2016-12-16-008 - 2016 R agrément ADMR Mehun sur Yèvre (2 pages) Page 223
18-2016-12-19-003 - 2016 R agrément ADMR NERONDES-SANCOINS-LA GUERCHE (2 pages) Page 226
18-2016-12-16-009 - 2016 R agrément ATOUT'AGE (2 pages) Page 229
18-2016-12-16-011 - 2016 R déclaration ADMR ARGENT SUR SAULDRE (2 pages) Page 232
18-2016-12-21-003 - 2016 R déclaration ADMR BAUGY (2 pages) Page 235
18-2016-12-21-009 - 2016 R déclaration ADMR BAUGY (2 pages) Page 238
18-2016-12-21-004 - 2016 R déclaration ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER - LIGNIERES (2 pages) Page 241
18-2016-12-21-010 - 2016 R déclaration ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER - LIGNIERES (2 pages) Page 244
18-2016-12-21-005 - 2016 R déclaration ADMR DUN SUR AURON-LEVET-CHARENTONdoc (2 pages) Page 247

18-2016-12-21-011 - 2016 R déclaration ADMR DUN SUR AURON-LEVET-CHARENTONdoc (2 pages) Page 250
18-2016-12-19-006 - 2016 R déclaration ADMR LA CHAPELLE HENRICHEMONT (2 pages) Page 253
18-2016-12-19-008 - 2016 R déclaration ADMR LERE-VAILLY (2 pages) Page 256
18-2016-12-19-009 - 2016 R déclaration ADMR LERE-VAILLY (2 pages) Page 259
18-2016-12-21-006 - 2016 R déclaration ADMR LES AIX D ANGILLON (2 pages) Page 262
18-2016-12-19-010 - 2016 R déclaration ADMR LES AIX D ANGILLON (2 pages) Page 265
18-2016-12-16-012 - 2016 R déclaration ADMR MEHUN SUR YEVRE (2 pages) Page 268
18-2016-12-19-005 - 2016 R déclaration ADMR NERONDES-SANCOINS-LA GUERCHEdoc (2 pages) Page 271
18-2016-12-20-005 - 2016 R déclaration ADMR SANCERRE (2 pages) Page 274
18-2016-12-20-006 - 2016 R déclaration ADMR SANCERRE (2 pages) Page 277
18-2016-12-21-007 - 2016 R déclaration ADMR SAULZAIS LE POTIER (2 pages) Page 280
18-2016-12-21-012 - 2016 R déclaration ADMR SAULZAIS LE POTIER (2 pages) Page 283
18-2016-12-21-008 - 2016 R déclaration ADMR st martin d auxigny (2) (2 pages) Page 286
18-2016-12-21-013 - 2016 R déclaration ADMR st martin d auxigny (2) (2 pages) Page 289
18-2016-12-16-010 - 2016 R déclaration ATOUT'AGE (2 pages) Page 292
18-2016-12-23-012 - 2016 R déclaration ESPOIR 18 (2 pages) Page 295
18-2016-12-16-006 - 2016 R modificatif agrément ADMR CHAROST (2 pages) Page 298
18-2016-12-19-007 - 2016 R modificatif déclaration ADMR CHAROST (2 pages) Page 301

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2016-12-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du CDEN du Cher (2 pages) Page 304

DT 18

18-2016-11-14-007 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (3 pages) Page 307
18-2016-12-14-004 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0055 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon (3 pages) Page 311
18-2016-11-30-003 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0045 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 315
18-2016-11-30-004 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0046 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges (2 pages) Page 318
18-2016-11-30-005 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0047 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 321
18-2016-11-30-006 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0048 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 324

18-2016-11-30-007 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0049 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre (2 pages) Page 327
18-2016-11-30-008 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0050 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard (2 pages) Page 330
18-2016-12-01-004 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0051 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 333
18-2016-12-01-005 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0052 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon (2 pages) Page 336
18-2016-12-01-006 - Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0053 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon (2 pages) Page 339

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2016-12-08-001 - AVIS DOUVERTURE DUN EXAMEN PROFESSIONNEL (2 pages) Page 342
18-2016-12-08-002 - AVIS DOUVERTURE DUN EXAMEN PROFESSIONNEL (1 page) Page 345

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-05-005 - AP 2016 portant approbation du mode d'actions - soutien aux populations - DG Mode d'actions (1 page) Page 347
18-2016-12-22-004 - AP fusion SDCI FP1 (complémentaire) RAA (6 pages) Page 349
18-2016-12-22-003 - AP mise en conformité statuts ABC RAA (4 pages) Page 356
18-2016-12-22-001 - AP mise en conformité statuts VCA RAA (4 pages) Page 361
18-2016-12-22-002 - AP mise en conformité statuts VSB RAA (5 pages) Page 366
18-2016-12-29-001 - AP n° 2016-01-1611 du 29 12 2016 portant constatation substitution du SI gestion foyers logements Vailly par CDC Coeur Pays Fort (3 pages) Page 372
18-2016-12-29-006 - AP n° 2016-01-1613 du 29 12 2016 mise conformité statuts CDC Berry Loire Vauvise (5 pages) Page 376
18-2016-12-29-005 - AP n° 2016-01-1614 du 29 12 2016 mise en conformité statuts CA Bourges Plus (10 pages) Page 382
18-2016-12-29-004 - AP n° 2016-01-1615 du 29 12 2016 portant extension compétences CDC 3 Provinces (5 pages) Page 393
18-2016-12-29-003 - AP n° 2016-01-1616 du 29 12 2016 portant extension compétences CDC Portes du Berry (4 pages) Page 399
18-2016-12-16-001 - AP n° 2016-1-1559 du 16 12 2016 complétant l'AP n° 2016-1-1189 du 14 10 2016 portant fusion des CDC Terres Vives Hautes Terres en haut Berry Terroris Angillon (8 pages) Page 404

18-2016-12-16-002 - AP n° 2016-1-1560 du 16 12 2016 complétant l'AP n°2016-1-1519 du 05 12 2016 portant fusion des CDC Coeur Pays Fort HBVL et Sancerrois (6 pages) Page 413
18-2016-12-27-002 - AP n°2016-01-1594 du 27 12 2016 transferts charges liées aux compétences transférées du département du Cher à la région (13 pages) Page 420
18-2016-12-29-002 - AP n°2016-01-1612 du 29 12 2016 mise en conformité statuts CDC Fercher Pays Florentais (4 pages) Page 434
18-2016-12-05-002 - AP n°2016-1-1519 du 05 12 2016 portant fusion des CDC Coeur Pays Fort HBVL et Sancerrois SDCI (5 pages) Page 439
18-2016-12-06-001 - AP n°2016-1-1521 du 06 12 2016 portant retrait du Département du Cher du SMERSE (2 pages) Page 445
18-2016-12-12-002 - AP n°2016-1-1536 du 12/12/16 portant mise en conformité des statuts de la CC des Villages de la forêt (4 pages) Page 448
18-2016-12-12-001 - AP n°2016-1-1537 du 12/12/16 portant mise en conformité des statuts de la CC des Villages de la forêt (4 pages) Page 453
18-2016-12-02-003 - Arrêté 16-188 du 2 décembre 2016 portant approbation de l?ordre zonal d?opération permanent coordination des moyens des services d?incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique (1 page) Page 458
18-2016-11-22-005 - Arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d?emploi d?un point de regroupement des victimes en cas d?événement nucléaire radiologique biologique chimique et par explosifs (1 page) Page 460
18-2016-12-28-001 - arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2017 (3 pages) Page 462
18-2016-12-28-002 - arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les publicités relatives aux opérations foncières des SAFER en 2017 (2 pages) Page 466
18-2016-12-09-003 - ARRETE interdépartemental n° 41-2016-12-09-002 prononçant la fin de l'exercice des compétences de SM Collège Lamotte-Beuvron (4 pages) Page 469
18-2016-12-23-001 - Arrêté n° 2016-01-1585 du 23/12/2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales (18 pages) Page 474
18-2016-12-05-003 - arrêté n° 2016-1-1517 du 5 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 493
18-2016-12-06-004 - arrêté n° 2016-1-1522 portant tarification du service d'investigation de Bourges (3 pages) Page 496
18-2016-12-20-002 - arrêté n° 2016-1-1566 du 20 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 500
18-2016-12-20-003 - arrêté n° 2016-1-1567 du 20 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 503

18-2016-12-22-005 - Arrêté n° 2016-1-1586 chargeant M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Amand Montrond et lui accordant délégation de signature. (3 pages) Page 506
18-2016-12-26-003 - Arrêté n° 2016-1-1597 accordant la délégation de signature à Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté. (4 pages) Page 510
18-2016-12-26-002 - Arrêté n° 2016-1-1598 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de l'action territoriale. (4 pages) Page 515
18-2016-12-26-005 - Arrêté n° 2016-1-1599 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges. (3 pages) Page 520
18-2016-12-26-004 - Arrêté n° 2016-1-1600 accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines et des moyens. (3 pages) Page 524
18-2016-11-15-004 - arrêté n°16-02566 portant composition de la CLE du SAGE allier aval dans le cadre de sa recomposition complete- du 15 nov 2016 (6 pages) Page 528
18-2016-12-09-002 - arrêté n°2016-1-1535 du 9 decembre 2016 portant fusion des communautés de communes des terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en oeuvre du SDI (4 pages) Page 535
18-2016-12-13-001 - arrêté n°2016-1-1543 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts du SMO touraine Cher Numérique (extension de périmètre) (15 pages) Page 540
18-2016-12-20-001 - arrêté n°2016-1-1568 du 20 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Terres d'Yèvre (4 pages) Page 556
18-2016-12-23-004 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC disposition spécifique HIVER GRAND FROID (1 page) Page 561
18-2016-12-05-001 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC TMR (2 pages) Page 563
18-2016-12-23-002 - Arrêté portant modification des dispositions spécifiques ORSEC ELECTRO SECOURS (1 page) Page 566
18-2016-12-19-001 - autorisant la SARL Centre Ouest Funéraire à créer une chambre funéraire ZAC de l'Aujonnière - rue Marcel PAUL à VIERZON 18100 (2 pages) Page 568
18-2016-11-14-008 - DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2016 DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE CHÂTEAUMEILLANT (1 page) Page 571
18-2016-12-06-003 - portant approbation de l'ORSEC INONDATION TOME 1 (1 page) Page 573
18-2016-12-06-002 - portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire sise Le Tertre route de Bourges à Vierzon 18100 (2 pages) Page 575
18-2016-12-27-001 - Portant renouvellement d'agrement d’exploitation d’un etablissement d’enseignement de la conduite a titre onereux de la conduite des vehicules a moteur et de la securité routiere (2 pages) Page 578
18-2016-12-12-003 - portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'EURL S.T.F - M. Cédric TEURIAU - 1 résidence des Hauts de Méreau à MEREAU 18120 (2 pages) Page 581

ARS - DD18

18-2016-12-06-007

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF CAET -0040 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016 - FINESS : 180005514

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-CAET-0040

portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016

FINESS : 18000551 4

La Directrice général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L .312-1, L313-1 et suivants, L. 314-1, L. 314-3 et suivants, R. 314-1 et suivants, R.314-36, R.314-49 et R. 314-51 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5, R. 3121-33-1 et suivants, D. 3121-33 et L. 1431-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-9-1, R. 174-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

ARS du Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie – CS 80003 – 18023 Bourges

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-2089 en date du 10 Décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre d'Accueil et d'Ecoute des Toxicomanes (CAET) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé pour les toxicomanes géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP),

Vu l'arrêté N°2015-DT18-SPE-TARIF- CAET -0036 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2015

Vu la décision portant délégation de signature N°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 donnée au Délégué départemental du Cher, par intérim ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2015 par lequel le directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice budgétaire 2016

Considérant le rapport budgétaire transmis par l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du CHER, par courrier en date du 12/10/2016, et par courrier du 15/11/2016,

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur le projet de rapport budgétaire par courrier du 20/10/2016,

Sur proposition du Délégué Départemental du Cher par intérim,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses prévisionnelles autorisées du CSAPA CAET, géré par l'ACEP sont définies comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total
Dépenses	**Groupe I** (dont 3 067€ en MN et 13 570€ en CNR)	**93 791**	**606 139**
	Groupe II (dont 22 114 € en MN et 7 272€ en CNR)	**491 701**	
	Groupe III	**20 647**	
Recettes	**Groupe I**	**606 139**	**606 139**
	Groupe II	**0**	
	Groupe III	**0**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du **CSAPA CAET** est fixée à **253 717€.**

Pour rappel suite à la procédure contradictoire, il est demandé à la structure d'utiliser 352 422€ de ses propres réserves.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **21 143€.**

Article 3 : Au-delà de la dotation pérenne attribuée au titre de la dotation globale de financement, **les Crédits Non Reconductibles (CNR) suivants sont attribués pour 2016 au CSAPA CAET :**

Actions	Montant en €
Achat de Logiciel éO Addictions	**7 820**
Formation au logiciel éO Addictions	**7 272**
Evaluation externe	**3 500**
Achat de matériel RdRD – Defibrillateur	**2 250**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CSAPA CAET** est fixée **à 585 297€ (base crédits reconductibles)**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 775€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Délégué Départemental du département du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire et notifié au CSAPA CAET géré par l'ACEP.

Fait à BOURGES, le 06 décembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
Le Délégué départemental du Cher par intérim,

Eric VAN WASSENHOVE

ARS - DD18

18-2016-12-06-005

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF LHSS-0042 autorisant le montant des charges, des produits et portant fixation de la dotation globale de financement, applicable, à l'établissement de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Saint-François, pour l'année 2016 - LHSS N° FINESS 18 000 733 8

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF LHSS - 0042
autorisant le montant des charges, des produits et portant fixation de la dotation globale de financement, applicable, à l'établissement de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Saint- François, pour l'année 2016.

LHSS N° FINESS 18 000 733 8

La Directrice général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre ;

VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2008 portant autorisation de création d'un établissement lits halte soins santé,

VU l'arrêté N°2015-DT18-SPE-TARIF LHSS - 0034 fixant la dotation globale assurance maladie 2015 du service « lits halte soins santé » géré par l'association Saint- François ;

Vu la décision portant délégation de signature N°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 donnée au Délégué départemental du Cher, par intérim ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 formulées par le Directrice de l'association Saint- François transmis le 2 novembre 2015 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association sur le projet de rapport budgétaire.

Sur proposition du Délégué Départementale du Cher, par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses prévisionnelles autorisées des LHSS, géré par l'association Saint François sont définies comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 500€	**171 060€**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 554€	
	Groupe III (dont 7 000€ de CNR) Dépenses afférentes à la structure	20 006€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	171 060€	**171 060€**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des **LHSS** est fixée **à 171 060 €.**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 255 €.

Article 3 : Au-delà de la dotation pérenne attribuée au titre de la dotation globale de financement, **les Crédits Non Reconductibles (CNR) suivants sont attribués pour 2016 aux LHSS** gérés par l'association Saint François

Actions	Montant en €
Travaux de réaménagement	7 000

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des LHSS est fixée **à 164 060 € (base crédits reconductibles)**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 671€.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le délégué départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'établissement de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Saint- François.

Fait à Bourges, le 06 décembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
Le Délégué départemental du Cher par intérim,

Eric VAN WASSENHOVE

ARS - DD18

18-2016-12-06-009

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-ACT-0043 fixant la dotation globale de financement 2016 "des appartements de coordination thérapeutique" (ACT) géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) - Cité Jean-Baptiste Caillaud à Bourges (18), Numéro Finess : 18 000 965 6

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE 2016- DD18-SPE –TARIF-ACT- 0043
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE » (ACT)
GERE PAR l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18),

Numéro Finess : 18 000 965 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre ;

VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

VU l'arrêté 2016-SPE 0015 du 8 mars 2016 portant autorisation de création d'un établissement « appartements de coordination thérapeutique » de dix places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18),;

Vu la décision portant délégation de signature N°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 donnée au Délégué départemental du Cher, par intérim ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 formulées par la Directrice de la cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18);transmis le 28 juin 2016;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association sur le projet de rapport budgétaire adressé le 12 Octobre 2016

Sur proposition du Délégué départemental, par intérim, de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18), sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500	**68 250**
	Groupe II (dont 15 750€ de MN) dépenses de personnel	52 250	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	5 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 250	**68 250**
	Groupe II dépenses de personnel	0	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	0	

Article 2 : Pour deux mois de fonctionnement (Novembre et Décembre) de l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des 13 places d'ACT est fixée à **68 250 €.**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 5 687 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des ACT est fixée **à 409 539 € (base crédits reconductibles).**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 128€.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le délégué départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'établissement de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Saint- François.

Fait à Bourges, le 06 décembre 2016

P/La Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental du Cher, par intérim

Eric VAN WASSENHOVE

ARS - DD18

18-2016-12-06-006

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-ANPAA-0039 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé pour l'alcool, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A 18), pour l'exercice 2016 - FINESS : 180004418

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-ANPAA-0039
portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé pour l'alcool, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A 18), pour l'exercice 2016

FINESS : 180004418

La Directrice général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L .312-1, L313-1 et suivants, L. 314-1, L. 314-3 et suivants, R. 314-1 et suivants, R.314-36, R.314-49 et R. 314-51 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5, R. 3121-33-1 et suivants, D. 3121-33 et L. 1431-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-9-1, R. 174-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre-Val de Loire ;

VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-2089 en date du 10 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé pour l'alcool géré par géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A 18)

VU l'arrête N°2015-DT18-SPE-TARIF-ANPAA-0035 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement applicable en 2015 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) du Cher, à Bourges ;

Vu la décision portant délégation de signature N°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 donnée au Délégué départemental du Cher, par intérim ;

Considérant le courrier transmis le 23/10/2015 par lequel la directrice départementale du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice budgétaire 2016

Considérant le rapport budgétaire transmis par l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du CHER, par courrier en date du 12/10/2016,

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur le projet de rapport budgétaire par courrier du 21/10/2016,

Sur proposition du Délégué Départemental du Cher, par intérim

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses prévisionnelles autorisées du CSAPA, géré par l'ANPAA 18 sont définies comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	**Groupe I** (dont 2 787€ en MN et 6 919€ en CNR)	**48 292**	**962 623**
	Groupe II (dont 8 755€ en MN et 111 330€ en CNR)	**798 977**	
	Groupe III (dont 5 300 € en CNR)	**115 354**	
Recettes	**Groupe I**	**945 889**	**962 623**
	Groupe II	**0**	
	Groupe III	**16 734**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du **CSAPA ANPAA 18** est fixée **à 945 889 €.**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **78 824€.**

Article 3 : Au-delà de la dotation pérenne attribuée au titre de la dotation globale de financement, **les Crédits Non Reconductibles (CNR) suivants sont attribués pour 2016 au CSAPA ANPAA 18 :**

Actions	Montant en €
Aménagement de l'accueil des locaux de Bourges	5 300
Catalogue Régional Formation ANPAA Centre	29 900
Evaluation externe	4 944
Achat de matériel RDR (réglettes d'alcoolémie, éthylotest…)	1 975
Dispositifs d'expérimentation financés pour deux années (2016-2017), accueil de jour en addictologie	74 580
Action expérimentale de développement de nouveaux lieux de consultations avancées et de proximité	6 850

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CSAPA ANPAA 18** est fixée **à 822 340€ (base crédits reconductibles)**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **68 528€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Délégué Départemental du département du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire et notifié au CSAPA géré par l'ANPAA 18.

Fait à BOURGES, le 06 décembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
Le Délégué départemental du Cher par intérim,

Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie – CS 80003 – 18023 Bourges

ARS - DD18

18-2016-12-06-008

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-CAARUD-0041 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016 - FINESS 180009342

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE N°2016-DD18-SPE-TARIF-CAARUD-0041
portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016

N° FINESS 18 000 934 2

La Directrice général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L .312-1, L313-1 et suivants, L. 314-1, L. 314-3 et suivants, R. 314-1 et suivants, R.314-36, R.314-49 et R. 314-51 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5, R. 3121-33-1 et suivants, D. 3121-33 et L. 1431-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-9-1, R. 174-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2013-SPE-0111 du 19 décembre 2013 portant autorisation de création du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP)

Vu l'arrêté N°2015-DT18-SPE-TARIF- CAARUD-0037 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) , géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2015

Vu la décision portant délégation de signature N°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 donnée au Délégué départemental du Cher, par intérim ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2015 par lequel le directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice budgétaire 2016

Considérant le rapport budgétaire transmis par l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du CHER, par courrier en date du 12/10/2016,

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur le projet de rapport budgétaire par courrier du 20/10/2016,

Sur proposition du Délégué Départementale du Cher,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses prévisionnelles autorisées du CAARUD, géré par l'ACEP sont définies comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total
Dépenses	**Groupe I** (dont 2 141€ en MN et 2 250€ en CNR)	**28 046**	**159 196**
	Groupe II (dont 1 232€ en MN)	**100 695**	
	Groupe III	**30 455**	
Recettes	**Groupe I**	**159 196**	**159 196**
	Groupe II	**0**	
	Groupe III	**0**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du **CAARUD** est fixée à **159 196 €.**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **13 266 €.**

Article 3 : Au-delà de la dotation pérenne attribuée au titre de la dotation globale de financement, **les Crédits Non Reconductibles (CNR) suivants sont attribués pour 2016 au CAARUD :**

Actions	Montant en €
Mise à disposition (pour 4 mois) de Tests Rapides d'Orientation diagnostique (TROD) VHC, dans le cadre de la mesure 34 du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017	**397**
Renforcement de l'offre de matériel de réduction des risques et des dommages (sur 3 mois)	**1 064**
Renforcement de l'offre médico-sociale (4 mois)	**1 232**
Extension en année pleine de la mise à disposition des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH en CAARUD pour 8 mois	**680**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CARRUD** est fixée **à 156 946 € (base crédits reconductibles)**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **13 078 €**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Délégué Départemental du département du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire et notifié au CAARUD géré par l'ACEP.

Fait à BOURGES, le 6 décembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
Le Délégué départemental du Cher par intérim,

Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie – CS 80003 – 18023 Bourges

DDCSPP 18

18-2016-12-07-002

arrêté n° 2016-01-1525 relatif à la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement au sein du CH George Sand à Bourges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**

Pôle de la Cohésion Sociale,
de la Jeunesse et des Sports

dossier suivi par :
Sandrine RUBALDO
Tél. : 02.36.78.37.63
Mèl. : sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-01-1525
relatif à la désignation d'un agent
pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposé d'établissement au sein du Centre Hospitalier George Sand à Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la déclaration en date du 21 octobre 2016 du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18024 BOURGES CEDEX;

VU le départ en retraite de Mesdames PONTY et ROGER, secrétaires spécialisées précédemment déclarées par le Centre Hospitalier George Sand ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : *Madame Séverine VAN POUCKE*, Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18024 BOURGES CEDEX est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18024 BOURGES CEDEX .

En cas d'absence de Madame Angélique BONNET, préposée d'établissement précédemment déclarée par le Centre Hospitalier George Sand, Madame Séverine VAN POUCKE pourra la suppléer.

De même, en cas d'absence des deux préposées d'établissement, celles-ci seront remplacées par la secrétaire spécialisée suivante :

Madame MARTINAT, Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18024 BOURGES CEDEX, remplaçant Mesdames PONTY et ROGER, secrétaires spécialisées identifiées dans l'arrêté préfectoral n°2014-1-0225 du 23 mars 2014, lesquelles ayant fait valoir leur droit à la retraite

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Madame la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le - 7 DEC. 2016

La Préfète

Nathalie COLIN

Place Marcel Plaisant – B.P. 624 – 18020 BOURGES CEDEX _Tél. 02.48.67.18.18 – Fax 02.48.70.41.41
Site Internet : www.cher.gouv.fr

DDCSPP 18

18-2016-12-16-004

Arrêté n° 2016-DDCSPP-280 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte JARDINE

Habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE N° 2016.DDCSPP.280
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte JARDINE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte JARDINE née le 16 mars 1988 à STRASBOURG et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire Bérégovoy au 55bis avenue Pierre Bérégovoy à 18000 BOURGES ;

CONSIDERANT que Madame Charlotte JARDINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 19 décembre 2016 pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte JARDINE, N° Ordre : 27480, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 55bis, avenue Pierre Bérégovoy à 18000 BOURGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – Tél : 02 48 67 18 18

Article 3 : Madame Charlotte JARDINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Charlotte JARDINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 19 décembre 2016

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Signé

Florence LEGRAND

DDCSPP 18

18-2016-12-05-006

arrêté n°2016-01-1511 modifiant l'arrêté n°2016-01-1451 du 25 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports

Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement

Bourges, le - 5 DEC. 2016

Arrêté du 2016-01-1511

modifiant l'arrêté n° 2016-01-1451 du 25 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 février 2008, 18 juin 2008, 30 octobre 2008, 11 septembre 2009, du 3 février 2010, du 15 avril 2010, du 26 janvier 2011, du 27 janvier 2011 et du 10 mai 2011, du 17 août 2011, du 26 octobre 2011 et du 3 septembre 2012, du 4 octobre 2012, du 2 mai 2013, du 18 juin 2014 et du 10 décembre 2014, du 10 septembre 2015, du 2 octobre 2015, du 2 février 2016, du 20 juillet 2016, du 2 août 2016 et du 25 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu la nomination de nouveaux membres de la commission de médiation du Cher,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

Article 1 :

Il a été créé dans le département du Cher une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 2 : elle est composée de :

Monsieur LENAIN André, président
Monsieur PLACE Thierry, vice-président

1°) Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur PLACE Thierry, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Suppléant : Madame AMIRAND Claire, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : Madame GRALL Catherine, préfecture du Cher
Suppléant : Madame BARBIER Orane, préfecture du Cher

Titulaire : Monsieur CHAMBRIER Patrick, direction départementale des territoires
Suppléant : Mme TEXIER Christiane, direction départementale des territoires

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame PROGIN Nicole
Suppléant : Madame BERTRAND Sophie

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur CHOLLET Fabrice, maire de Saint Martin d'Auxigny
Suppléant : Monsieur THIGOULET Pierre, maire de Chalivoy-Milon

Titulaire : Madame TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize
Suppléant : Monsieur THEBAULT Alain, maire d'Allogny

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur THOMAS Alain, office public de l'habitat du Cher/Bourges Habitat
Suppléant : Monsieur BLIN Morgan, France Loire

Un représentant d'organisme d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, association LE RELAIS
Suppléant : Madame PERRIN Martine, association LE RELAIS

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame BEAUDENON Fabienne, association SAINT FRANCOIS
Suppléant : M. SENEE Baptiste, ADOMA

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant dans le département :

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs
Suppléant : M. DAVID Lucien, association CLCV

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Madame COTARD, Delphine, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)
Suppléant : Monsieur BERTRAND Bernard, association ACEP,

Titulaire : Monsieur GUILLAUME Jean-Noël, association Cher Accueil
Suppléant : Monsieur PETIT Pascal, association Secours Catholique

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle de la cohésion sociale de la jeunesse et des sports – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 – 18013 BOURGES Cedex.

Article 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Fabrice ROSAY

DDCSPP 18

18-2016-12-06-011

Arrêté n°2016-01-1534 portant création du Conseil citoyen du Contrat de ville 2015/2020 de Saint-Amand-Montrond

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle de la cohésion sociale,
de la jeunesse et des sports

Service Politique de la Ville, Jeunesse
et Citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2016-01-1534

Portant création du Conseil citoyen du Contrat de ville 2015/2020 de Saint-Amand-Montrond

La Préfète du Cher

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU le contrat de ville 2015/2020 de Saint-Amand-Montrond en date du 21 octobre 2015 ;

VU la liste des candidatures au conseil citoyen de Saint-Amand-Montrond recueillies ;

Considérant l'avis favorable sur la composition du conseil citoyen émis par le Maire de Saint-Amand-Montrond en date du 23 novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Création

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté, un conseil citoyen pour le quartier prioritaire « Le Vernet » de Saint-Amand-Montrond.

Article 2 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire Le Vernet :

- Collèges des habitants : 4 représentants

→ 2 femmes et 2 hommes :

Identité			Zone d'habitation
Mme	BIRIN	Pascale	Le Vernet
Mme	GUENOT	Adeline	Le Vernet
M.	SANDLER	Richard	Le Vernet
M.	LEGAY	David	Le Vernet

- Collèges des acteurs locaux : 4 représentants

Acteur local	Représenté par			Zone d'intervention QPV
Association Vie Libre	M.	PETIT	Christophe	Le Vernet
Foyer des Jeunes Travailleurs	M.	PASCAUD	Jérôme	Le Vernet
Association le CASA	Mme	AUDEBERT	Murielle	Le Vernet
Association BGE	M.	KOUACHE	Fawzi	Le Vernet

Article 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur qui précisera les modalités de son fonctionnement.

Article 4 : Portage du conseil citoyen

Les membres du conseil citoyen pourront choisir de s'appuyer sur une des associations représentées dans le conseil citoyen ou bien se constituer eux-mêmes en association.

Ils pourront aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer l'action du conseil citoyen et mettre en place des projets locaux.

Article 5 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est la durée du contrat de ville.

Les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le conseil citoyen et inscrites au règlement intérieur de celui-ci.

Article 6 : **Exécution**

La Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de la ville de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 6 décembre 2016

La Préfète

signé : Nathalie COLIN

DDCSPP 18

18-2016-11-24-011

Arrêté n°2016-DDCSPP-262 du 24 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société CALDEO sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé, Protection Animales et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée n° 5050

Arrêté n° 2016-DDCSPP- 262 du 24 novembre 2016
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société CALDEO
sur le territoire de la commune de Argent-sur-Sauldre

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004.1.1256 du 18 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.038 du 21 mars 2012, relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Vu le diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé en 2001,

Vu l'étude simplifiée des risques réalisée en 2003,

Vu les diagnostics complémentaires réalisés en 2004 et 2005,

Vu les travaux de dépollution réalisés en 2002 et en 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2015,

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 5 mars 2015 et complété le 28 octobre 2015 par la société CALDEO,

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 10 février 2016,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Cher en date du 5 février 2016,

Vu l'avis exprimé par le propriétaire de la parcelle concernée en date du 23 mai et du 16 juillet 2016,

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 octobre 2016,

Considérant que les activités exercées par la société CALDEO sont à l'origine des pollutions du sol et des eaux souterraines constatées sur le site de l'ancien dépôt pétrolier,

Cité administrative Condé - 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18013 BOURGES Cedex - Tel. : 02.48.67.36.95

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigation réalisées, le site a été remis en état pour un usage de type industriel,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant,

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles et de veiller à l'intégrité du confinement,

Considérant les observations formulées par la société CALDEO sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 23 mars 2016,

Considérant les observations formulées par la société CALDEO sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 26 octobre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle référencée section AK 428 en totalité et sur la parcelle référencée section AK 487 en partie de la commune d'Argent sur Sauldre conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains de la parcelle référencée section AK 428 en totalité et de la parcelle référencée section AK 487 en partie figurant sur le plan en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel.

La culture de légumes et de fruits est interdite.

Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3: SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvage des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Argent sur Sauldre dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Argent sur Sauldre, au pétitionnaire ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude.
Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Cher et d'une publicité foncière.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132-1 à L.132-3, L. 163-10 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de ARGENT SUR SAULDRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au propriétaire de parcelles et à la société CALDEO.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

SIGNÉ

Thierry BERGERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Annexe

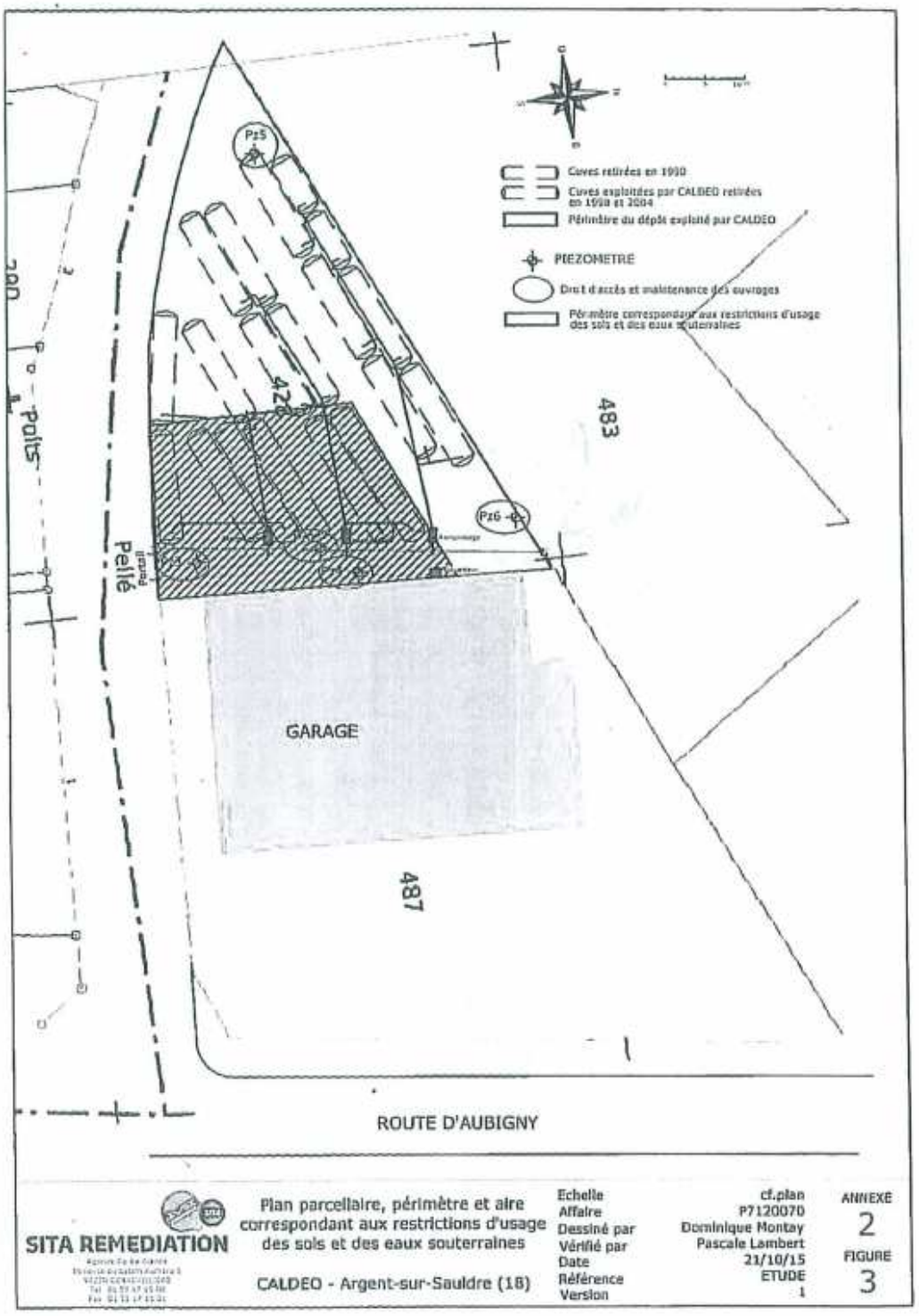
Pz5
Pz6
Cuves retirées en 1990
Cuves exploitées par CALDEO retirées en 1990 et 2004
Périmètre du dépôt exploité par CALDEO
PIEZOMETRE
Droit d'accès et maintenance des ouvrages
Périmètre correspondant aux restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines
483
487
Pelli
GARAGE
ROUTE D'AUBIGNY
SITA REMEDIATION
Plan parcellaire, périmètre et aire correspondant aux restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines
CALDEO - Argent-sur-Sauldre (18)
Echelle
Affaire
Dessiné par
Vérifié par
Date
Référence
Version
cf.plan
P7120070
Dominique Montay
Pascale Lambert
21/10/15
ETUDE
1
ANNEXE
2
FIGURE
3

DDCSPP 18

18-2016-11-24-010

Arrêté n°2016-DDCSPP-263 du 24 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne Station-Service exploitée par la société CALDEO sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la Santé, Protection Animales et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée n° 4372

Arrêté n° 2016-DDCSPP- 263 du 24 novembre 2016
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancienne Station-Service exploitée par la société CALDEO
sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.161-2 et L.163-10,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé en 2006,

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 28 juillet 2014 par la société CALDEO et complété le 14 octobre 2014,

Vu le courrier du 15 septembre 2015,

Vu le rapport de fin de travaux du 27 juin 2016,

Vu l'analyse des risques résiduels du 19 juillet 2016,

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 27 février 2015,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Cher en date du 25 m,ars 2015,

Vu l'avis exprimé par le propriétaire de la parcelle concernée en date du 2 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Argent sur Sauldre dans le délai de trois mois,

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 octobre 2016,

Considérant que les activités exercées par la société CALDEO sont à l'origine des pollutions du sol et des eaux souterraines constatées sur le site de l'ancienne station service,

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigation réalisées, le site a été remis en état pour un usage de type industriel,

Cité administrative Condé - 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18013 BOURGES Cedex - Tel. : 02.48.67.36.95

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant,

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles et de veiller à l'intégrité du confinement,

Considérant les observations formulées par la société CALDÉO sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 3 avril 2015,

Considérant les observations formulées par la société CALDÉO sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 26 octobre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle référencée section AK n°487 de la commune d'Argent sur Sauldre conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant la zone exploitée par CALDEO, couvrant une partie de la parcelle section AK n°487 représentant une superficie au sol de 1870 m² et figurant sur le plan en annexe, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel.

La culture de légumes et de fruits est interdite.
Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site
Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures
S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3: SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la parcelle citée à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,

- d’abreuvage des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D’ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la parcelle sus-visée, est instituée la servitude suivante :

Un droit d’accès et d’intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :
- tous les représentants de l’État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l’exploitant ou de l’organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l’État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d’implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d’entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d’analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l’état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D’USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu’elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l’issue d’études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l’état du sol avec l’usage envisagé.

Tout type d’intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d’usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l’initiative du projet concerné, d’études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l’absence de risque pour la santé et l’environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D’INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l’objet d’une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l’objet d’une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d’informer l’acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l’article L.515-10 du code de l’environnement, les servitudes d’utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d’Urbanisme ou au document d’urbanisme en vigueur de la commune d’Argent sur Sauldre dans les conditions prévues à l’article L153-60 du code de l’urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Argent sur Sauldre, au pétitionnaire ainsi qu’aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude.
Au cas où un propriétaire d’une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs du département du Cher et d’une publicité foncière.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132-1 à L.132-3 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Argent sur Sauldre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au propriétaire des parcelles et à la société CALDEO.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

SIGNÉ

Thierry BERGERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Annexe

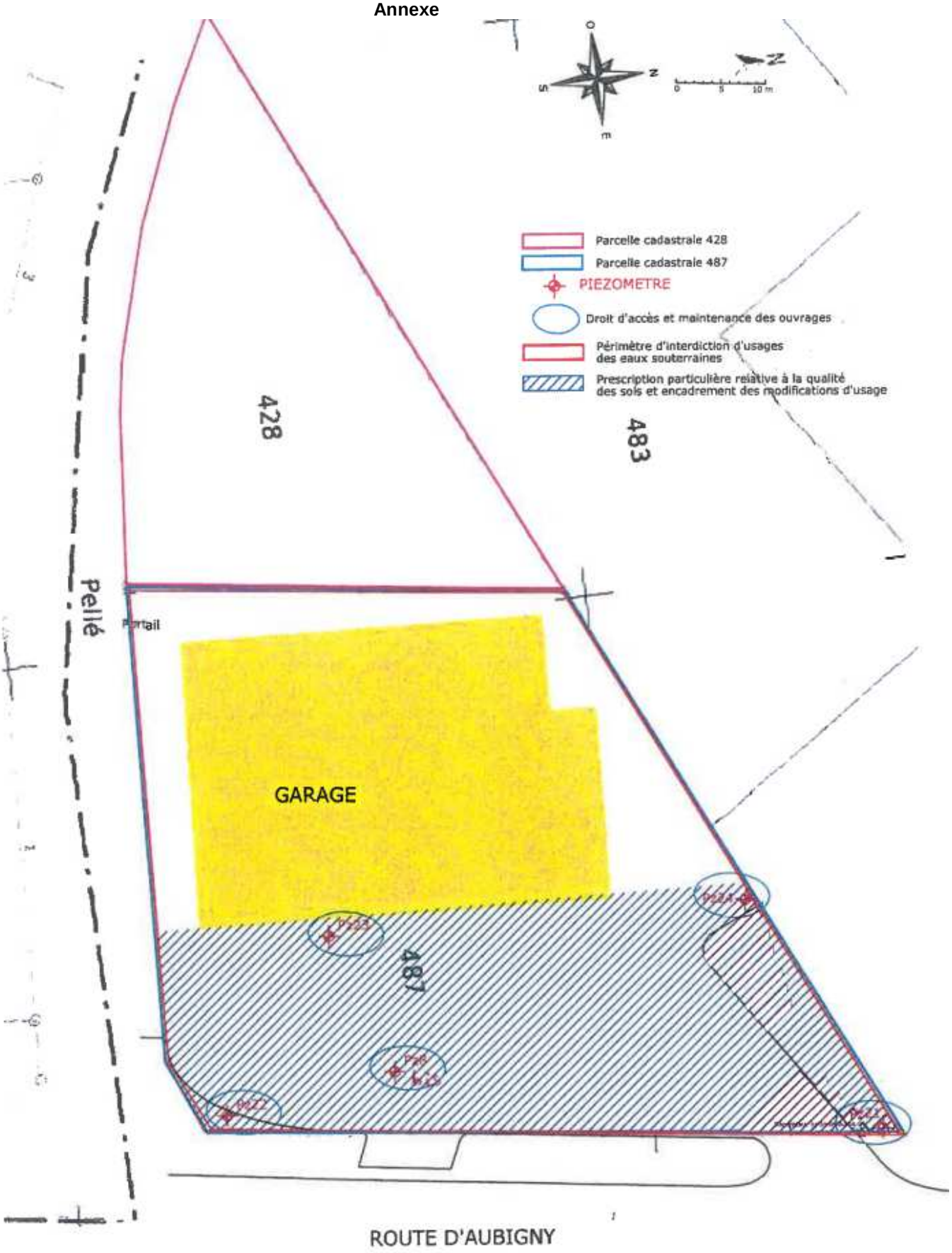
Parcelle cadastrale 428
Parcelle cadastrale 487
PIEZOMETRE
Droit d'accès et maintenance des ouvrages
Périmètre d'interdiction d'usages des eaux souterraines
Prescription particulière relative à la qualité des sols et encadrement des modifications d'usage
428
483
487
Pellé
Portail
GARAGE
ROUTE D'AUBIGNY

5

DDCSPP 18

18-2016-12-07-001

Arrêté portant autorisation unique à la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée "Parc Eolien de Saint-Ambroix", sur la commune de Saint-Ambroix dans le département du Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

portant autorisation unique à la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Saint-Ambroix », sur la commune de Saint-Ambroix dans le département du Cher

Le préfet de la Région Centre–Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2015, complétée le 8 avril 2016, par la société NORDEX XXVI SAS, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 1 poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2016 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par le demandeur par courriel du 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-144 en date du 11 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 6 juin au 5 juillet 2016 inclus ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 20 juillet 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 janvier 2016 ;

Vu les deux avis favorables du Commandement de la Zone aérienne de défense Nord du ministère de la Défense en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis de Météo France daté du 11 décembre 2015 ;

Vu les 7 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Ségry, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Ambroix, Châtrost, Lunery, Chezal-Benoît, Civray ;

Vu les 3 avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Baudel, Saugy, Primelles ;

Vu le rapport du 18 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 30 novembre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 1er décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT, que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Ambroix fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation unique pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques engendrés par les installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire,

Titre I
Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société NORDEX XXVI SAS, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	635060	6647362	Saint-Ambroix	Vallée d'Harpé	OC 248
Aérogénérateur n° E2	635536	6647594	Saint-Ambroix	Terres de Semur	OC 41
Aérogénérateur n° E3	635671	6646954	Saint-Ambroix	Bois de Saint-Martin	OC 264
Aérogénérateur n° E4	635196	6646701	Saint-Ambroix	Bois de Saint-Martin	OC 266
Poste de livraison (PDL)	634930	6647164	Saint-Ambroix	Bois de Saint-Martin	OC 266

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	101	m

A : installation soumise à autorisation

A : installation soumise à autorisation
La hauteur de mât (en sommet de nacelle) maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 101 m.
La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 164,5 m.
Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 131 m.
La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12 MW.

Article 2 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté

du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS s'élève à :
M initial = 4 x 50 000 x [(Index $_n$/Index $_0$) x (1+ TVA $_n$)/(1+ TVA $_0$)] = 198 511 Euros
Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
Index $_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 101,2.
Index $_o$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.
TVA $_n$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.
L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'une couleur gris-beige et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.
L'ensemble des lignes électriques de raccordement sont enfouies.

Par ailleurs, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone entre les machines du présent parc et des deux parcs éoliens voisins de « Forge » et de « Bois Ballay ».

Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt du chantier, dont la durée est compatible avec les délais de retour des espèces sensibles, associé à une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du

26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, pendant la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la mortalité des chiroptères prévu au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement dans le cadre du suivi environnemental prévu dans les dispositions réglementaires de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ce suivi environnemental, qui permet de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, est confié à une personne ou un organisme qualifié.
Il fait l'objet d'un rapport global annuel, transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que le suivi relève un taux de mortalité élevé des chiroptères imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place (plan de bridage par exemple) sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.
Dans le cas où la mortalité des chiroptères est imputée à l'éolienne E4, l'une des mesures consiste à, déplacer la haie la plus proche de cette éolienne et à la restituer sur un linéaire d'une fois et demie celui détruit selon un axe ne conduisant pas les chauves-souris vers les éoliennes.

L'exploitant engage, sous un délai maximum de 6 mois, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre-Val de Loire sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.
Le suivi de mortalité des chiroptères devra alors être prolongé de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues.
La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mesures acoustiques

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place des mesures correctives portant sur le fonctionnement des aérogénérateurs (plan de bridage par exemple) destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective de ces mesures doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.
Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte les mesures correctives précitées.
Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation en limite de propriété et des valeurs limites

d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.
Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois de nouvelles mesures correctives permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ces nouvelles mesures correctives.
Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La mise en place effective des mesures correctives doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.
Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 6 – Mesures liées aux déchets

Les déchets dangereux générés par l'installation, en particulier lors des opérations de maintenance, sont stockés dans un conteneur adapté disposant notamment de portes verrouillables et de rétentions adaptées aux différents déchets stockés aisément identifiables.
Ce conteneur est situé dans l'emprise du parc éolien et accueille uniquement les déchets générés par le parc éolien objet de la présente demande.
Les déchets sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur élimination fait notamment l'objet de la tenue d'un registre propre à l'installation et de l'émission de bordereaux de suivi de déchets en application des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 7 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.
Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 9 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.
Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 – Sécurité aérienne

Chaque éolienne devra être équipée de balisages diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009

modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 2 – Sécurité routière

L'exploitant s'assure de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmet au Conseil Départemental du Cher, pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.
Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :
- une convention doit être passée entre le Conseil Départemental et l'exploitant,
- une demande de permission de voirie doit être déposée auprès du gestionnaire de voirie, pour instruction, dans le cas d'enfouissement de câbles sur le domaine routier départemental pour raccorder le poste de livraison au poste source,
Un état des lieux est dressé contradictoirement avec le Conseil Départemental sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Taxes d'urbanisme

Les éoliennes et le poste de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive conformément aux articles L. 331-1 à L 311-5 du code de l'urbanisme.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au présent parc est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 - Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 - Système d'information géographique
Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Titre V
Dispositions diverses

Article 1 – Construction et mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable :
- le Préfet du Cher,
- l'inspection des installations classées,
- la Direction Départementale des Territoires du Cher,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAIS CEDEX),
- le Ministère de la Défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- de la date de mise en service industrielle des installations.

L'exploitant transmet également, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer avec copie à la DSAC-O - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) du pôle de Châteauroux pour information.
Se soustraire à chacune de ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans.
I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Ambroix, et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Saint-Ambroix pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire, le maire de Saint-Ambroix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Saint-Ambroix et à la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS.

Orléans, le 7 Décembre 2016

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

SIGNÉ

Nacer MEDDAH

DDT 18

18-2016-11-30-001

AP 2016 0868 du 30/11/2016 règlementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société COFIROUTE, pendant l'exécution des travaux de réparation des dispositifs de retenue du PR 173.497 au PR 209.872 dans les deux sens de circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

Arrêté Préfectoral n° 2016 -0868

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réparation des dispositifs de retenue du PR 173.497 au PR 209.872 dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 17 novembre 2016, concernant des travaux de réparation du terre-plein central en béton entre le PR 179.100 et le PR 179.300 sur l'autoroute A71 et la campagne de réparation des dispositifs de sécurité en glissières entre le PR 173.497 et le PR 209.872 dans les deux sens de circulation

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de réparation du terre-plein central en béton entre le PR 179.100 et le PR 179.300 sur l'autoroute A71 se dérouleront du 12 décembre 2016 au 15 décembre 2016 sous neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation.

Les travaux de réparation de glissières de sécurité sur bande d'arrêt d'urgence et en terre-plein central se dérouleront du 12 décembre 2016 au 15 décembre 2016 entre le PR 173.497 et 209.872 dans les deux sens de circulation.

Article 2

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre deux neutralisations de voie rapide sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter-distance entre une neutralisation de voie rapide et une neutralisation de voie lente sera ramenée de 20 km à 10 km.

Article 2

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées sur le chantier.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
Madame la directrice du SAMU du Cher,
Le CRICR Ouest,
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 30/11/2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

SIGNÉ

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2016-12-08-005

AP 2016 0869 du 08122016 - enquete publique loi sur l'eau - réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 940 et la RD 30 à Aubigny sur Nère

enquête publique - loi sur l'eau - réalisation d'un barreau de liaison à Aubigny-sur-Nère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat Général

Arrêté Préfectoral n° 2016-0869

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 940 et la RD 30 à Aubigny-sur-Nère

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau, présenté par le Conseil Départemental du Cher au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 visant à regrouper dans un même arrêté 4 autorisations :

- l'autorisation loi sur l'eau,
- l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale,
- l'autorisation de défrichement,
- l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu l'avis de recevabilité en date du 13 septembre 2016 établi par le Service Environnement et Risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 17 novembre 2016 désignant les commissaires enquêteurs chargés de diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRÊTE

Article 1 er : Il sera procédé du 24 janvier 2017 (9 heures) au 25 février 2017 (12 heures), soit pendant 32,5 jours consécutifs, à une enquête publique au titre du code de l'environnement, pour la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 940 et la RD 30, ainsi que la création d'un giratoire au niveau de la RD 30. Le projet comprend également la réalisation du rétablissement du chemin de Bouzy.

Article 2 : M. Charles PETIT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard ANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : L'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et relève de la rubrique suivante :

- Rubrique 2.1.5.0 - Autorisation – rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aubigny-sur-Nère, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'Etat : www.cher.gouv.fr à la rubrique « publication ».

Les observations, propositions, contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à ***la mairie d'Aubigny-sur-Nère, siège de l'enquête,*** *(Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique barreau de liaison RD 940 - RD 30 – Mairie d'Aubigny-sur-Nère - Place de la Résistance – BP 41 - 18700 AUBIGNY-SUR-NERE).*

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse électronique suivante : **ddt-enquetepublique@**cher.gouv.fr

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du *CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER – DIRECTION DES ROUTES – SERVICE DES AMENAGEMENTS ROUTIERS – 1 Place Marccel Plaisant – CS N° 30322 - 18023 BOURGES Cedex (02 48 27 80 00).*

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Aubigny-sur-Nère aux dates et heures suivantes :

- le mardi 24 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 3 février 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 15 février 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le samedi 25 février 2017 de 9 heures à 12 heures.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché au panneau officiel ou à défaut, à la porte de la mairie concernée, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire.

Un avis sera également, à l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat du Cher : **www.cher.gouv.fr**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur),** sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 7 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagné de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du ou des registres et pièces annexées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet de la Préfecture du Cher dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

Article 11 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire d'Aubigny-sur-Nère, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2016-12-14-001

AP 2016 0872 du 14122016 - dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Dérogation à titre temporaire à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports GEDIPAL domiciliée route de Gien – 45600 SULLY-SUR-LOIRE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0872

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2016 par le pétitionnaire ANTARGAZ (pour l'entreprise de transports GEDIPAL) domicilié au 19 bis, rue du Champ Martin – 35770 VERN-SUR-SEICHE ;

Vu les avis favorables émis par le préfet des départements d'arrivée : Allier, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre, Deux-Sèvres, Vienne et Yonne ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d*e* répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu (alinéa 1) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier
Les véhicules exploités par la société GEDIPAL, domiciliée route de Gien – 45600 SULLY-SUR-LOIRE, pour le compte de la société ANTARGAZ domiciliée au 19 bis, rue du Champ Martin – 35770 VERN-SUR-SEICHE, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2
Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié « classe 2,2°F – n° ONU 1965 » pour assurer le dépannage en urgence d'installations de clients classés sensibles ou prioritaires (hôpitaux, maisons de retraite, HLM, gendarmeries, industriels en flux continus) suite à des pannes de gaz pour les départements 03, 36, 37, 41, 45, 58, 86 et 89.

En ce qui concerne le département 79, cette dérogation est accordée uniquement pour les établissements hospitaliers.

Elle est valable du 14/12/2016 au 31/03/2017.

Article 3
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ.

Fait à Bourges, le 14/12/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0872 DU 14/12/2016
Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :
Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié « classe 2,2°F – n° ONU 1965 » pour assurer le dépannage en urgence d'installations de clients classés sensibles ou prioritaires (hôpitaux, maisons de retraite, HLM, gendarmeries, industriels en flux continus) suite à des pannes de gaz pour les départements 03, 36, 37, 41, 45, 58, 86 et 89.

En ce qui concerne le département 79, cette dérogation est accordée uniquement pour les établissements hospitaliers.

DEROGATION VALABLE : du 14/12/2016 au 31/03/2017.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
Massay - CHER (18)	**ALLIER (03)** **INDRE (36)** **INDRE-ET-LOIRE (37)** **LOIR-ET-CHER (41)** **LOIRET (45)** **NIEVRE (58)** **DEUX-SÈVRES (79)** **VIENNE (86)** **YONNE (89)**

DEPARTEMENTS TRAVERSES : INDRE (36), NIEVRE (58) et VIENNE (86).

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
CAMION	RENAULT	17T990	BD-953-LP
CAMION	RENAULT	17T990	BD-646-DZ
CAMION	MERCEDES	19T400/22T900	AD-645-DP
CAMION	MERCEDES	19T400/22T900	AD-686-DP
CAMION	RENAULT	18T400/21T900	6202 XA 28
CAMION	RENAULT	18T400	AS-434-YL
CAMION	RENAULT	18T400	1394 WZ 28

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l' arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :
Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques,
sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
4° transportant exclusivement la presse ;
5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
10° de transport de gaz médicaux ;
11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à

compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2016-12-19-002

AP 2016-1-1562 du 19 décembre 2016 accordant dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLU de Santranges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

Service Connaissance
Aménagement et
Planification

ARRÊTE n° 2016 - 1 - 1562
accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme [dans sa version antérieure à la date de la publication de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014] pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Santranges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-2 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi ALUR relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0349 du 14 avril 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Considérant que la commune de Santranges n'est pas couverte par un ScoT applicable et que dès lors la révision du PLU ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002 ou de zones naturelles,

Considérant que le projet de révision de PLU de Santranges était en cours à la date de la publication de la loi ALUR et que dès lors, les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre du projet de révision de PLU sont régies par les dispositions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi ALUR,

Considérant que la commune de Santranges en 2016 est située à moins de 15 kilomètres de l'agglomération de Gien constituée de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population et que dès lors elle est soumise aux dispositions de l'urbanisation limitée,

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application du 4e alinéa de l'article L.122-2 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi ALUR avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture ;

Vu la délibération du conseil municipal de Santranges en date du 1 juin 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1303 du 14 décembre 2015 portant extension de compétence de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire pour ce qui concerne l'élaboration de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Santranges en date du 15 février 2016 donnant son accord pour achever la procédure de révision du POS et sollicitant dans ce sens la communauté de communes du Haut Berry Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Haut Berry Val de Loire en date du 25 février 2016, acceptant de poursuivre la procédure de révision du POS et l'élaboration du PLU de la commune de Santranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Haut Berry Val de Loire en date 26 mai 2016 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée du conseil communautaire du Haut Berry Val de Loire en date du 14 septembre 2016, pour l'ouverture à l'urbanisation de six zones (Le bourg, les Buissons, les Ânes, le Moulin-Guédon, la zone d'activités économiques, la zone de loisirs) sur la commune de Santranges ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du Cher sur la demande de dérogation précitée en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur la demande de dérogation précitée en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que la dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation envisagées sont dimensionnées d'une part en intégrant du bâti existant et d'autre part en prenant en compte un besoin de constructions nouvelles à l'horizon 2025 basé sur une croissance démographie annuelle cohérente avec les dernières évolutions connues sur la commune et que dès lors le projet n'a pas d'impact sur les communes voisines ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation envisagées ont un impact très faible sur l'activité agricole et notamment au regard de la surface de 28,41 ha restituée en zones naturelles/agricoles/forestières, que si la demande de dérogation porte sur 23,41 ha seuls 4,15 ha concernent des surfaces non bâties ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les six zones concernées (Le bourg, les Buissons, les Ânes, le Moulin-Guédon, la zone d'activités économiques, la zone de loisirs) au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi ALUR dans le cadre de l'élaboration du PLU sur la commune de Santranges est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, la présidente de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire, le maire de la commune de Santranges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 19 DEC. 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DDT 18

18-2016-12-21-002

AP N°2016-0934 du 21/12/2016 portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°2016-0934

Portant création de réserves temporaires de pêche
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

La Préfète du CHER,

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-29-006 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre,
VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2016,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental du Cher), en date du 23 novembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 17 décembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,
Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er:

La pêche est interdite du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	Lot E 16 Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)
Allier	Lots D 10 et D 11 Barrage des Lorrains à CUFFY	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive gauche)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive gauche)

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

- La Préfète du Cher,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- Le Chef de service du Cher de l'ONEMA,
- Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Le Président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Les Maires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et CUFFY,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 21 décembre 2016

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Signé

Florent MITAULT

DDT 18

18-2016-11-24-013

Arrêté 2016-01-1441 fixant les périodes d 'ouverture de la pêche en 2017 dans le département du CHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires du Cher

Service Environnement et Risques

A R R Ê T É N ° 2 0 1 6 - 0 1 - 1 4 4 1

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis du président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 11 au 31 octobre 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

A R R E T E :

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous :

I –Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

- **Ouverture générale** : du 11 mars au 17 septembre 2017

- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	**PERIODES D'OUVERTURE**
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre 2017
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : • écrevisses à pattes blanches (A*ustropotamobius pallipes)*, • écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)*, • écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)*, • *écrevisses des torrents (Astacus torrentium)*	**Pêche interdite**
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 11 mars au 17 septembre 2017
Grenouille verte	Du 1er juillet au 17 septembre 2017
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles :

- **Ouverture générale** : du 1er janvier au 31 janvier 2017
  du 11 mars au 31 décembre 2017

- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	**PERIODES D'OUVERTURE**
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	du 11 mars au 17 septembre 2017
Ombre commun	du 20 mai au 31 décembre 2017
Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : • écrevisses à pattes blanches (A*ustropotamobius pallipes)*, • écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)*, • écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)*, • *écrevisses des torrents (Astacus torrentium)*	**Pêche interdite**
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	du 1er janvier au 31 janvier 2017 et du 11 mars au 31 décembre 2017
Grenouille verte	du 1er juillet au 17 septembre 2017
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2ème catégorie :

- **Ouverture générale** :

. Pêche aux lignes	du 1er janvier au 31 décembre 2017
. Pêche aux engins et aux filets (voir l'article 8 de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher)	du 1er janvier au 29 janvier 2017 et du 1er mai au 31 décembre 2017 sur les canaux, plans d'eau, cours d'eau autres que la Loire et l'Allier
. Pêche aux engins et filets « maillants » (araignée et tramail)	du 1er janvier au 29 janvier 2017 et du 1er mai au 31 décembre 2017 pour la pêche sur la Loire et l'Allier (interdite sur le reste du département)
. Pêche aux engins et aux filets « non maillants », et les filets « maillants » à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels	du 1er janvier au 31 décembre 2017 sur la Loire et l'Allier (interdite sur le reste du département)

- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	**PERIODES D'OUVERTURE**
Brochet	du 1er janvier au 29 janvier 2017 du 1er mai au 31 décembre 2017
Sandre	du 1er janvier au 29 janvier 2017 du 1er mai au 31 décembre 2017
Black-bass	du 1er janvier au 30 avril 2017 du 1er juillet au 31 décembre 2017
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer ainsi que la truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 11 mars au 17 septembre 2017
Ombre commun	du 20 mai au 31 décembre 2017
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement • écrevisses à pattes blanches (A*ustropotamobius pallipes)*, • écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)*, • écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)*, • *écrevisses des torrents (Astacus torrentium)*	**Pêche interdite**
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	1er janvier au 31 décembre 2017
Grenouille verte	du 1er juillet au 17 septembre 2017
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite

IV – Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1ère et 2ème catégorie.

- **grande alose**, **alose feinte**, **lamproie marine**, **lamproie fluviatile** : du **1er janvier au 31 décembre 2017** sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1ère et 2ème catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune :** du **1er avril au 31 août 2017** en 1ère et 2ème catégorie.

- **anguille argentée** ou anguille d'avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1ère et 2ème catégorie.

V – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1ère catégorie n'est autorisée que du 1er mai au 17 septembre 2017.

- Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer dont la pêche est interdite), autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 6.

- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

- La taille minimale de capture est fixée à 60 cm pour le brochet et à 50 cm pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie.

- Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (http://www.cher.gouv.fr)

Bourges, le 24 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-12-08-003

Arrêté 2016-01-1526 autorisation et DIG Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET | PREFET DE LOIR-ET-CHER | PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°2016-01-1526
portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Le Préfet du Loiret	Le Préfet de Loir-et-Cher	La Préfète du Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.216-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 juin 2015 par le Syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 10 mai 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2016;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du CODERST de Loir-et-Cher en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis du CODERST du Loiret en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du CODERST du Cher en date du 15 septembre 2016 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition des préfets du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher :

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin du Beuvron pour les collectivités suivantes, ci-après dénommés les pétitionnaires :
-le Syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron
-le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont,
-le Syndicat Intercommunal du Beuvron Centre Amont,
-le Syndicat Intercommunal du Beuvron Centre Aval,
-le Syndicat Intercommunal du Beuvron Aval,
-le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre,
-le Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson,
-le Syndicat Intercommunal du Centre Cosson,
-le Syndicat Intercommunal du Bas Cosson,

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter du sa date de signature.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Beuvron, du Cosson et de leurs affluents, sur le territoire de compétence des pétitionnaires, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par les pétitionnaires constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants des pétitionnaires chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges; entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés; entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1º Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1º Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2º Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Les pétitionnaires préviendront le service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du département concerné au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un Avant-Projet dans le dossier d'autorisation feront l'objet d'un dossier d'Avant-Projet. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour validation au plus tard un mois avant la réalisation des travaux.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les travaux en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux et hors périodes de reproduction piscicole. Dans la mesure du possible, les blocs seront de même nature géologique que le substrat observé in-situ.
Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

En amont des travaux :
Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

En phase de travaux :
La circulation d'engins de travaux publics dans le lit des rivières n'est autorisée qu'en cas d'absence de solution alternative. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.
Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval : si nécessaire, des barrages filtrants seront installés à l'aval immédiat de la zone de chantier ; des batardeaux seront installés pour isoler la zone des travaux.

Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le service de police de l'eau afin de définir la nécessité et, le cas échéant, les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.
Les batardeaux seront réalisés à l'aide de matériaux extérieurs au lit du cours d'eau. Ces matériaux exogènes devront être évacués du site après la fin des travaux.

En cas de mise en assec du cours d'eau, un système de pompage devra être installé en amont du batardeau amont, afin de restituer à l'aval du batardeau aval le débit minimal réservé, tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :
- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires.
Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret
Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher, à M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher M et à M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.
Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 15 : Voies et délais de recours

Procédure d'autorisation
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte dans les mairies listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Procédure de Déclaration d'Intérêt Général
La DIG est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1), à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et par les tiers, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, les Maires des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté, les Directeur départementaux des Territoires du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Orléans, le,	À Blois, le,	À Bourges, le 8 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,	Le Préfet,	La Préfète du Cher,
SIGNE	*SIGNE*	*SIGNE*
Hervé JONATHAN	Yves LE BRETON	Nathalie COLIN

ANNEXE n°1

Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)	
Le SEBB a compétence pour des missions d'études, d'animation et de suivi sur l'ensemble du bassin du Beuvron, à l'exception du domaine de Chambord, des communes de Vienne-en-Val et Tigy.	
Syndicat Intercommunal du Bas Cosson	
Commune	Code INSEE
BLOIS	41018
CANDE-SUR-BEUVRON	41029
CHAILLES	41032
HUISSEAU-SUR-COSSON	41104
LES MONTILS	41147
MONTLIVAULT	41148
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	41204
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	41212
VINEUIL	41295
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont	
Commune	Code INSEE
ARGENT-SUR-SAULDRE	18011
BRINON-SUR-SAULDRE	18037
CLEMONT	18067
CHAON	41036
CHAUMONT-SUR-THARONNE	41046
LAMOTTE-BEUVRON	41106
NOUAN-LE-FUZELIER	41161
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	41176
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	41251
VOUZON	41296
YVOY-LE-MARRON	41297
CERDON	45063
COULLONS	45108
ISDES	45171
SAINT-FLORENT	45277
VILLEMURLIN	45340
Le Syndicat intercommunal du Centre Cosson	
Commune	Code INSEE
CROUY-SUR-COSSON	41071
LA FERTE-SAINT-CYR	41085
THOURY	41260

Syndicat mixte du Bassin du Cosson	
Commune	Code INSEE
LA FERTE-SAINT-AUBIN (CC DES PORTES DE SOLOGNE)	45146
JOUY-LE-POTIER	45175
LIGNY-LE-RIBAULT	45182
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193
MENESTREAU-EN-VILLETTE	45200
SENNELY	45309
VANNES-SUR-COSSON	45331
Syndicat du Beuvron Centre Amont	
Commune	Code INSEE
DHUIZON	41074
LA FERTE-BEAUHARNAIS	41083
MARCILLY-EN-GAULT	41125
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	41127
MILLANCAY	41140
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	41152
NEUNG-SUR-BEUVRON	41159
SAINT-VIATRE	41231
VEILLEINS	41268
VERNOU-EN-SOLOGNE	41271
VILLENY	41285
Syndicat du Beuvron Centre Aval	
Commune	Code INSEE
BAUZY	41013
BRACIEUX	41025
CHEVERNY	41050
COUR-CHEVERNY	41067
COURMEMIN	41068
FONTAINES-EN-SOLOGNE	41086
MONT-PRES-CHAMBORD	41150
MUR-DE-SOLOGNE	41157
NEUVY	41160
SOINGS-EN-SOLOGNE	41247
TOUR-EN-SOLOGNE	41262

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre	
Commune	Code INSEE
CONTRES	41059
FEINGS	41082
FOUGERES-SUR-BIEVRE	41092
FRESNES	41094
MONTHOU-SUR-BIEVRE	41145
OUCHAMPS	41170
SAMBIN	41233
SASSAY	41237
Syndicat Intercommunal du Beuvron Aval	
Commune	Code INSEE
CANDE-SUR-BEUVRON	41029
CELLETTES	41031
CHITENAY	41052
CORMERAY	41061
LES MONTILS	41147
MONTHOU-SUR-BIEVRE	41145
OUCHAMPS	41170
SEUR	41246
VALAIRE	41266

DDT 18

18-2016-12-08-004

Arrêté 2016-01-1526 autorisation et DIG Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET | PREFET DE LOIR-ET-CHER | PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°2016-01-1526
portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Le Préfet du Loiret	Le Préfet de Loir-et-Cher	La Préfète du Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.216-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 juin 2015 par le Syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 10 mai 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2016;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du CODERST de Loir-et-Cher en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis du CODERST du Loiret en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du CODERST du Cher en date du 15 septembre 2016 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition des préfets du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher :

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin du Beuvron pour les collectivités suivantes, ci-après dénommés les pétitionnaires :
-le Syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron
-le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont,
-le Syndicat Intercommunal du Beuvron Centre Amont,
-le Syndicat Intercommunal du Beuvron Centre Aval,
-le Syndicat Intercommunal du Beuvron Aval,
-le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre,
-le Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson,
-le Syndicat Intercommunal du Centre Cosson,
-le Syndicat Intercommunal du Bas Cosson,

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter du sa date de signature.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Beuvron, du Cosson et de leurs affluents, sur le territoire de compétence des pétitionnaires, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par les pétitionnaires constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants des pétitionnaires chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges; entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés; entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1º Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1º Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2º Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Les pétitionnaires préviendront le service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du département concerné au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un Avant-Projet dans le dossier d'autorisation feront l'objet d'un dossier d'Avant-Projet. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour validation au plus tard un mois avant la réalisation des travaux.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les travaux en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux et hors périodes de reproduction piscicole. Dans la mesure du possible, les blocs seront de même nature géologique que le substrat observé in-situ.
Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

En amont des travaux :
Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

En phase de travaux :
La circulation d'engins de travaux publics dans le lit des rivières n'est autorisée qu'en cas d'absence de solution alternative. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.
Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval : si nécessaire, des barrages filtrants seront installés à l'aval immédiat de la zone de chantier ; des batardeaux seront installés pour isoler la zone des travaux.

Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le service de police de l'eau afin de définir la nécessité et, le cas échéant, les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.
Les batardeaux seront réalisés à l'aide de matériaux extérieurs au lit du cours d'eau. Ces matériaux exogènes devront être évacués du site après la fin des travaux.

En cas de mise en assec du cours d'eau, un système de pompage devra être installé en amont du batardeau amont, afin de restituer à l'aval du batardeau aval le débit minimal réservé, tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :
- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires.
Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret
Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher, à M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher M et à M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.
Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 15 : Voies et délais de recours

Procédure d'autorisation
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte dans les mairies listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Procédure de Déclaration d'Intérêt Général
La DIG est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1), à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et par les tiers, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, les Maires des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté, les Directeur départementaux des Territoires du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Orléans, le,	À Blois, le,	À Bourges, le 8 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,	Le Préfet,	La Préfète du Cher,
SIGNE	*SIGNE*	*SIGNE*
Hervé JONATHAN	Yves LE BRETON	Nathalie COLIN

ANNEXE n°1

Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)	
Le SEBB a compétence pour des missions d'études, d'animation et de suivi sur l'ensemble du bassin du Beuvron, à l'exception du domaine de Chambord, des communes de Vienne-en-Val et Tigy.	
Syndicat Intercommunal du Bas Cosson	
Commune	Code INSEE
BLOIS	41018
CANDE-SUR-BEUVRON	41029
CHAILLES	41032
HUISSEAU-SUR-COSSON	41104
LES MONTILS	41147
MONTLIVAULT	41148
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	41204
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	41212
VINEUIL	41295
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont	
Commune	Code INSEE
ARGENT-SUR-SAULDRE	18011
BRINON-SUR-SAULDRE	18037
CLEMONT	18067
CHAON	41036
CHAUMONT-SUR-THARONNE	41046
LAMOTTE-BEUVRON	41106
NOUAN-LE-FUZELIER	41161
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	41176
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	41251
VOUZON	41296
YVOY-LE-MARRON	41297
CERDON	45063
COULLONS	45108
ISDES	45171
SAINT-FLORENT	45277
VILLEMURLIN	45340
Le Syndicat intercommunal du Centre Cosson	
Commune	Code INSEE
CROUY-SUR-COSSON	41071
LA FERTE-SAINT-CYR	41085
THOURY	41260

Syndicat mixte du Bassin du Cosson	
Commune	Code INSEE
LA FERTE-SAINT-AUBIN (CC DES PORTES DE SOLOGNE)	45146
JOUY-LE-POTIER	45175
LIGNY-LE-RIBAULT	45182
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193
MENESTREAU-EN-VILLETTE	45200
SENNELY	45309
VANNES-SUR-COSSON	45331
Syndicat du Beuvron Centre Amont	
Commune	Code INSEE
DHUIZON	41074
LA FERTE-BEAUHARNAIS	41083
MARCILLY-EN-GAULT	41125
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	41127
MILLANCAY	41140
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	41152
NEUNG-SUR-BEUVRON	41159
SAINT-VIATRE	41231
VEILLEINS	41268
VERNOU-EN-SOLOGNE	41271
VILLENY	41285
Syndicat du Beuvron Centre Aval	
Commune	Code INSEE
BAUZY	41013
BRACIEUX	41025
CHEVERNY	41050
COUR-CHEVERNY	41067
COURMEMIN	41068
FONTAINES-EN-SOLOGNE	41086
MONT-PRES-CHAMBORD	41150
MUR-DE-SOLOGNE	41157
NEUVY	41160
SOINGS-EN-SOLOGNE	41247
TOUR-EN-SOLOGNE	41262

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre	
Commune	Code INSEE
CONTRES	41059
FEINGS	41082
FOUGERES-SUR-BIEVRE	41092
FRESNES	41094
MONTHOU-SUR-BIEVRE	41145
OUCHAMPS	41170
SAMBIN	41233
SASSAY	41237
Syndicat Intercommunal du Beuvron Aval	
Commune	Code INSEE
CANDE-SUR-BEUVRON	41029
CELLETTES	41031
CHITENAY	41052
CORMERAY	41061
LES MONTILS	41147
MONTHOU-SUR-BIEVRE	41145
OUCHAMPS	41170
SEUR	41246
VALAIRE	41266

DDT 18

18-2016-12-12-005

Arrêté 2016-0870 modificatif STEP Berry Bouy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-0870

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0033 du 29 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Berry-Bouy.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0033 du 29 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Berry-Bouy ;

.../...

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1er : Le tableau de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0033 du 29 juin 2010, est remplacé par le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	35 mg/l	80 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	70 %	
NGL	25 mg/l	70 %	
Pt	2 mg/l	80 %	

Article 2 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Berry-Bouy et de Marmagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges, les maires des communes de Berry-Bouy et Marmagne et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice départementale des territoires et
par subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»
SIGNE

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un

droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2016-12-12-006

Arrêté 2016-0871 modificatif_ STEP-Marmagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-0871

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0031 du 29 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Marmagne.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0031 du 29 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Marmagne ;

.../...

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1er : Le tableau de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0031 du 29 juin 2010, est remplacé par le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	80 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	10 mg/l	70 %	
NGL	15 mg/l	70 %	
Pt	2 mg/l	80 %	

Article 2 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Marmagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges, le maire de la commune de Marmagne et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice départementale des territoires et
par subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques»

SIGNE
Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un

droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2016-12-06-010

Arrêté N° 2016-01-1520 portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

direction départementale
des Territoires

ARRÊTE n° 2016-01-1520
portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée défini à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme pour la démolition/reconstruction et extension d'une surface commerciale LIDL à Vierzon

La préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 142-4 et L 142-5 et R 142-2 et R 142-3,

Vu le code du commerce et notamment l'article L 752-1,

Vu le décret du 19 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée présentée le 16 septembre 2016 par la SNC Lidl France, 35 rue Charles Péguy, 67 200 Strasbourg, pour un projet consistant en la démolition-reconstruction et extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² et situé sur un terrain cadastré section AL n° 147, 171, 172, 173, 174, 339, 340, 341, 342, et 381 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon,

Considérant que cette demande est soumise à autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L 752-1 du code du commerce,

Considérant que la commune de Vierzon n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Considérant que le projet est situé sur un terrain appartenant pour partie (parcelles cadastrées AL 171, 172, 174p, 342p et 381p) à une zone rendue constructible après le 04 juillet 2003, par la modification n° 6 du PLU de Vierzon approuvée le 23/06/2011 et ayant pour objet l'intégration de la ZAC dite du « Parc Technologique de Sologne » créée le 25/09/2008,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2016,
Considérant que le terrain d'assiette du projet appartient à un îlot bâti par des constructions à usage d'activités, délimité au nord par la route départementale 926, à l'est par l'avenue du 19 mars 1962,à l'ouest par le chemin de la Bidauderie et au sud par la rue Pierre et Jean Serpaud,

Considérant que ce terrain d'assiette du projet accueille actuellement deux constructions importantes (le bâtiment de la SNC Lidl France et celui de l'agence LV Tec), des espaces imperméabilisés importants dédiés notamment au stationnement et des espaces verts,

Considérant que le projet, après la démolition des deux bâtiments et l'aménagement du stationnement, aura une emprise au sol de l'ordre de celle qui existe actuellement, que le traitement des aménagements paysagers est de nature à favoriser l'insertion paysagère du projet et que dès lors l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,

Considérant que le projet en prévoyant un bâtiment de compacité identique à celle d'une maison individuelle et en réservant environ 50 % de l'unité foncière à la réalisation d' espaces verts ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,

Considérant que le projet en restant sur une gamme de produits équivalente au magasin actuel, en prévoyant d'accueillir une fréquentation de clientèle légèrement supérieure à celle accueillie initialement et en créant huit emplois, n'est pas de nature à générer un impact excessif sur les flux de déplacements et à nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le secteur rendu constructible après la date du 04 juillet 2003 en vue de réaliser le projet décrit dans la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le - 6 DEC. 2016

Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DDT 18

18-2016-12-19-011

Arrêté n° 2016-01-1570 portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Cher - Secteur non délégué

modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Cher - Secteur non délégué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

ARRETÉ n° 2016-01-1570

portant modification de la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Cher
secteur non délégué

La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10,

Vu l'arrêté 2016-1-0414 du 4 mai 2016 portant sur la composition de la commission locale de l'amélioration de l'habitat du Cher, secteur non délégué

Sur proposition de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

Article 1

Le 5ème alinéa du B) de l'article 1er de l'arrêté susvisé portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- madame Nicole POUGET

2, route de Villeneuve - 18500 SAINTE THORETTE

Devient :

- madame Nicole LANÇON

12, avenue de la République - 18230 SAINT DOULCHARD

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n°2016-1-0414 du 4 mai 2016, fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Cher, secteur non délégué, demeure inchangé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 19 DEC. 2016

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-12-02-002

Arrêté n° 2016-0867 portant révision de l'arrêté n° 2016-345 du 4 mai 2016 fixant l'ensemble des PDC individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2016-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER
direction départementale
des Territoires

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2016-0867

**portant révision de l'arrêté n° 2016-345 du 4 mai 2016
fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims,
chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2016-2017**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0577 du 12 juillet 2007 instituant un plan de chasse au sanglier sur une partie du département du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-345 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2016-2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu les demandes de révision de plans de chasse annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-345,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaires

Pour la campagne de chasse 2016-2017, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer, le cas échéant en supplément des animaux déjà attribués par l'arrêté préfectoral n° 2016-0345 du 4 mai 2016, le nombre d'animaux déterminé selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 – Marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide. Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts du Cher et de l'Indre, au président de la fédération départementale des chasseurs et, sous forme d'extraits individuels, aux demandeurs.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bourges, le 2 décembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale

Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2016-12-22-007

Arrêté n° 2016-0935 portant délégation de signature au titre de l'ANRU

délégation de signature au titre de l'ANRU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

ARRETE N°2016 - 0935
Portant délégation de signature

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1246 de M. le Président de la République du 19 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 mai 2016, nommant Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département du Cher,

VU la décision de nomination de Madame Christine GUERIN, directrice départementale adjointe des territoires,

VU la décision de nomination de Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de Madame Valérie DECHELLE, responsable du bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU de Bourges et Vierzon.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle LEJOSNE, délégation est donnée à Madame Christine GUERIN, directrice départementale adjointe des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GUERIN, délégation est donnée à Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MARCHAND, délégation est donnée à, Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 5

Habilitation est donnée à :

- Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction
- Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Monsieur Antoine EMMANUELLI, chargé d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Madame Christine CIBOT, chargée d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

POUR

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Bourges, le 22 décembre 2016

La Préfète du Cher,
Déléguée territoriale de l'ANRU,

signé

Nathalie COLIN

DDT 18

18-2016-12-22-008

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1587 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids Saint Roch

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1587 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids Saint Roch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Construction

Arrêté Préfectoral n°2016-01-1587

portant permission de voirie sur les communes de Touchay et Ids-Saint-Roch

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de la voirie routière : articles L111-1, L113-2, L113-3, L113-5, L141-1, R113-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L2215-5, R2333-108 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles L2121-1 et suivants, L2125-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août 2015 autorisant la construction de six éoliennes sur le territoire des communes d'Ids Saint Roch et de Touchay au profit de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 août 2016 précisant le gabarit des éoliennes ;

Vu la demande d'autorisation de permission de voirie formulée le 7 mars 2016, par la société FERME EOLIENNE DE IDS et adressée au maire de Touchay par envoi en lettre recommandée ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu la réponse du maire de Touchay du 3 mai 2016 transmise par envoi en lettre recommandée refusant la permission de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n° 13 pris le 8 juillet 2016 par le maire de Touchay pour réglementer la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » et notamment son article 2 ;

Considérant que le refus de permission de voirie n'est pas motivé par des motifs d'intérêt général ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et les structures des chaussées ne sont actuellement pas adaptées au trafic des convois nécessaires à l'approvisionnement du chantier de construction des aérogénérateurs ;

Considérant que l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les permissions de voirie, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, peuvent être accordées par le représentant de l'État dans le département ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : La société FERME EOLIENNE DE IDS est autorisée à réaliser les travaux de calibrage et de renforcement du chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » ;

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au cahier des charges technique annexé au présent arrêté. Leur achèvement sera notifié au Préfet du Cher ;

Article 3 : Le coût des travaux sera à la charge exclusive de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Article 4 : A l'issue des travaux, les véhicules de la société FERME EOLIENNE DE IDS et de ses prestataires entrent dans le champ d'application de l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé pris par le maire de Touchay le 8 juillet 2016, dès lors qu'ils desservent des parcelles riveraines et qu'ils sont nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien ;

Article 5 : La présente permission de voirie est accordée pour la durée de l'exploitation du parc éolien dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de notification et de publication du présent arrêté ;

Article 6 : La société FERME EOLIENNE DE IDS assurera la maintenance des ouvrages pendant la période de construction et la période de démantèlement du parc éolien. En dehors de ces deux périodes, l'entretien et l'exploitation de la voie reviendront aux communes de Touchay et d'Ids-Saint-Roch, gestionnaires communs de la voie. Il appartiendra à ces derniers de fixer, s'ils le souhaitent, une redevance annuelle d'occupation qui sera alors versée par la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Article 7 : À l'issue de la période d'exploitation, le choix sera laissé aux communes de maintenir les ouvrages réalisés ou de remettre la voie dans son état initial. Dans cette dernière hypothèse, les frais de remise en état seront supportés par la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Article 8 : La directrice départementale des territoires, le maire de Touchay, le maire d'Ids-Saint-Roch et la société FERME EOLIENNE DE IDS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de Touchay et d'Ids-Saint-Roch.

Fait à Bourges, le 22 décembre 2016

La Préfète,

Signé

Nathalie COLIN

Parc Eolien d'Ids-St-Roch et Touchay
Cahier des charges technique – Voirie & câblage

1 General

La construction du parc éolien d'Ids-St-Roch et Touchay, composé de 6 éoliennes et un poste de livraison, a été accordé par les permis n° PC 018 266 14 30002, n° PC 018 112 14 30004 à PC 018 112 14 30009 en date du 18/08/2015. Afin de permettre la construction et la mise en service de ce parc, il est nécessaire de réaménager ou de renforcer certaines voiries et de faire passer des câbles le long de leur accotement. Le présent document explique les travaux qui seront à réaliser sur la commune de Touchay. Afin d'accéder aux éoliennes E1 et E2, il sera nécessaire d'utiliser une partie de la voirie communale de la commune de Touchay, illustrée en rouge sur le plan ci-dessous et dont les distances utilisées sont rapportées dans le tableau ci-dessous.

#	Voie	Commune	Longueur utilisée
1	C.R. de Boisroux aux Chagnons	Touchay – Ids-Saint-Roch (mitoyen)	680 m
2	Voie Communale n°5	Touchay	130 m
3	Voie Communale n°9 de la Theuratte aux Chagnons	Touchay	700 m
	TOTAL		1.510 m

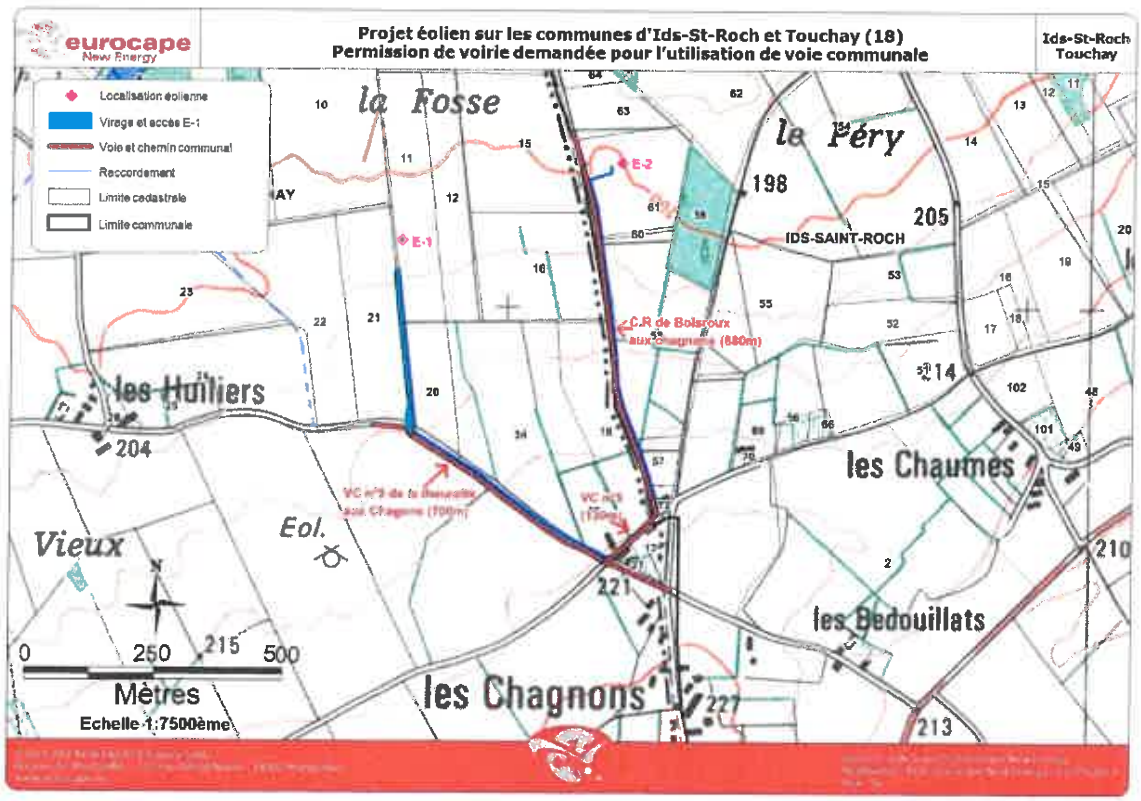

2 Voirie

L'état actuel des 3 voies à emprunter est illustré ci-dessous. La largeur moyenne de leur bande roulante varie entre 3m et 3m50. Les surfaces des voies 1 et 2 sont simplement compactées, alors que celle de la 3 est bitumée.

1 - C.R. de Boisroux aux Chagnons

2 - Voie Communale n°5

3 - Voie Communale n°9 de la Theuratte aux Chagnons

- **Utilisation en phase chantier**

Les voies en question seront utilisées, pendant la phase chantier, pour le transport des matériaux et engins de construction, ainsi que pour acheminer les composants des éoliennes concernées. Pour chaque éolienne, la circulation sur ces voies sera composée de :

- 4 convois exceptionnels pour le transport des tronçons de mâts
- 3 convois exceptionnels pour le transport des pales
- 1 convoi exceptionnel pour le transport de la nacelle
- 1 convoi exceptionnel pour le transport du moyeu
- 1 convoi exceptionnel pour le transport du générateur

A cela, il convient de rajouter :

- Des bétonnières pour les fondations (une trentaine de passage par éolienne)
- Des camions « Dumper » pour le transport des graves : une cinquantaine de passages
- Des remorques pour le transport des divers matériaux (câbles, outils) : 4 passages
- Le transport des grues se déplaçant d'éolienne en éolienne : 10 convois exceptionnels
- Les véhicules des personnels de chantier et de contrôle.

Remorque nacelle

Camions béton

- **Utilisation en phase exploitation**

Pendant l'exploitation du parc, cette même voirie sera empruntée par les véhicules de maintenance du parc, qui sont des véhicules légers (Classe 1/2). La fréquence de visite sera de 1 véhicule tous les deux jours en moyenne.

Véhicule de maintenance type

- **Amélioration des voies**

Afin de supporter le trafic mentionné ci-dessus, il est nécessaire de réaménager les 3 voies en question, afin de leur donner les dimensions et portances nécessaires. En effet, la bande de roulement doit être de 5,00m de large, et la portance nécessaire de 20 t/essieu.

➢ *Voies 1 et 2*

Les bandes roulantes des voies 1 et 2 devront être renforcées, élargies et leur surface réaménagée. Pour ce faire, les voies existantes seront décaissées et le fond de forme compacté. Après la pose d'un géotextile qui évite tout mélange des matériaux apportés avec le sol existant,

des couches de roches concassées, dont la taille des gravillons sera décroissante en montant, seront mises en place et compactées. Des accotements seront créés de part et d'autre de la bande roulante, qui sera plus élevée que le terrain naturel de départ. Le schéma ci-dessous montre une coupe de ce qui devra être réalisé.

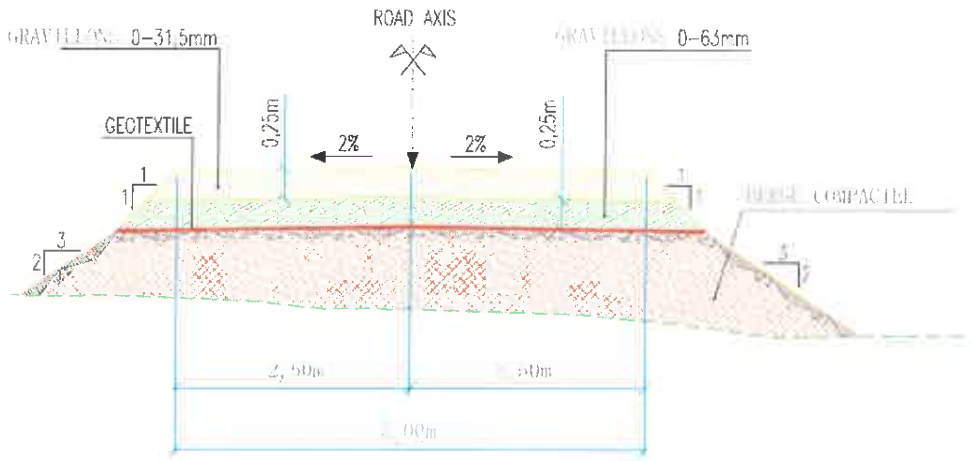

➢ *Voie 3*

La bande roulante de la voie 3 étant bitumée et en très bon état, nous considérons qu'il ne sera pas nécessaire de la renforcée mais seulement de l'élargir. Ceci sera fait en conservant le même matériau ou un matériau proche (bitume ou bicouche). Le schéma ci-dessous illustre cette construction.

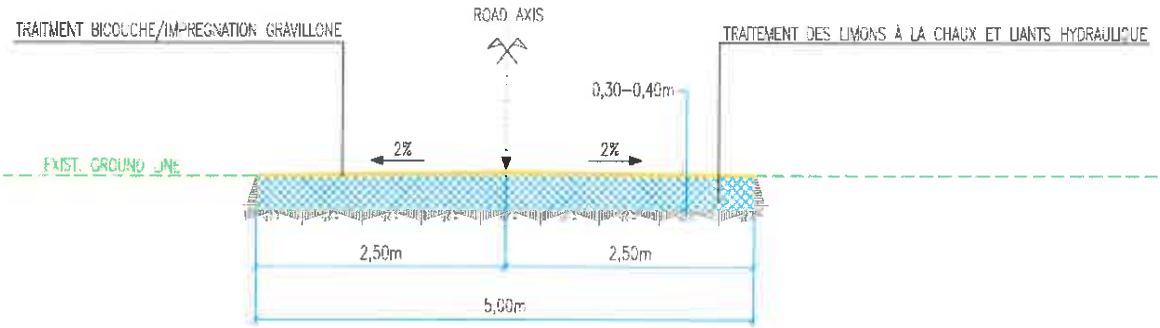

Ces voies seront ensuite maintenues en état pendant toute la durée de vie du parc éolien.

3 Câblage

Afin de permettre l'évacuation de l'électricité produite par les éoliennes, il sera nécessaire d'installer des câbles électriques, de la première éolienne jusqu'au poste de livraison, situé à proximité de l'éolienne E6, sur la commune d'Ids-St-Roch. Ces câbles transporteront une énergie moyenne tension (20kV), et seront enterrés et placés le long des chemins d'accès. Le long des voies 1 et 2 sera placé un seul câble (celui reliant E1 à E2), alors que le long de la voie 3 seront placés 2 câbles (celui de E1 à E2, et celui de E2 à E3). Ces 2 variantes sont illustrées dans

les schémas ci-dessous. Les câbles seront placés à une distance d'environ 1m du bord de l'accotement la route, et à une profondeur d'environ 90cm.

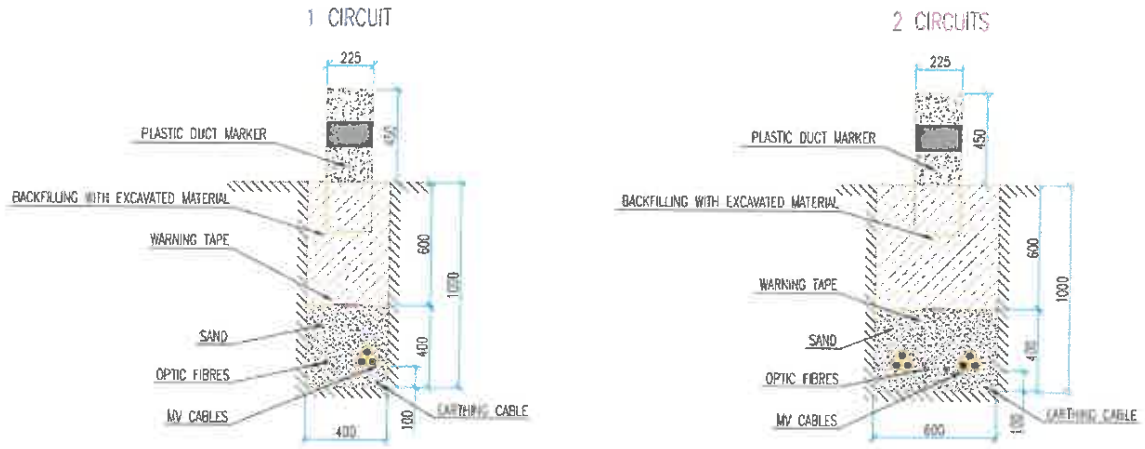

- **Chemin du câblage**

Le câblage sera placé le long des chemins d'accès. En partant de E1, il passe d'abord le long de la voie 3 et sera placé côté Nord-Est du chemin. Arrivé à la voie 2, il reste côté Nord du chemin. En arrivant sur la voie 3, une traversée de chemin sera réalisée afin de remonter jusqu'à E2.

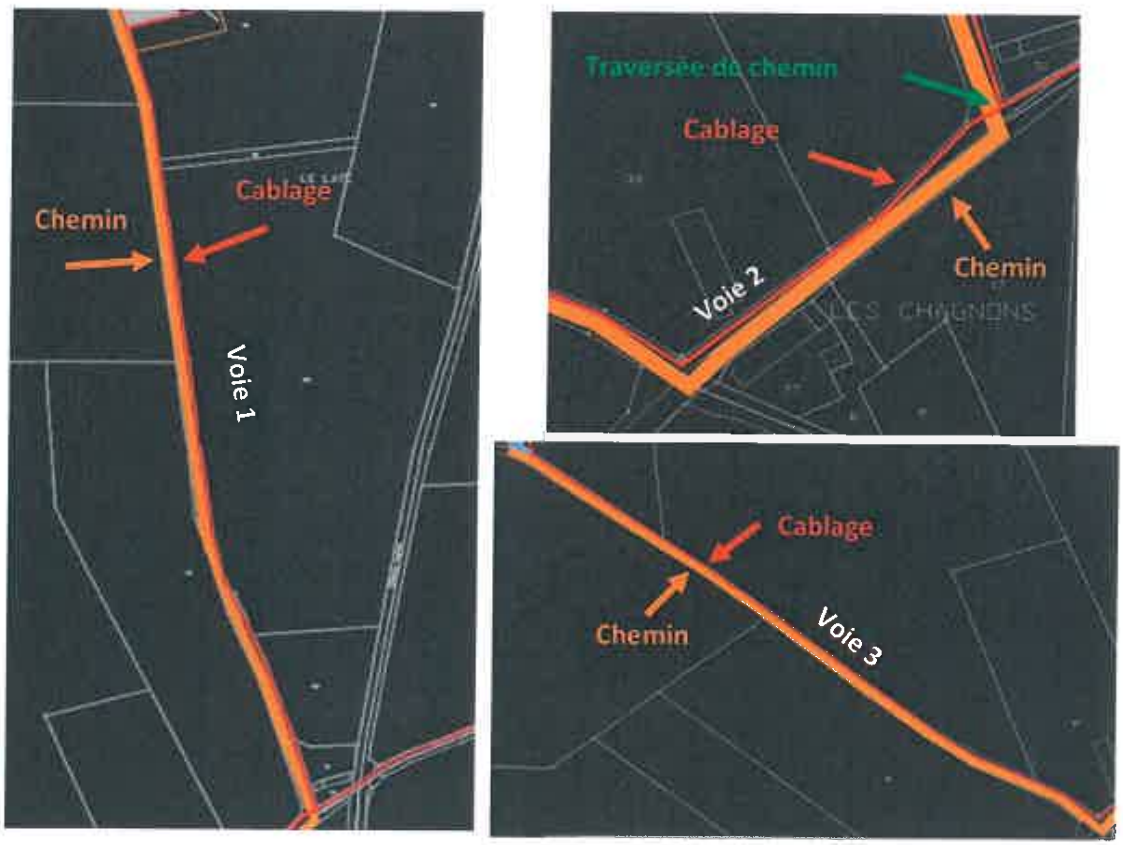

DDT 18

18-2016-12-22-009

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1588 portant permission de voirie sur la commune de Touchay

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1588 portant permission de voirie sur la commune de Touchay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Service Habitat,
Bâtiment, Construction

Arrêté Préfectoral n°2016-01-1588

portant permission de voirie sur la commune

de Touchay

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de la voirie routière : articles L111-1, L113-2, L113-3, L113-5, L141-1, R113-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L2215-5, R2333-108 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles L2121-1 et suivants, L2125-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août 2015 autorisant la construction de six éoliennes sur le territoire des communes d'Ids Saint Roch et de Touchay au profit de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 août 2016 précisant le gabarit des éoliennes ;

Vu la demande d'autorisation de permission de voirie formulée le 7 mars 2016, par la société FERME EOLIENNE DE IDS et adressée au maire de Touchay par envoi en lettre recommandée;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu la réponse du maire de Touchay du 3 mai 2016 transmise par envoi en lettre recommandée refusant la permission de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n° 14 pris le 8 juillet 2016 par le maire de Touchay pour réglementer la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales n° 5 & 9 « de la Theuratte aux Chagnons » ;

Considérant que le refus de permission de voirie n'est pas motivé par des motifs d'intérêt général ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et les structures des chaussées ne sont actuellement pas adaptées au trafic des convois nécessaires à l'approvisionnement du chantier de construction des aérogénérateurs ;

Considérant que l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les permissions de voirie, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, peuvent être accordées par le représentant de l'État dans le département ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : La société FERME EOLIENNE DE IDS est autorisée à réaliser les travaux de calibrage et de renforcement des voies communales n° 5 & 9 « de la Theuratte aux Chagnons » ;

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au cahier des charges technique annexé au présent arrêté. Leur achèvement sera notifié au Préfet du Cher ;

Article 3 : Le coût des travaux sera à la charge exclusive de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Article 4 : A l'issue des travaux, les motifs exposés dans l'arrêté municipal susvisé pris par le maire de Touchay le 8 juillet 2016 ne seront plus fondés de sorte que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera rétablie, *a minima*, pour l'ensemble des riverains. Les véhicules de la société FERME EOLIENNE DE IDS et de ses prestataires entrent dans cette catégorie, dès lors qu'ils desservent des parcelles riveraines et qu'ils sont nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien ;

Article 5 : La présente permission de voirie est accordée pour la durée de l'exploitation du parc éolien dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de notification et de publication du présent arrêté ;

Article 6 : La société FERME EOLIENNE DE IDS assurera la maintenance des ouvrages pendant la période de construction et la période de démantèlement du parc éolien. En dehors de ces deux périodes, l'entretien et l'exploitation de la voie reviendront à la commune de Touchay à qui il appartiendra de fixer, si elle le souhaite, une redevance annuelle d'occupation qui sera alors versée par la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Article 7 : À l'issue de la période d'exploitation, le choix sera laissé à la commune de maintenir les ouvrages réalisés ou de remettre les voies dans leur état initial. Dans cette dernière hypothèse, les frais de remise en état seront supportés par la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Article 8 : La directrice départementale des territoires, le maire de Touchay et la société FERME EOLIENNE DE IDS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Touchay.

Fait à Bourges, le 22 décembre 2016

La Préfète,

Signé

Nathalie COLIN

Parc Eolien d'Ids-St-Roch et Touchay
Cahier des charges technique – Voirie & câblage

1 General

La construction du parc éolien d'Ids-St-Roch et Touchay, composé de 6 éoliennes et un poste de livraison, a été accordé par les permis n° PC 018 266 14 30002, n° PC 018 112 14 30004 à PC 018 112 14 30009 en date du 18/08/2015. Afin de permettre la construction et la mise en service de ce parc, il est nécessaire de réaménager ou de renforcer certaines voiries et de faire passer des câbles le long de leur accotement. Le présent document explique les travaux qui seront à réaliser sur la commune de Touchay. Afin d'accéder aux éoliennes E1 et E2, il sera nécessaire d'utiliser une partie de la voirie communale de la commune de Touchay, illustrée en rouge sur le plan ci-dessous et dont les distances utilisées sont rapportées dans le tableau ci-dessous.

#	Voie	Commune	Longueur utilisée
1	C.R. de Boisroux aux Chagnons	Touchay – Ids-Saint-Roch (mitoyen)	680 m
2	Voie Communale n°5	Touchay	130 m
3	Voie Communale n°9 de la Theuratte aux Chagnons	Touchay	700 m
	TOTAL		1.510 m

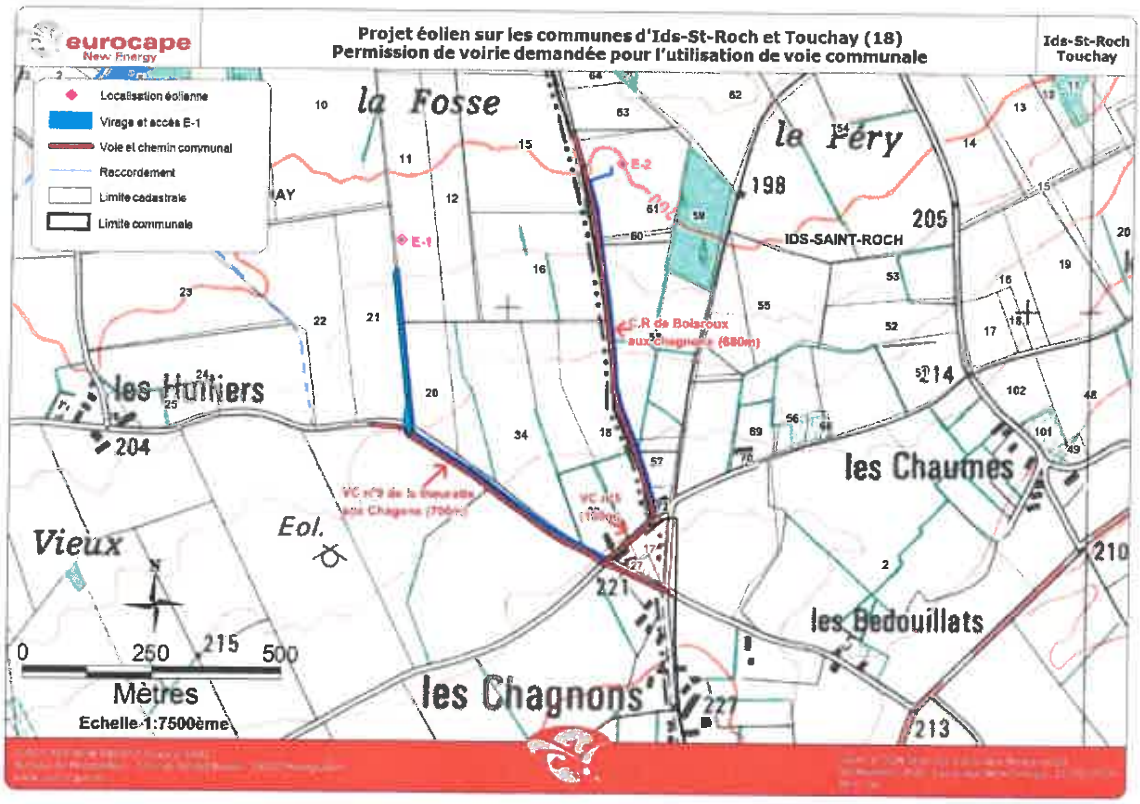

2 Voirie

L'état actuel des 3 voies à emprunter est illustré ci-dessous. La largeur moyenne de leur bande roulante varie entre 3m et 3m50. Les surfaces des voies 1 et 2 sont simplement compactées, alors que celle de la 3 est bitumée.

1 - C.R. de Boisroux aux Chagnons

2 - Voie Communale n°5

3 - Voie Communale n°9 de la Theuratte aux Chagnons

- **Utilisation en phase chantier**

Les voies en question seront utilisées, pendant la phase chantier, pour le transport des matériaux et engins de construction, ainsi que pour acheminer les composants des éoliennes concernées. Pour chaque éolienne, la circulation sur ces voies sera composée de :

- 4 convois exceptionnels pour le transport des tronçons de mâts
- 3 convois exceptionnels pour le transport des pales
- 1 convoi exceptionnel pour le transport de la nacelle
- 1 convoi exceptionnel pour le transport du moyeu
- 1 convoi exceptionnel pour le transport du générateur

A cela, il convient de rajouter :

- Des bétonnières pour les fondations (une trentaine de passage par éolienne)
- Des camions « Dumper » pour le transport des graves : une cinquantaine de passages
- Des remorques pour le transport des divers matériaux (câbles, outils) : 4 passages
- Le transport des grues se déplaçant d'éolienne en éolienne : 10 convois exceptionnels
- Les véhicules des personnels de chantier et de contrôle.

Remorque nacelle

Camions béton

- **Utilisation en phase exploitation**

Pendant l'exploitation du parc, cette même voirie sera empruntée par les véhicules de maintenance du parc, qui sont des véhicules légers (Classe 1/2). La fréquence de visite sera de 1 véhicule tous les deux jours en moyenne.

Véhicule de maintenance type

- **Amélioration des voies**

Afin de supporter le trafic mentionné ci-dessus, il est nécessaire de réaménager les 3 voies en question, afin de leur donner les dimensions et portances nécessaires. En effet, la bande de roulement doit être de 5,00m de large, et la portance nécessaire de 20 t/essieu.

➢ *Voies 1 et 2*

Les bandes roulantes des voies 1 et 2 devront être renforcées, élargies et leur surface réaménagée. Pour ce faire, les voies existantes seront décaissées et le fond de forme compacté. Après la pose d'un géotextile qui évite tout mélange des matériaux apportés avec le sol existant,

des couches de roches concassées, dont la taille des gravillons sera décroissante en montant, seront mises en place et compactées. Des accotements seront créés de part et d'autre de la bande roulante, qui sera plus élevée que le terrain naturel de départ. Le schéma ci-dessous montre une coupe de ce qui devra être réalisé.

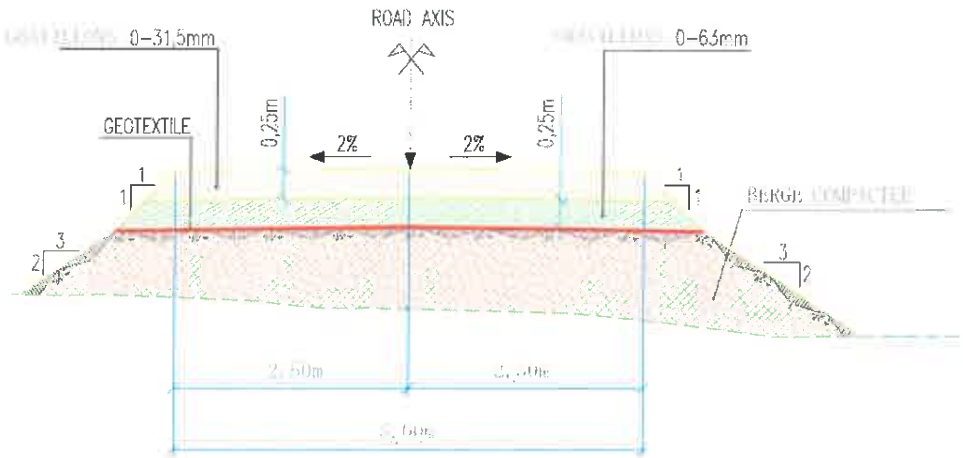

➢ *Voie 3*

La bande roulante de la voie 3 étant bitumée et en très bon état, nous considérons qu'il ne sera pas nécessaire de la renforcée mais seulement de l'élargir. Ceci sera fait en conservant le même matériau ou un matériau proche (bitume ou bicouche). Le schéma ci-dessous illustre cette construction.

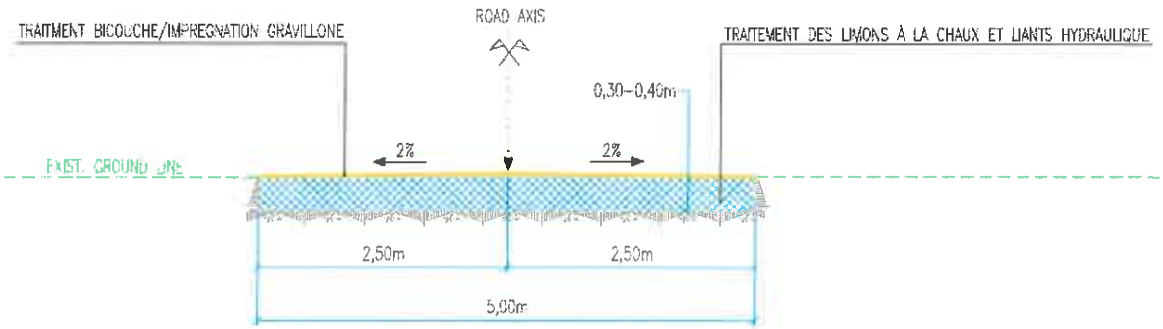

Ces voies seront ensuite maintenues en état pendant toute la durée de vie du parc éolien.

3 Câblage

Afin de permettre l'évacuation de l'électricité produite par les éoliennes, il sera nécessaire d'installer des câbles électriques, de la première éolienne jusqu'au poste de livraison, situé à proximité de l'éolienne E6, sur la commune d'Ids-St-Roch. Ces câbles transporteront une énergie moyenne tension (20kV), et seront enterrés et placés le long des chemins d'accès. Le long des voies 1 et 2 sera placé un seul câble (celui reliant E1 à E2), alors que le long de la voie 3 seront placés 2 câbles (celui de E1 à E2, et celui de E2 à E3). Ces 2 variantes sont illustrées dans

les schémas ci-dessous. Les câbles seront placés à une distance d'environ 1m du bord de l'accotement la route, et à une profondeur d'environ 90cm.

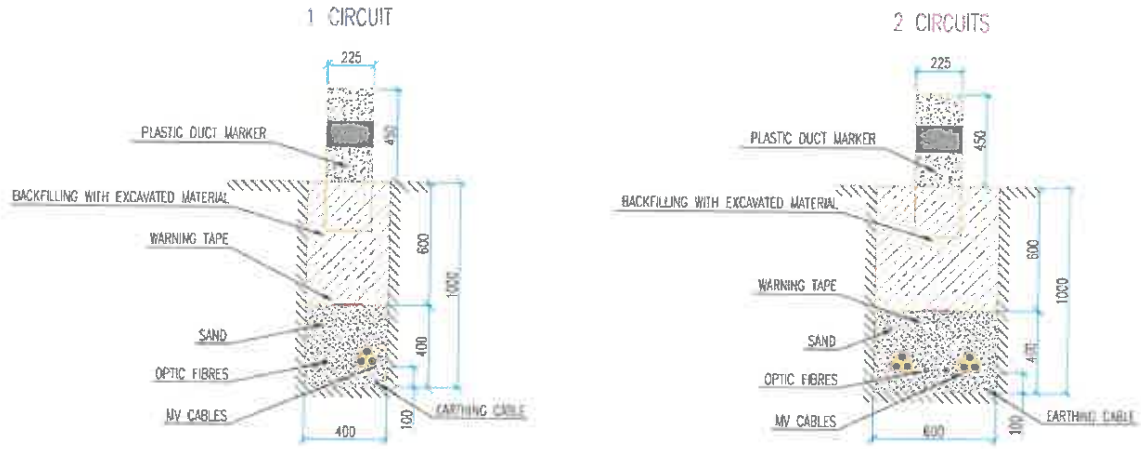

- **Chemin du câblage**

Le câblage sera placé le long des chemins d'accès. En partant de E1, il passe d'abord le long de la voie 3 et sera placé côté Nord-Est du chemin. Arrivé à la voie 2, il reste côté Nord du chemin. En arrivant sur la voie 3, une traversée de chemin sera réalisée afin de remonter jusqu'à E2.

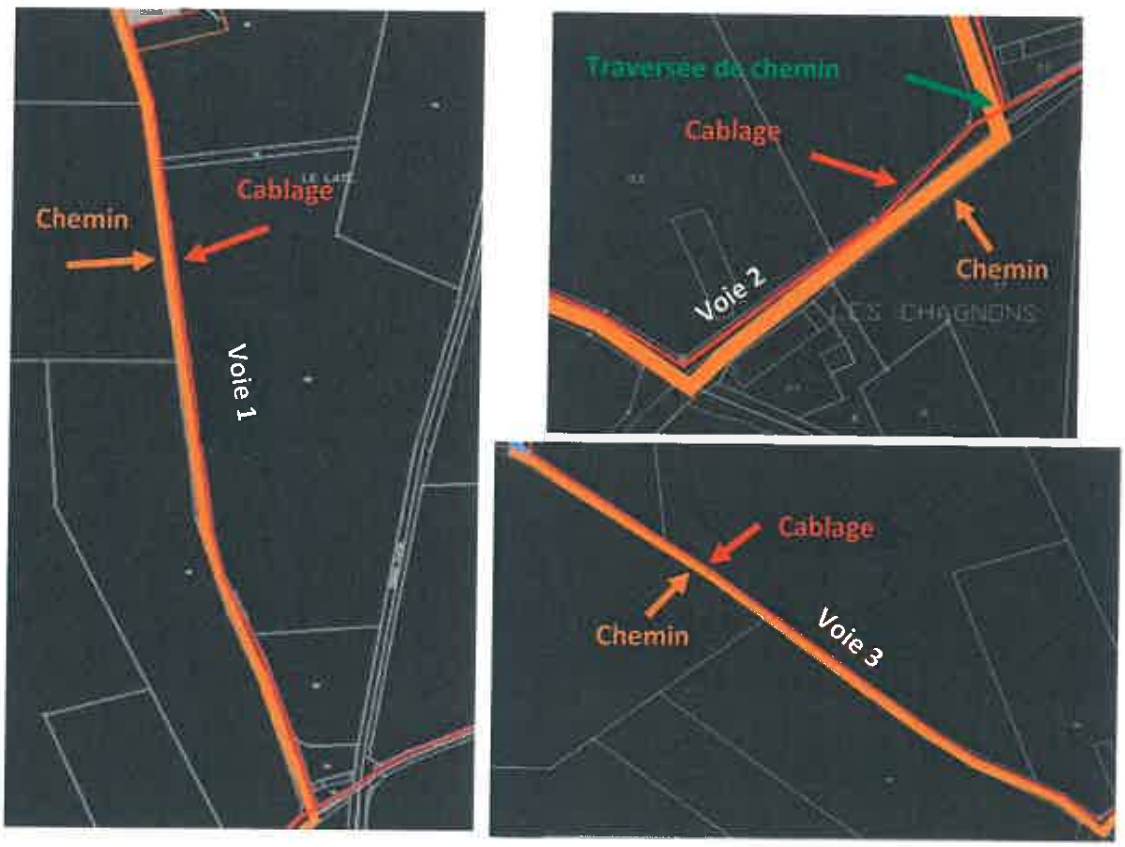

DDT 18

18-2016-11-03-005

Arrêté préfectoral n° 2016-1-1265 portant permission de voirie sur la commune de Touchay

permission de voirie sur la commune de Touchay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Service Habitat,
Bâtiment, Construction

Arrêté Préfectoral n°2016-1-1265 du 3 novembre 2016

portant permission de voirie sur la commune de Touchay

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu le code de la voirie routière : articles L111-1, L113-2, L113-3, L113-5, L141-1, R113-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L2215-5, R2333-108 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles L2121-1 et suivants, L2125-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août 2015 autorisant la construction de six éoliennes sur le territoire des communes d'Ids Saint Roch et de Touchay au profit de la société EUROCAPE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 août 2016 précisant le gabarit des éoliennes ;

Vu la demande d'autorisation de permission de voirie déposée par la société EUROCAPE auprès du maire de Touchay par envoi en lettre recommandée le 7 mars 2016 ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu la réponse du maire de Touchay du 3 mai 2016 transmise par envoi en lettre recommandée refusant la permission de voirie ;

Considérant que le refus de permission de voirie n'est pas motivé par des motifs d'intérêt général ;

Considérant que la société EUROCAPE s'est engagée à prendre toutes précautions afin que les travaux d'enfouissement des câbles n'engendrent aucune dégradation de la voirie ;

Considérant que l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les permissions de voirie, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, peuvent être accordées par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société EUROCAPE est autorisée à enterrer les câbles de raccordement électriques, lignes électriques et autres réseaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sous les voies communales n°5 et 9 dite de la Theuratte aux Chagnons et le chemin rural de Boiroux aux Chagnons figurant au cahier des charges technique ;

Article 2 : Les travaux d'enfouissement seront réalisés conformément au cahier des charges technique annexé au présent arrêté. Leur achèvement sera notifié à la Préfète du Cher ;

Article 3: Le coût des travaux d'enfouissement sera à la charge exclusive de la société EUROCAPE ;

Article 4 : La société EUROCAPE devra procéder au remblaiement des tranchées dans les règles de l'art et en tout état de cause conformément aux prescriptions mentionnées au cahier des charges ;

Article 5: la société EUROCAPE versera à la commune de Touchay, une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par les ouvrages établis par la société en vertu de cette permission de voirie ;

Article 6: la présente permission de voirie est accordée pour la durée de l'exploitation du parc éolien à compter de la notification et de la publication du présent arrêté ;

Article 7: le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Touchay et la société EUROCAPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Touchay.

La préfète,

Signé : Nathalie COLIN

Parc Eolien d'Ids-St-Roch et Touchay
Cahier des charges technique – Voirie & câblage

1 General

La construction du parc éolien d'Ids-St-Roch et Touchay, composé de 6 éoliennes et un poste de livraison, a été accordé par les permis n° PC 018 266 14 30002, n° PC 018 112 14 30004 à PC 018 112 14 30009 en date du 18/08/2015. Afin de permettre la construction et la mise en service de ce parc, il est nécessaire de réaménager ou de renforcer certaines voiries et de faire passer des câbles le long de leur accotement. Le présent document explique les travaux qui seront à réaliser sur la commune de Touchay. Afin d'accéder aux éoliennes E1 et E2, il sera nécessaire d'utiliser une partie de la voirie communale de la commune de Touchay, illustrée en rouge sur le plan ci-dessous et dont les distances utilisées sont rapportées dans le tableau ci-dessous.

#	Voie	Commune	Longueur utilisée
1	C.R. de Boisroux aux Chagnons	Touchay – Ids-Saint-Roch (mitoyen)	680 m
2	Voie Communale n°5	Touchay	130 m
3	Voie Communale n°9 de la Theuratte aux Chagnons	Touchay	700 m
	TOTAL		1.510 m

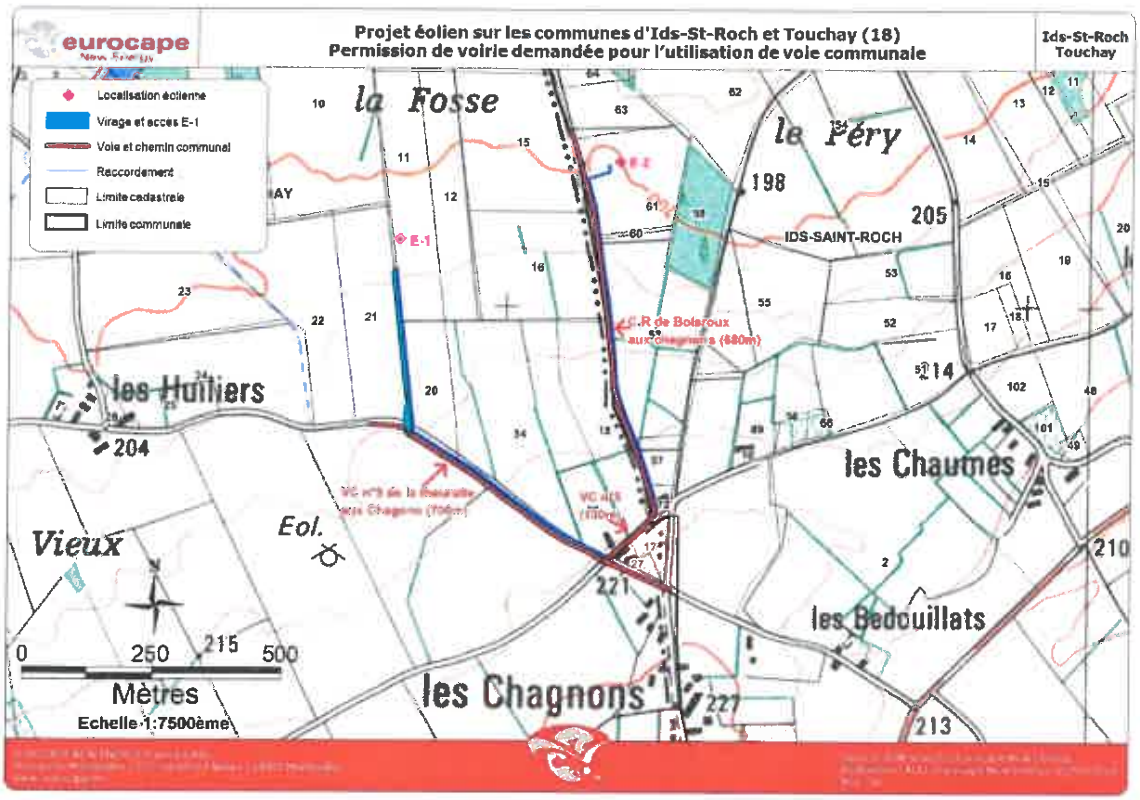

2 Voirie

L'état actuel des 3 voies à emprunter est illustré ci-dessous. La largeur moyenne de leur bande roulante varie entre 3m et 3m50. Les surfaces des voies 1 et 2 sont simplement compactées, alors que celle de la 3 est bitumée.

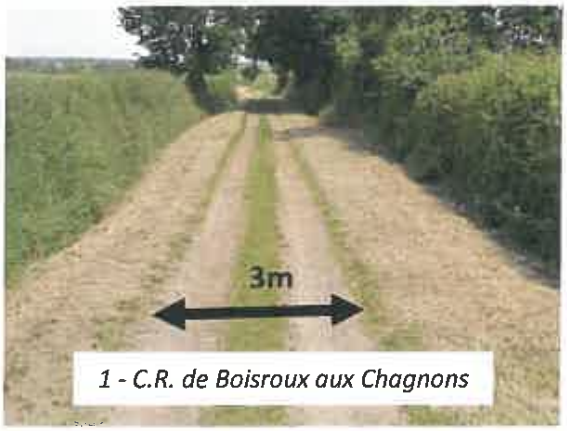

1 - C.R. de Boisroux aux Chagnons

2 - Voie Communale n°5

3 - Voie Communale n°9 de la Theuratte aux Chagnons

- **Utilisation en phase chantier**

Les voies en question seront utilisées, pendant la phase chantier, pour le transport des matériaux et engins de construction, ainsi que pour acheminer les composants des éoliennes concernées. Pour chaque éolienne, la circulation sur ces voies sera composée de :

- 4 convois exceptionnels pour le transport des tronçons de mâts
- 3 convois exceptionnels pour le transport des pales
- 1 convoi exceptionnel pour le transport de la nacelle
- 1 convoi exceptionnel pour le transport du moyeu
- 1 convoi exceptionnel pour le transport du générateur

A cela, il convient de rajouter :

- Des bétonnières pour les fondations (une trentaine de passage par éolienne)
- Des camions « Dumper » pour le transport des graves : une cinquantaine de passages
- Des remorques pour le transport des divers matériaux (câbles, outils) : 4 passages
- Le transport des grues se déplaçant d'éolienne en éolienne : 10 convois exceptionnels
- Les véhicules des personnels de chantier et de contrôle.

Remorque nacelle

Camions béton

- **Utilisation en phase exploitation**

Pendant l'exploitation du parc, cette même voirie sera empruntée par les véhicules de maintenance du parc, qui sont des véhicules légers (Classe 1/2). La fréquence de visite sera de 1 véhicule tous les deux jours en moyenne.

Véhicule de maintenance type

- **Amélioration des voies**

Afin de supporter le trafic mentionné ci-dessus, il est nécessaire de réaménager les 3 voies en question, afin de leur donner les dimensions et portances nécessaires. En effet, la bande de roulement doit être de 5,00m de large, et la portance nécessaire de 20 t/essieu.

➢ *Voies 1 et 2*

Les bandes roulantes des voies 1 et 2 devront être renforcées, élargies et leur surface réaménagée. Pour ce faire, les voies existantes seront décaissées et le fond de forme compacté. Après la pose d'un géotextile qui évite tout mélange des matériaux apportés avec le sol existant,

des couches de roches concassées, dont la taille des gravillons sera décroissante en montant, seront mises en place et compactées. Des accotements seront créés de part et d'autre de la bande roulante, qui sera plus élevée que le terrain naturel de départ. Le schéma ci-dessous montre une coupe de ce qui devra être réalisé.

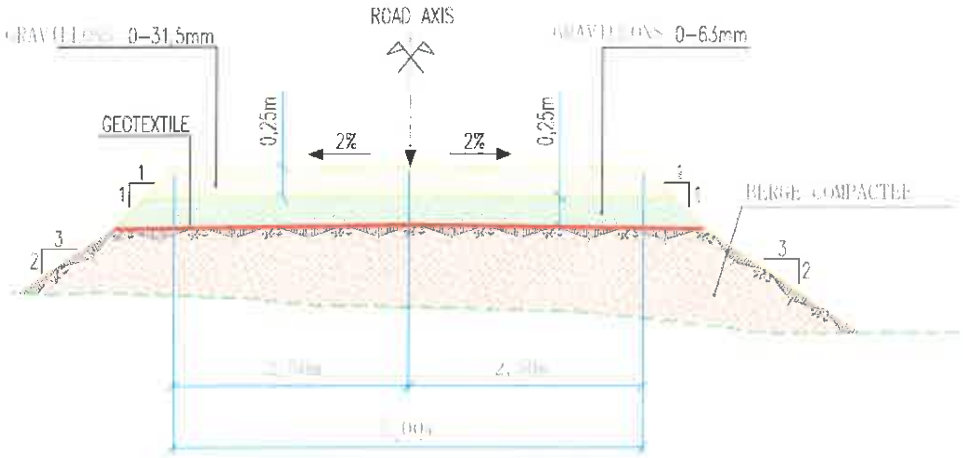

➢ *Voie 3*

La bande roulante de la voie 3 étant bitumée et en très bon état, nous considérons qu'il ne sera pas nécessaire de la renforcée mais seulement de l'élargir. Ceci sera fait en conservant le même matériau ou un matériau proche (bitume ou bicouche). Le schéma ci-dessous illustre cette construction.

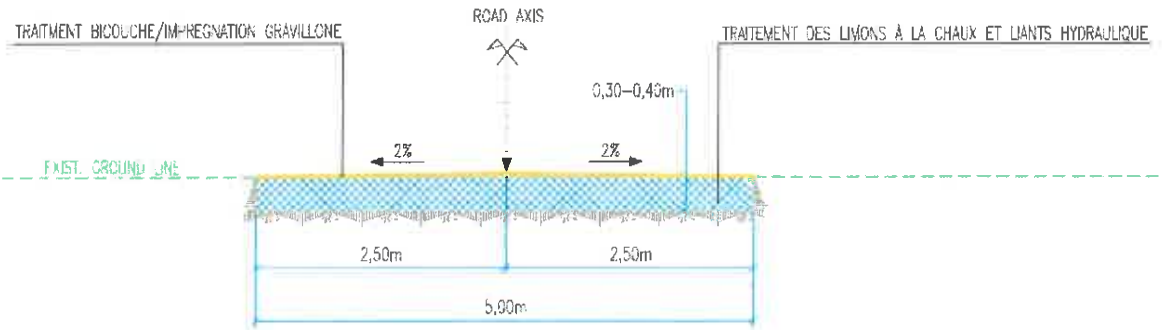

Ces voies seront ensuite maintenues en état pendant toute la durée de vie du parc éolien.

3 Câblage

Afin de permettre l'évacuation de l'électricité produite par les éoliennes, il sera nécessaire d'installer des câbles électriques, de la première éolienne jusqu'au poste de livraison, situé à proximité de l'éolienne E6, sur la commune d'Ids-St-Roch. Ces câbles transporteront une énergie moyenne tension (20kV), et seront enterrés et placés le long des chemins d'accès. Le long des voies 1 et 2 sera placé un seul câble (celui reliant E1 à E2), alors que le long de la voie 3 seront placés 2 câbles (celui de E1 à E2, et celui de E2 à E3). Ces 2 variantes sont illustrées dans

les schémas ci-dessous. Les câbles seront placés à une distance d'environ 1m du bord de l'accotement la route, et à une profondeur d'environ 90cm.

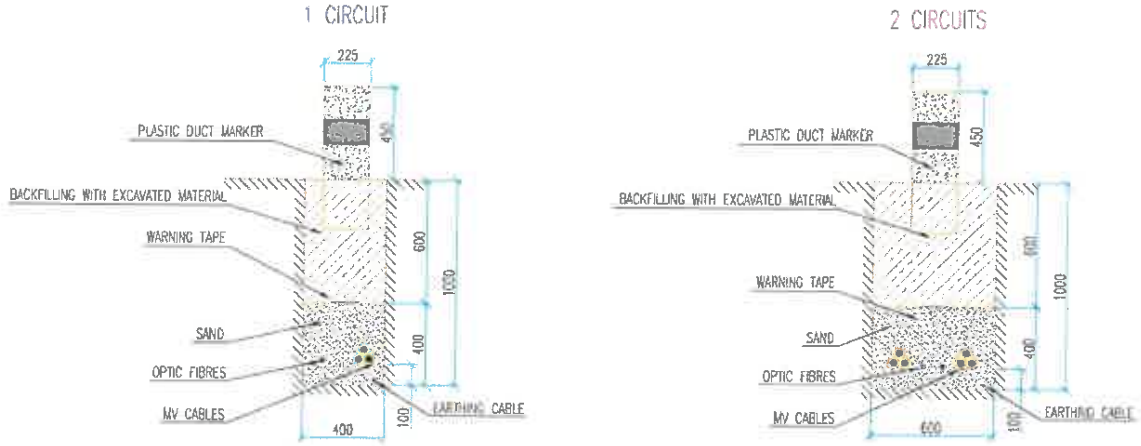

- **Chemin du câblage**

Le câblage sera placé le long des chemins d'accès. En partant de E1, il passe d'abord le long de la voie 3 et sera placé côté Nord-Est du chemin. Arrivé à la voie 2, il reste côté Nord du chemin. En arrivant sur la voie 3, une traversée de chemin sera réalisée afin de remonter jusqu'à E2.

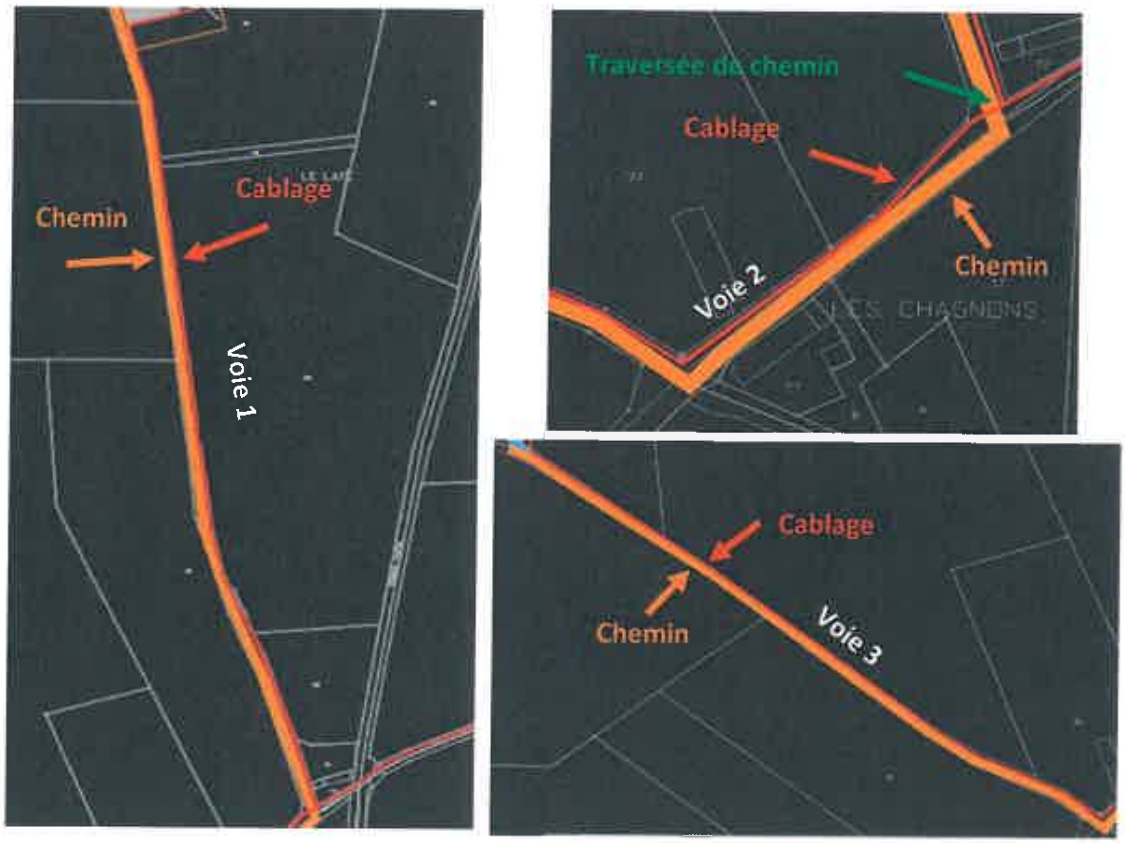

DDT 18

18-2016-11-24-012

Arrêté réglementaire permanent n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du CHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et Risques

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2016-01-1440

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-5, L.435-1, L.436-1 à L.436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion de l'anguille français approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009-2013 ;

Vu la demande du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 octobre 2016 d'augmenter la taille minimale de capture pour le Brochet et le Sandre ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 11 au 31 octobre 2016, au cours de laquelle une personne s'est prononcée en faveur d'une augmentation des tailles minimales de capture pour les carnassiers ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-1-1236 du 19 octobre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Considérant que la pêche aux engins n'est pratiquée que sur la Loire et l'Allier dans le département et que l'incertitude sur l'importance des peuplements piscicoles ne permet pas d'autoriser ces modes de pêche dans le département du Cher, sans entraîner un risque sur la conservation des populations piscicoles,

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole :

- la rareté des écrevisses à pattes blanches (A*ustropotamobius pallipes*), des écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)* et des écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)* nécessite l'instauration d'une interdiction totale de la pêche des espèces d'écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement,
- la préservation des populations de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), nécessite d'abaisser le nombre de captures à six,
- les densités de brochet et de sandre justifient une augmentation des tailles minimales de captures pour permettre aux géniteurs de se reproduire plusieurs fois avant une éventuelle capture.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Cher,

ARRETE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATEGORIES

Article 1er : Champ d'application - Classement en catégories :

Outre les dispositions directement applicables des articles L. 436-5 du code de l'environnement et R.436-6 à R.436-42 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Cher est fixée conformément aux articles suivants.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie :

* la Grande Sauldre, la Petite Sauldre, le Barangeon, l'Ouatier ;
* l'Arnon et le Portefeuille en amont de leur confluence ; la Sinaise ;
* la Planche-Godard ou le Boisseau, la Benelle ou rivière de Feux (affluents de la Vauvise) ;
* La Notre-Heure ;
* les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 2ème catégorie :

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et de canaux non classés en 1ère catégorie.

Plans d'eau :

Sauf disposition contraire, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, possèdent la catégorie afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II

TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1ère catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

2°) Ouvertures spécifiques	
* Ombre commun	du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre.
* Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement : • écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*, • écrevisses à pattes rouges *(Astacus astacus)*, • écrevisses à pattes grêles *(Astacus leptodactylus)* • écrevisses des torrents *(Astacus torrentium)*	Pêche interdite
* Autres écrevisses que celles précitées	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.
* Grenouille verte	du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre.
* Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

Les jours indiqués comme limites des temps d'ouverture fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2ème catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale	
* pêche aux lignes	du 1er janvier au 31 décembre
* pêche aux engins et aux filets (voir les engins et filets autorisés ainsi que les secteurs autorisés à l'article 8)	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre sur les cours d'eau, plans d'eau, canaux autres que la Loire et l'Allier.
* pêche aux filets "maillants" (araignée et tramail)	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre sur la Loire et l'Allier (interdite sur le reste du département).
* pêche aux engins et aux filets "non maillants" et les filets "maillants" à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	du 1er janvier au 31 décembre sur la Loire et Allier (interdite sur le reste du département).
2°) Ouvertures spécifiques :	
***** brochet	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre.
* sandre	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre
* black-bass	du 1er janvier au dernier dimanche d'avril et du 1er samedi de juillet au 31 décembre.
* truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel sur l'Allier et la Loire	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.
* ombre commun	du 3ème samedi de mai au 31 décembre.
* Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement : - écrevisses à pattes blanches, - écrevisses à pattes rouges, - écrevisses à pattes grêles, - écrevisses des torrents.	Pêche interdite
* autres écrevisses que celles précitées	1er janvier au 31 décembre
* grenouille verte	du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre.
* grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

Les jours indiqués comme limites des temps d'ouverture fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1ère et 2ème catégorie des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

- Esturgeon : pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

- Pour les espèces suivantes, citées à l'article R.436-44, à savoir :

. saumon atlantique (*Salmo salar*), . truite de mer (*Salmo trutta, f.trutta*),	pêche interdite en eau de 1ère et 2ème catégorie
. grande alose (*Alosa alosa*), . alose feinte (*Alosa fallax*), . lamproie marine (*Petromyzon marinus*), . lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*),	Pêche autorisée sur la Loire et l'Allier du 1er janvier au 31 décembre. La pêche de ces espèces est interdite dans tous les autres cours d'eau.

. anguille (*Anguilla anguilla*) :

* anguille argentée ou anguille d'avalaison : pêche interdite
* anguille jaune ou sédentaire : pêche interdite du 1er septembre au 31 mars
* anguille de moins de douze centimètres (y compris civelle, alevin translucide) : pêche interdite

Article 5 : Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée par arrêté particulier dans certaines parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie. Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'Etat *www.cher.gouv.fr*.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe pendant les heures de nuit ne pourront employer que des esches, appâts ou amorces, uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes, qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne. La remise à l'eau immédiate des poissons capturés de nuit est obligatoire.

CHAPITRE III

TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

Article 6 : Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone en 1ère et 2ème catégorie
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,20 mètre pour le mulet

CHAPITRE IV

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 7 : Limitation des captures :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et pour les pêcheurs professionnels.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

CHAPITRE V

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés :

Procédés et modes de pêche	**Cours d'eau de 1ère catégorie**	**Plans d'eau de 1ère catégorie**	**Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie non domaniaux**	**Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie domaniaux**
Ligne	1 par pêcheur	2 par pêcheur	4 par pêcheur	Selon les conditions fixées par les baux de pêche
Vermée	1 par pêcheur	1 par pêcheur	1 par pêcheur	
Balance à écrevisses	6 par pêcheur	6 par pêcheur	6 par pêcheur	
Engins et filets	Interdit	Interdit	3 nasses, à mailles de 27 mm au moins, par pêcheur, sur les secteurs désignés dans le tableau ci-dessous	
Bouteille ou carafe dont la contenance ne dépasse pas deux litres	Interdit	Interdit	1 par pêcheur pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce	

Liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie non domaniaux où la pêche aux nasses à mailles de 27 mm au moins est autorisée :

Nom des cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Bassin du Cher		
Rivière "L'Auron"	depuis le pont du C.D. n° 951	à sa confluence avec la rivière "L'Yèvre"
Rivière "La Loubière"	depuis le pont du C.D. n° 1	à sa confluence avec la rivière "Le Cher"
Rivière "La Marmande"	depuis le pont du C.D. n° 76	à sa confluence avec la rivière "Le Cher"
Rivière "l'Arnon"	depuis son confluent avec la rivière "Le Portefeuille"	à sa confluence avec la rivière "Le Cher"
Rivière "L"Herbon"	depuis le pont du C.D. n° 75	à sa confluence avec la rivière "l'Arnon"
Rivière Neuve	sur tout son cours dans le département	
Rivière "La Théols"	sur tout son cours dans le département	
Rivière "L'Yèvre"	depuis le pont du C.D. n° 46	à sa confluence avec la rivière "Le Cher"
Rivière "L'Annain"	depuis le pont du C.D. n° 104	à sa confluence avec la rivière "L'Yèvre"
Rivière "Le Barangeon"	depuis le pont du R.N.. n° 76	à sa confluence avec la rivière "L'Yèvre"
Rivière "le Croulas"	depuis le pont du R.N. n° 76	à sa confluence avec la rivière 'Le Barangeon"
Rivière "L'Yèvrette"	depuis le pont du C.D. n° 46	jusqu'au boulevard du Général Chanzy à Bourges
Rivière "La Voiselle"	sur tout son cours dans le département	
Rivière "Le Faux Pallouet"	sur tout son cours dans le département	
"Grand Canal de dessèchement"	sur tout son cours dans le département	
Ruisseau "Le Langis"	depuis le pont du R.N. n° 151	à sa confluence avec la rivière 'L'Yèvre"
Rivière "le Fouzon"	sur tout son cours dans le département	
Rivière "La Rère"	depuis le pont du C.D. n° 79	à la limite départementale Cher/ Loir-et-Cher
Bassin de la Loire		
Rivière "l'Aubois"	depuis le pont de la déviation de la R.N. n° 76	à sa confluence avec le fleuve "La Loire"
Rivière "Le Moule"	sur tout son cours dans le département	
Rivière "la Vauvise"	depuis le pont du C.D. n° 6	à sa confluence avec le fleuve "La Loire"

NOTA : *les bras de ces cours d'eau situés dans le département sont à prendre en considération.*

CHAPITRE VI

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés :

1°) Procédés interdits pendant la fermeture spécifique du brochet :
Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

2°) Procédés interdits pendant la fermeture spécifique de l'anguille « jaune ou sédentaire».
Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille « jaune ou sédentaire », l'utilisation des bosselles et nasses anguillières, des verveux à mailles de 10 mm est interdite.

3°) Asticots et larves de diptères :
Dans les eaux de la 1ère catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.
Toutefois, l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, est autorisé :

* dans les plans d'eau de la 1ère catégorie.
* sur la rivière la Grande Sauldre, depuis l'aval du chemin rural de la Métairie au Gué Perron sur la commune de CLEMONT, jusqu'à la limite avec le Loir-et-Cher.

4°) Pêche en marchant dans l'eau :
En vue de protéger les frayères et les alevins, la pêche en marchant dans l'eau est autorisée dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie uniquement pendant la période comprise entre le 1er mai et le 3ème dimanche de septembre.

5°) interdiction de modes ou de procédés de pêche:
Afin de favoriser la protection ou la reproduction de certaines espèces de poisson, des modes ou des procédés de pêche sont interdits par arrêtés préfectoraux motivés pour une durée permanente ou temporaire.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'Etat *www.cher.gouv.fr*.

CHAPITRE VII

REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 10 : Réglementation des lacs :

Le plan d'eau de Sidiailles, inscrit sur la liste des grands lacs intérieurs (arrêté ministériel du 5 mai 1986 modifié) fait l'objet d'une réglementation spéciale déterminée par arrêté conjoint des préfets des départements du Cher et de l'Allier.

Article 11 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre le département du Cher et un autre département, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

CHAPITRE VIII

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12 : Réserves temporaires de pêche :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite dans les réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux motivés pour une durée maximale de cinq ans.
Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'Etat *www.cher.gouv.fr* .

CHAPITRE IX

MESURES DIVERSES

Article 13 : Marquage des engins :

Les engins de pêche devront porter une marque indiquant le nom, le prénom et l'adresse de leur propriétaire.

Article 14 : Pêche des anguilles jaunes par les pêcheurs en eau douce.

Autorisation préalable:
La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que, lorsqu'ils utilisent des engins, par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce. Notamment :

- tenir à jour son carnet de pêche pour les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que, lorsqu'ils utilisent des engins par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.
- tenir à jour son carnet de pêche pour les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des lignes montées sur canne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Texte abrogé :

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher n° 2012-1-1236 du 19 octobre 2012 est abrogé.

Article 16 : Application :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.

Article 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L. 437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires, et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat http://www.cher.gouv.fr.

Bourges, le 24 novembre 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

DGFIP

18-2016-12-27-004

Arrete fermeture exceptionnelle SPF 17 et 20 fv 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques du CHER

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la publicité foncières de Saint Amand-Montrond, de Bourges 1 et de Bourges 2 de la direction départementale des Finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **vendredi 17 février 2017 et le lundi 20 février 2017**.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 27 décembre 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

Signé

Philippe PIGAULT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP

18-2016-12-02-001

Arrete fermeture ponts naturels 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques du CHER

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **Vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.**

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 2 décembre 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

Signé

Philippe PIGAULT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DGFIP

18-2016-12-01-003

Délégation de signature gracieux et délais

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE BAUGY – SAVIGNY EN SEPTAINE 018004

Le comptable, responsable de la trésorerie de Baugy / Savigny en Septaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relati f à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Laurent REVIDON, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Baugy / Savigny en Septaine , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalité s, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalité s, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai d e paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIRAISON Solène	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARAFFON Magalie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MAMERI Abdelkarim	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARCHE Stéphanie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
LAVRAT Eric	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Baugy, le 1er décembre 2016

Le comptable, Alain Colas

Signé

DGFIP

18-2016-12-09-001

Délégation de signatures trésorerie Baugy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE DE BAUGY/SAVIGNY EN SEPTAINE / SANCERGUES
ROUTE DE VILLEQUIERS
18800 BAUGY

tel : 02.48.26.16.22.
t018004@dgfip.finances.gouv.fr

Baugy, le 9 décembre 2016

LE TRÉSORIER DE BAUGY/SAVIGNY EN SEPTAINE

Alain COLAS
Trésorier de BAUGY

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace les délégations accordées précédement.

Signature et paraphe
M. Laurent REVIDON Signé **Mme MARAFFON Magalie** **Signé** **M. MAMERI Abdelkarim** **Signé**

Délégation générale

- **M. Laurent REVIDON**
  en qualité d'Inspecteur des Finances publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

- **Mme MARAFFON Magalie**
  en qualité de contrôleur des Finances publiques

reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. REVIDON sans que cette condition soit opposable aux tiers.

- **M. MAMERI Abdelkarim**
  en qualité de contrôleur des Finances publiques

reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserves de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. REVIDON, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Signature et paraphe	*Délégation générale*
Mme MARCHE Stéphanie **Signé** **M. LAVRAT Eric** **Signé**	• **Mme MARCHE Stéphanie** en qualité d'A.A.P. De 2ème classe des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserves de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de MM. REVIDON et MAMERI et de Mme MARAFFON, sans que cette condition soit opposable aux tiers. • **M. LAVRAT Eric** en qualité d'A.A.P. De 2ème classe des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserves de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de MM. REVIDON et MAMERI et de Mme MARAFFON, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Alain COLAS
Inspecteur divisionnaire CN

Signé

Délégation Baugy 24-12-2015-1.odt

DGFIP

18-2016-12-12-004

Délégation de signatures trésorerie de Vierzon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE VIERZON Ville et Campagne

6, Rue du Général de Gaulle
18105 VIERZON Cedex

☎ **02.48.83.03.51**
Fax : 02.48.83.03.57

Affaire suivie par : Joël HINGRAY
e-mail : joel.hingray@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature

Le soussigné Joël HINGRAY

Trésorier de VIERZON Ville et Campagne, à compter du 1er janvier 2016,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 12 décembre 2016 :

Signature et paraphe	*Délégations générales*
Madame Geneviève STORTI signé	**Mme Geneviève STORTI, Inspectrice,** en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.
Madame Fabienne FOLTIER signé	**Mme Fabienne FOLTIER, Inspectrice,** en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.
Madame Jacqueline SORNIN signé	**Mme Jacqueline SORNIN,** **Mme Josiane PATINET,** **Contrôleuses principales,** reçoivent procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celles de Mme STORTI et de Mme FOLTIER. Elle

Madame Josiane PATINET signé	reçoivent procuration pour agir en justice. Mme Josiane PATINET, Mme Jacqueline SORNIN reçoivent, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).
Madame Virginie DALIS signé	reçoit délégation pour : - Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais. - Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros. - signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation. - signer les reçus de paiement à la caisse
Madame Céline CARTERET signé **Madame Chantal GUIGUIN** signé	**Mme Céline CARTERET, Contrôleuse,** **Mme Chantal GUIGUIN, Agente d'Administration principale,** reçoivent délégation pour : - Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais. - Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros. - signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation. - signer les reçus de paiement à la caisse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Stéphanie LABRUNIE signé	**Mme Stéphanie LABRUNIE, Contrôleuse,** reçoit délégation pour : - Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais. - Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros. - Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation. - Signer les reçus de paiement à la caisse.
Madame Patricia MOUAT signé	**Madame Patricia MOUAT, Agente d'administration principale,** reçoit délégation pour : l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.
Madame Sylvie DUMEZ signé **Madame Marie-Pierre POPINEAU** signé	Mme Sylvie DUMEZ, Mme Marie-Pierre POPINEAU, Agentes d'administration principales, reçoivent délégation pour : - signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois). - signer les reçus de paiement à la caisse.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vous trouverez, en regard du nom de chacune de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Vierzon le 12 décembre 2016

Signataire :

Le Mandant

signé

Joël HINGRAY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Responsable de la Trésorerie de VIERZON Ville et Campagne

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP

18-2016-12-15-001

delegation ordonnancement secondaire AGENTS PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

2 BD LAHITOLLE

18 021 BOURGES CEDEX

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques , directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 publié au RAA sous le n° 2016-1-936, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;

- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;

- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »
N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »
N°907 « Opérations commerciales des domaines »
N°724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleuse des finances publiques ;
- M Franck MARTEL agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire et Agora en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôleuse des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges le 15/12/2016

signé

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

DGFIP

18-2016-12-13-002

Délégation spéciales de signatures pour le Pôle Gestion Publique Division Comptabilité et opérations de l'Etat - Produits divers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du CHER
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale et spéciale à Mme Agnès DUBOSCLARD, Chef de la division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Cyril **FOURREAU, inspecteur,** Chef du service **Comptabilité,** pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les certificats de dépenses sans ordonnancement,
- les demandes de renseignements,
- les bordereaux de remises de chèques et effets à la Banque de France,
- les réponses aux demandes de renseignements,
- les demandes d'émissions de titres pour émission de chèques sans provision,
- les bordereaux d'envoi des extraits de jugement et des amendes forfaitaires majorées,
- les accusés de réception des avis de réclamation et d'opposition sur amendes,
- les transactions transmises pour recouvrement,
- les remises de journaux à souches (police, gendarmerie).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FOURREAU,

- **Jean-Claude JACQUELIN, contrôleur,**

reçoit les mêmes pouvoirs que M. FOURREAU, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Maryline JOLIVET, contrôleur, reçoit procuration pour signer :
- l'ensemble des documents se rapportant aux amendes.
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

Brigitte DEBENE, agent d'administration principal, reçoit procuration pour signer :
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

Vincent KERGALL, agent d'administration principal, reçoit procuration pour signer :
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

Sabrina WOTIEZ, contrôleur, reçoit procuration pour signer :
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Karine CHOLLET, inspectrice, Chef du service **Recouvrement produits divers,** pour signer :
- les déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les lettres de rappel,
- les mises en demeure,
- les accords de délais portant sur les créances de moins de 2 000 €,
- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 2 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHOLLET,
- **Patrick LEMARCHAND, contrôleur,**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme CHOLLET, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Patrick LEMARCHAND, contrôleur, reçoit procuration pour signer :
- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 1 000 €,
- les délais de paiement, d'une durée maximum de 6 mois et pour des créances inférieures à 1 000 €,
- les remises gracieuses de majoration inférieures à 100 €.

Isabelle GUICHARD, agent d'administration principal, reçoit procuration pour signer :
- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 1 000 €,
- les délais de paiement, d'une durée maximum de 6 mois et pour des créances inférieures à 1 000 €,
- les remises gracieuses de majoration inférieures à 100 €.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Antoine STRASSER, Chef du service Dépôts et services financiers, pour signer :
- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôt de titres et valeurs,
- les lettres d'injonction,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les demandes de renseignements,
- les contrats d'ouverture de compte titres,
- les bulletins de souscription d'obligations,
- les reconnaissances de dépôt de titres et valeurs,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.STRASSER,
- **Nathalie CHARTENDRAULT, contrôleur principal,**

reçoit les mêmes pouvoirs que M. STRASSER, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Olivier FEJARD, Chargé de clientèle Caisse des dépôts et Consignations :
- les documents présentés en commission de réforme.

Article 5 : La présente décision prend effet le 1er janvier 2017.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 13 décembre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2016-12-16-003

Horaires d'ouverture au public Tresorerie Bourges OPH Amendes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques du CHER

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0339 du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Trésorerie de Bourges OPH Amendes , 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges sont ouverts au public les lundi, mardi, jeudi de 8h 30 à 11h45 et de 13h45 à 16h15 , le mercredi de 8h30 à 11h45 et le vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à BOURGES, le 16 décembre 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Signé

Philippe PIGAULT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP

18-2016-12-22-006

liste des chefs de service disposant de la délégation de signature en matière contentieux et gracieux fiscal au 1er janvier 2017-1

Direction départementale des finances publiques du Cher

au 1er janvier 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des entreprises
TISSIER Serge	Bourges
	Service des impôts des particuliers
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges
	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises
GASPARD Yves	Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
	Service de publicité foncière
LABELLE Elisabeth	Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
	Trésoreries
BORDERAS Martine	Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
COLAS Alain	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateaumeillant/Culan
PLAT Karine	Dun-sur-Auron
TOURNOIS Maryse	Mehun-sur-Yèvre
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHENESSEAU Denis	Sancoins
CLARK Frédéric	Brigade départementale de vérifications
BOUYSSOU Marie-Françoise	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
DEJARDIN Philippe	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-005

2016 12 20 Décision suite départ E

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, de la FORMATION PROFESSIONNNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

DIRECCTE Centre
Val de Loire

Unité Départementale du Cher

Secrétariat de direction

Téléphone : 02.48.27.10.04
Télécopie : 02.48.65.04.37

DECISION relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER

Le Directeur de l'Unité Départementale du CHER de la DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié le 29 septembre 2015, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

VU la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2015 et le 16 août 2016, du directeur régional, relative à l'affection du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, du directeur de l'Unité Départementale du Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2017, les agents de contrôle (inspecteurs du travail et contrôleurs du travail) en charge des dix sections d'inspection du travail du CHER sont :

Section 1 : Martine DEGAY, inspectrice du travail
Section 2 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail
Section 3 : Jany TREMEAU, inspectrice du travail
Section 4 : Patricia FINOUX, contrôleur du travail
Section 5 : Sabrina KEMPF, inspectrice du travail
Section 6 : Christophe CHEVALIER, contrôleur du travail
Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail
Section 8 : poste vacant
Section 9 : François BUZON, inspecteur du travail
Section 10 : Marie-Luce HAMMACHA, contrôleur du travail

ARTICLE 2 : Lorsque le titulaire d'une section d'inspection est un contrôleur du travail, le tableau joint en annexe N° 1 désigne l'inspecteur du travail en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Les intérims des dix sections sont régentés par le tableau joint en annexe N°2.

ARTICLE 4 :

La décision du Directeur de l'Unité Départementale en date du 1er septembre 2016 est abrogée.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du CHER.

Bourges, le 16 décembre 2016

P/le Directeur de la DIRECCTE,
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Cher

Jacques ROGER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Départementale du CHER
2, rue Jacques Rimbault – Cité administrative Condé – cs 30008 – 18013 BOURGES Cedex - Standard : 02 48.27.10.10
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.centre.direccte.gouv.fr

ANNEXE N° 1

Section	Agent nommé et grade	agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du travail (article 2)			
		Inspecteur en charge	1er intérimaire	2ème intérimaire	3ème intérimaire
1					
2					
4	Patricia Finoux	Jany Trémeau	François Buzon	Pascal Charlier	Jimmy Beaujoin
5					
6	Christophe Chevalier	Martine Degay	Jimmy Beaujoin	Sabrina Kempf	Jany Trémeau
7					
8					
9					
10	Marie-Luce Hammacha	Pascal Charlier	Sabrina Kempf	Jany Trémeau	Martine Degay

ANNEXE N° 2

Section	Agent nommé et grade (article 1)		intérim de l'agent nommé (article 3)			
			1er intérimaire	2ème intérimaire	3ème intérimaire	4ème intérimaire
1	Martine Degay	IT	Jimmy Beaujoin	François Buzon	Sabrina Kempf	
2	Jimmy Beaujoin	IT	Martine Degay	Pascal Charlier	Sabrina Kempf	
3	Jany Trémeau	IT	François Buzon	Pascal Charlier	Jimmy Beaujoin	
4	Patricia Finoux	CT	Marie-Luce Hammacha	Jany Trémeau	François Buzon	
5	Sabrina Kempf	IT	Pascal Charlier	Jimmy Beaujoin	François Buzon	
6	Christophe Chevalier	CT	Martine Degay	Jimmy Beaujoin	Sabrina Kempf	Jany Trémeau
7	Pascal Charlier	IT	Sabrina Kempf (sauf la SNCF)	Jany Trémeau	Martine Degay	
8a	Poste vacant		Pascal Charlier	Sabrina Kempf	Jany Trémeau	Martine Degay
8b	Poste vacant		François Buzon	Jany Trémeau	Martine Degay	Jimmy Beaujoin
9	François Buzon	IT	Jany Trémeau	Martine Degay	Jimmy Beaujoin	
10	Marie-Luce Hammacha	CT	Patricia Finoux	Pascal Charlier	Sabrina Kempf	

NB :

1 - Concernant la section 5, la titulaire Sabrina KEMPF ne contrôle pas l'entreprise COOP ATLANTIQUE (enseigne HYPER U) 1, Avenue du 19 mars 1962 à VIERZON. Le contrôle de cette entreprise est confiée aux agents assurant son intérim

2- en l'absence d'un titulaire sur la section 8 l'intérim est assuré comme suit :

Sous section 8 a : section 8 à l'exception des villes de St Amand Montrond, Orval et Drevant

Les villes de Saint Amand Montrond, Orval et Drevant composent la **sous section 8b**

3 - Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges et MBDA route d'Issoudun à Bourges sont intégrées à la section 8a

4 - Le contrôle des entreprises du département qui sont certifiées amiante (sous-section 3) est confié à Mr BUZON Inspecteur du Travail et référent amiante.

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-01-001

2016 déclaration DOUBLE L TRANQUILLITE-MME RIPARD E

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Double L Tranquilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822979084 N° SIREN 822979084

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 18 novembre 2016 par **Madame Emilie RIPARD** en qualité de Présidente salariée, pour l'organisme **Double L Tranquillité** dont l'établissement principal est situé **100 Rue d'Auron - 18000 BOURGES** et enregistré sous le **N° SAP822979084** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1er décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-30-002

2016 déclaration MARPA BLANCAFORT

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARPA BLANCAFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539705640 N° SIREN 539705640

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 23 novembre 2016 par **Monsieur Bernard THOMAS** en qualité de président, pour l'organisme **MARPA** dont l'établissement principal est situé **"Les Marniéres" 6 route de Coullons 18410 BLANCAFORT** et enregistré sous le N° SAP**539705640** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et visio-assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-007

2016 R agrément ADMR ARGENT-AUBIGNY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR ARGENT SUR SAULDRE- AUBIGNY-SUR-NERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Arrêté portant *renouvellement* d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP312905094

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR ARGENT SUR SAULDRE/ AUBIGNY SUR NERE,**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 août 2016, par Madame SENÉE Alison en qualité de Responsable qualité,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION ADMR ARGENT SUR SAULDRE-AUBIGNY SUR NERE**, dont l'établissement principal est situé **17 rue du 4 septembre – 18410 - ARGENT SUR SAULDRE** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 21 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du CHER:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**mandataire/mise à disposition**) -

· Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (**mandataire/mise à disposition**)

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Garde d'enfants de moins de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Aide/accompagnement familles fragilisées

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-004

2016 R agrément ADMR LA CHAPELLE-HENRICHEMONT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LA CHAPELLE-HENRICHEMONT-NEUVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Arrêté portant *renouvellement* d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP388396046

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR LA CHAPELLE-HENRICHEMONT-NEUVY**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 août 2016, par Madame SENÉE Alison en qualité de Responsable qualité,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION ADMR LA CHAPELLE-HENRICHEMONT-NEUVY**, dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18300 HENRICHEMONT** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 21 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du CHER:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**mandataire/mise à disposition**) -

· Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (**mandataire/mise à disposition**)

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Garde d'enfants de moins de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Aide/accompagnement familles fragilisées

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-008

2016 R agrément ADMR Mehun sur Yèvre

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR MEHUN SUR YEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Arrêté portant *renouvellement* d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP314729427

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 novembre 2011 à l'Association **ADMR de MEHUN SUR YEVRE**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2016, par Madame SENÉE Alison en qualité de Responsable qualité,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION ADMR**, dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18500 MEHUN SUR YEVRE** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 17 novembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du CHER:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**mandataire/mise à disposition**) -

· Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques **(mandataire/mise à disposition)**

• Accompagnement/déplacement enfants – de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Garde d'enfants de – de 3 ans à domicile **(mandataire/mise à disposition)**

· Aide/accompagnement familles fragilisées (**mandataire**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-003

2016 R agrément ADMR NERONDES-SANCOINS-LA GUERCHE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR NERONDES/SANCOINS/LA GUERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Arrêté portant *renouvellement* d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP775050891

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR NERONDES/SANCOINS/LA GUERCHE SUR L AUBOIS**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2016, par Madame SENÉE Alison en qualité de Responsable qualité,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION ADMR NERONDES/SANCOINS/LA GUERCHE SUR L AUBOIS**, dont l'établissement principal est situé **47 route de BOURGES – 18350 NERONDES** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 21 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du CHER:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**mandataire/mise à disposition**) -

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Garde d'enfants de moins de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Aide/accompagnement familles fragilisées

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-009

2016 R agrément ATOUT'AGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ATOUT'AGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Arrêté portant *renouvellement* d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP775022072

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 7 décembre 2011 à l'Association ATOUT'AGE

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 octobre 2016, par Madame FOUCAULT Laurence en qualité de Directrice,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION ATOUT'AGE**, dont l'établissement principal est situé **4 rue du Bouillet – BP 10133 - 18003 BOURGES Cedex** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 7 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du CHER:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**mandataire/mise à disposition**) -

· Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques **(mandataire/mise à disposition)**

• Accompagnement/déplacement enfants – de 3 ans **(mandataire/mise à disposition)**

· Garde d'enfants de – de 3 ans à domicile **(mandataire/mise à disposition)**

· Aide/accompagnement familles fragilisées (**mandataire**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-011

2016 R déclaration ADMR ARGENT SUR SAULDRE

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR ARGENT/AUBIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP312905094
N° SIREN 312905094

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association ADMR ARGENT SUR SAULDRE-AUBIGNY SUR NERE

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE ARGENT SUR SAULDRE-AUBIGNY SUR NERE** dont l'établissement principal est situé **17 rue du 4 septembre – 18410 ARGENT SUR SAULDRE** et enregistré sous le **N° SAP312905094** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans·
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

· Assistance informatique à domicile
· Collecte et livraison de linge repassé
· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) dans le CHER :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
· Garde d'enfants de moins de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-003

2016 R déclaration ADMR BAUGY

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR BAUGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775005390
N° SIREN 775005390

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association ADMR BAUGY

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE BAUGY** dont l'établissement principal est situé **17A rue de la Fontaine de Fer – 18000 BOURGES** et enregistré sous le **N° SAP775005390** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
· Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-009

2016 R déclaration ADMR BAUGY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR BAUGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775005390
N° SIREN 775005390

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association ADMR BAUGY

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE BAUGY** dont l'établissement principal est situé **17A rue de la Fontaine de Fer – 18000 BOURGES** et enregistré sous le **N° SAP775005390** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
· Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-004

2016 R déclaration ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER - LIGNIERES

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER/LIGNIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP345131635
N° SIREN 345131635

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER/LIGNIERES**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 30 août 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE CHATEAUNEUF SUR CHER/LIGNIERES** dont l'établissement principal est situé **3 rue de l'Isle – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER** et enregistré sous le **N° SAP345131635**pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans·
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

· Assistance informatique à domicile
· Collecte et livraison de linge repassé
· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
· Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-010

2016 R déclaration ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER - LIGNIERES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER/LIGNIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP345131635
N° SIREN 345131635

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR CHATEAUNEUF SUR CHER/LIGNIERES**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 30 août 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE CHATEAUNEUF SUR CHER/LIGNIERES** dont l'établissement principal est situé **3 rue de l'Isle – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER** et enregistré sous le **N° SAP345131635**pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans·
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

· Assistance informatique à domicile
· Collecte et livraison de linge repassé
· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
· Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-005

2016 R déclaration ADMR DUN SUR AURON-LEVET-CHARENTONdoc

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DUN SUR AURON/LEVET/CHARENTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP318208741
N° SIREN 318208741

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR DUN SUR AURON/LEVET/CHARENTON**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 18 octobre 2016 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DUN S/AURON/LEVET/CHARENTON** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18130 DUN SUR AURON** et enregistré sous le **N° SAP318208741** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le Cher

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Aide/accompagnement familles fragilisées
- Conduite du véhicule personnel
- Aide/accompagnement des familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-011

2016 R déclaration ADMR DUN SUR AURON-LEVET-CHARENTONdoc

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DUN SUR AURON/LEVET/CHARENTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP318208741
N° SIREN 318208741

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR DUN SUR AURON/LEVET/CHARENTON**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 18 octobre 2016 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DUN S/AURON/LEVET/CHARENTON** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18130 DUN SUR AURON** et enregistré sous le **N° SAP318208741** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le Cher

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans·
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
· Garde d'enfants de moins de 3 ans
· Aide/accompagnement familles fragilisées
· Conduite du véhicule personnel
· Aide/accompagnement des familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-006

2016 R déclaration ADMR LA CHAPELLE HENRICHEMONT

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LA CHAPELLE/HENRICHEMONT/NEUVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP388396046
N° SIREN 388396046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR LA CHAPELLE/HENRICHEMONT/NEUVY**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE LA CHAPELLE/HENRICHEMONT/NEUVY** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18250 HENRICHEMONT** et enregistré sous le **N° SAP388396046** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire/mise à disposition) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile

· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
· Aide/accompagnement des familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-008

2016 R déclaration ADMR LERE-VAILLY

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LERE/VAILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP310370432
N° SIREN 310370432

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR LERE/VAILLY**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE LERE/VAILLY** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18240 LERE** et enregistré sous le **N° SAP310370432** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge à repasser

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
- Aide/accompagnement familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-009

2016 R déclaration ADMR LERE-VAILLY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LERE/VAILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP310370432
N° SIREN 310370432

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR LERE/VAILLY**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE LERE/VAILLY** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18240 LERE** et enregistré sous le **N° SAP310370432** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge à repasser

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
- Aide/accompagnement familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-006

2016 R déclaration ADMR LES AIX D ANGILLON

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES AIX D'ANGILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775000581
N° SIREN 775000581

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR LES AIX D ANGILLON**

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR LES AIX D ANGILLON** dont l'établissement principal est situé **5 rue des Ecoles – 18220 LES AIX D ANGILLON** et enregistré sous le **N° SAP775000581** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile

· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans

· Garde d'enfants de moins de 3 ans
· Aide/accompagnement des familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-010

2016 R déclaration ADMR LES AIX D ANGILLON

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LES AIX D'ANGILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775000581
N° SIREN 775000581

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR LES AIX D ANGILLON**

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR LES AIX D ANGILLON** dont l'établissement principal est situé **5 rue des Ecoles – 18220 LES AIX D ANGILLON** et enregistré sous le **N° SAP775000581** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile

· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans

· Garde d'enfants de moins de 3 ans
· Aide/accompagnement des familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-012

2016 R déclaration ADMR MEHUN SUR YEVRE

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MEHUN SUR YEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP314729427
N° SIREN 314729427

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 17 novembre 2011 à l'Association ADMR MEHUN SUR YEVRE

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 20 octobre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE MEHUN SUR YEVRE** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18500 MEHUN SUR YEVRE** et enregistré sous le **N° SAP314729427** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile

· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans

· Garde d'enfants de moins de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-005

2016 R déclaration ADMR NERONDES-SANCOINS-LA GUERCHEdoc

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR NERONDES/SANCOINS/LA GUERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775050891
N° SIREN 775050891

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR NERONDES/SANCOINS/LA GUERCHE SUR L AUBOIS**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 2 septembre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR NERONDES/SANCOINS/LA GUERCHE SUR L AUBOIS** dont l'établissement principal est situé **47 route de Bourges – 18350 NERONDES** et enregistré sous le **N° SAP775050891** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le Cher

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans·
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile

· Collecte et livraison de linge repassé

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
· Garde d'enfants de moins de 3 ans
· Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-20-005

2016 R déclaration ADMR SANCERRE

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SANCERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP422415497
N° SIREN 422415497

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR SANCERRE**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 1er septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE SANCERRE** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18300 SANCERRE** et enregistré sous le **N° SAP422415497** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
- Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 20 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-20-006

2016 R déclaration ADMR SANCERRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR SANCERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP422415497 N° SIREN 422415497

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR SANCERRE**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21 décembre 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 1er septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE SANCERRE** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18300 SANCERRE** et enregistré sous le **N° SAP422415497** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
- Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 20 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-007

2016 R déclaration ADMR SAULZAIS LE POTIER

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SAULZAIS LE POTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP300674181
N° SIREN 300674181

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR SAULZAIS LE POTIER**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE SAULZAIS LE POTIER** dont l'établissement principal est situé **44 avenue Jean Jaurès – 18200 ST AMAND MONTROND** et enregistré sous le **N° SAP300674181** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge à repasser

· Coordination et mise en relation
· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-012

2016 R déclaration ADMR SAULZAIS LE POTIER

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR SAULZAIS LE POTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP300674181
N° SIREN 300674181

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR SAULZAIS LE POTIER**

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 août 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE SAULZAIS LE POTIER** dont l'établissement principal est situé **44 avenue Jean Jaurès – 18200 ST AMAND MONTROND** et enregistré sous le **N° SAP300674181** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge à repasser

· Coordination et mise en relation
· Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
· Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
Aide/accompagnement familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-008

2016 R déclaration ADMR st martin d auxigny (2)

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP322053232
N° SIREN 322053232

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR ST MARTIN D AUXIGNY**

Vu la demande d'avis du conseil départemental du Cher en date 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 5 septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR ST MARTIN D AUXIGNY** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18110 ST MARTIN D AUXIGNY** et enregistré sous le **N° SAP322053232** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) pour le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
- Aide/accompagnement familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-21-013

2016 R déclaration ADMR st martin d auxigny (2)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP322053232
N° SIREN 322053232

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR ST MARTIN D AUXIGNY**

Vu la demande d'avis du conseil départemental du Cher en date 18 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 5 septembre 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR ST MARTIN D AUXIGNY** dont l'établissement principal est situé **Mairie – 18110 ST MARTIN D AUXIGNY** et enregistré sous le **N° SAP322053232** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) pour le CHER

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Interprète en langue des signes

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (18)
- Aide/accompagnement familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-010

2016 R déclaration ATOUT'AGE

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ATOUT'AGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé de *renouvellement* de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775022072
N° SIREN 775022072

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 7 décembre 2011 à **l'Association ATOUT'AGE**

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Cher en date du 3 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 3 octobre 2016 par **Madame Laurence FOUCAULT** en qualité de Directrice, pour **l'Association ATOUT'AGE** dont l'établissement principal est situé **4 rue du Bouillet – BP 10133 - 18003 BOURGES Cedex** et enregistré sous le **N° SAP775022072** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention) dans le CHER,

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Téléassistance et visioassistance

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) dans le CHER :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 16 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-23-012

2016 R déclaration ESPOIR 18

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ESPOIR 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529968679
N° SIREN 529968679

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme Espoir 18;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 5 décembre 2016,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 5 décembre 2016 par **Madame Marie-Laure AUDONNET** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Espoir 18** dont l'établissement principal est situé **51 rue Bourbonnoux - 18000 BOURGES** et enregistré sous le **N° SAP529968679** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 23 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-16-006

2016 R modificatif agrément ADMR CHAROST

Arrêté portant modificatif du renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR CHAROST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Arrêté portant *modificatif* du renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP479786287

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 décembre 2011 à l'Association **ADMR CHAROST**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2016, par Madame SENÉE Alison en qualité de Responsable qualité,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 15 juin 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION ADMR CHAROST**, dont l'établissement principal est situé **Hôtel de ville – 18400 ST FLORENT SUR CHER** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 4 juillet 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du CHER:

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**mandataire/mise à disposition**) -
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**mandataire/mise à disposition**) -

· Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (**mandataire/mise à disposition**)

· Accompagnement des enfants de moins de 3 ans **(prestataire/mandataire/mise à disposition)**

· Garde d'enfants de moins de 3 ans **(prestataire/mandataire/mise à disposition)**

· Aide/accompagnement familles fragilisées

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 16r décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-12-19-007

2016 R modificatif déclaration ADMR CHAROST

Récépissé modificatif de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR CHAROST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

Récépissé *modificatif* de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP479786287 N° SIREN 47978628700017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 4 juillet 2011 à l'Association ADMR CHAROST

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 4 juillet 2011

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 mars 2016 par **Madame Alison SENÉE** en qualité de Responsable qualité, pour **l'ADMR DE CHAROST** dont l'établissement principal est situé **Hôtel de ville – 18400 ST FLORENT SUR CHER** et enregistré sous le **N° SAP479786287** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire/mise à disposition) pour le département du Cher :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du béhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire/mise à disposition) pour le département du CHER :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 décembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2016-12-01-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du CDEN du Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Division de l'Organisation Scolaire

Arrêté n° 18 - 2016 -
modifiant l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (C.D.E.N.)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher

Vu l'arrêté n°18-2016-10-04-002 du 4 octobre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Au titre de la FSU	
M. Matthieu PICHARD – Lycée Marguerite de Navarre à Bourges	Mme Béatrice BARDIN – Lycée J. Coeur à Bourges
Mme Nadine MERE – École élémentaire Bourgneuf Vierzon	Mme Sonia NOZIERE – École élémentaire Charot Vierzon
M. Patrick BERNARD – Lycée Professionnel Henri Brisson Vierzon	M. Christophe MAYAM , professeur Lycée Edouard Vaillant VIERZON
M.Kevin DUPLEIX – Segpa collège F. Le Champi Le Chatelet	M. Alain SENEE, École primaire de Thauvenay
Mme Sylvie BERGER – Centre d'information et d'Orientation (CIO) à Bourges	M. Regis ESPANNET, professeur Collège Fernand Léger VIERZON
Au titre de l'UNSA	
Mme Elodie VIEUILLE – École élémentaire de Nérondes	Mme Sophie LANGLAIS – École élémentaire QUANTILLY
M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire Vernet St Amand Montrond	M. Ménaoire ALIANE– École élémentaire Marcel Sembat Bourges
M. Wilfried RENAUDAT – Collège Le Grand Meaulnes Bourges	M.Luc NEYCENSSAC – Collège Jean Valette Saint Amand Montrond
Mme Isabelle GUILLAMO – Collège Victor Hugo Bourges	M. Adel CHEKIR – Lycée Jacques Coeur Bourges
Au titre de la FNEC-FP-FO	
Mme Laurence BUSA – École maternelle Paradis Saint Doulchard	M. Christophe DENAGE – Lycée Henri Brisson Vierzon

Article 2 – Le reste des dispositions des arrêtés du 7 juin 2016 et du 4 octobre 2016 reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 1 décembre 2016

Le Préfet,

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit une recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DT 18

18-2016-11-14-007

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0038
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n° 2016-DG-DS18-0004 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature à madame Marie VINENT en tant que déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 19 octobre 2016 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique de madame Delphine APERT en remplacement de madame Sylvie CHASSIOT.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le docteur Christian HAUKE ;
- Madame Delphine APERT.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cédex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentante de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;
- Monsieur MAZE Alain et monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
- Madame Nicole PROGIN, représentante du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Béatrice AUSSEINE et madame Nathalie DENIS, représentantes désignées par les organisations syndicales ;
- Madame Delphine APERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Mademoiselle Colette VILAIN (Ligue contre le cancer) et madame Colette MARIOTON (Générations mouvement Les aînés ruraux), représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Madame Annick DENIS, représentante des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et la déléguée départementale du Cher par intérim de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La déléguée départementale du Cher par intérim,
Signée : Marie VINENT

DT 18

18-2016-12-14-004

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0055 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0055
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vierzon dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-N°18-0002 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2012-DT18-OSMS-CSU-0105 du 22 juin 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0039 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0005 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0027 du 25 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu les correspondances du directeur du cabinet du député-maire de Vierzon et du directeur du centre hospitalier de Vierzon en date du 13 décembre 2016 ainsi que l'extrait du registre des arrêtés n°16/1334.

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Elisabeth HOVASSE-PRÉLY, représentante de la commune de Vierzon.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon, sis 33, rue Léo Mérigot à 18100 Vierzon (Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth HOVASSE-PRÉLY, représentante de la commune de Vierzon,
- Monsieur Nicolas SANSU, représentant de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- Monsieur Bruno MEUNIER, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Pascale TATOUEIX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Chrysoline MEURILLON, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Jean Claude HOUBION, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie BEDU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,
- Madame Marie-Claude GOURDOU (ligue contre le cancer) et Monsieur Yves AUGEREAU (UDAF 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement et vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Vierzon,
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre Val de Loire ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher,
- Siège vacant, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Vierzon et le délégué départemental du Cher par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 14 décembre 2016
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-11-30-003

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0045 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0045

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Dominique TALLAN, Christine DULAC et de monsieur Serge RIEUPEYROU, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la candidature de madame Colette VILAIN, représentante des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ; que cette demande dispense la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de recueillir l'avis d'une association agréée ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Colette VILAIN (Ligue nationale contre le cancer)
  - Monsieur Serge RIEUPEYROU (UFC que choisir du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Madame Christine DULAC (Ligue nationale contre le cancer)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et la directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-11-30-004

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0046 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0046

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Danielle TIGE, Dominique TALLAN et de messieurs Lucien BOGE et Pascal MORANDI, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Danielle TIGE (UNAFAM)
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Monsieur Lucien BOGE (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Monsieur Pascal MORANDI (Vie Libre)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-11-30-005

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0047 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0047

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Vierzon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Irène DEVAUX, Marie-Claude GOURDOU et de messieurs Yves AUGEREAU et Patrick LEFAURE, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Yves AUGEREAU (U.D.A.F 18)
  - Madame Irène DEVAUX (Générations Mouvement Fédération du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Marie Claude GOURDOU (Ligue nationale contre le cancer)
  - Monsieur Patrick LEFAURE (Générations Mouvement Fédération du Cher)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et le directeur du centre hospitalier de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-11-30-006

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0048 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0048

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Dominique TALLAN, Arlette DESOBLIN, Brigitte CABROL et de monsieur Philippe MALLARD, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint Amand Montrond :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Monsieur Philippe MALLARD (U.D.A.F 18)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Arlette DESOBLIN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Madame Brigitte CABROL (UFC que choisir du Cher)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et la directrice du centre hospitalier de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-11-30-007

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0049 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0049

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de madame Marie-France FLEURIET et de monsieur Michel LEBACQ, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre :

- En qualité de titulaire représentant des usagers :
  - Monsieur Michel LEBACQ (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Poste à pourvoir
- En qualité de suppléant représentant des usagers :
  - Madame Marie-France FLEURIET (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Poste à pourvoir

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et la directrice du centre hospitalier de Sancerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-11-30-008

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0050 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0050

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Dominique TALLAN, Elisabeth LAGONOTTE, Jacqueline ROUAULT et Agnès SZWIEC, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Madame Elisabeth LAGONOTTE (UDAF 18)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Jacqueline ROUAULT (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Madame Agnès SZWIEC (UDAF 18)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et le directeur de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-12-01-004

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0051 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0051

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Dominique TALLAN, Geneviève MARES et de monsieur Fabrice POLI, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Monsieur Fabrice POLI (Association des Paralysés de France)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Geneviève MARES (UDAF 18)
  - Poste à pourvoir

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et la directrice de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 1er décembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-12-01-005

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0052 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0052

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Irène DEVAUX, Laurence OPIGEZ et de messieurs Bernard BOUET, François RUCKA actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Bernard BOUET (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Madame Laurence OPIGEZ (Association Francophone pour vaincre les Douleurs)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Irène DEVAUX (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Monsieur François RUCKA (Association des Paralysés de France)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et le directeur de la clinique de la Gaillardière de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 1er décembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

18-2016-12-01-006

Arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0053 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N°2016-DD18-RU-CDU-0053

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Anne-Marie DEBU et Marie-Claude GOURDOU actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Anne-Marie DEBU (Jama'vie)
  - Madame Marie-Claude GOURDOU (Ligue nationale contre le cancer)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - 2 Postes à pourvoir

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher par intérim et la directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 1er décembre 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2016-12-08-001

AVIS DOUVERTURE DUN EXAMEN PROFESSIONNEL

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Références :

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert en vue de pourvoir :

2 postes au service Cuisine – GCS
1 poste au service Technique

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au recueil des actes administratifs soit du 08/12/2016 au 08/02/2017 à :

Madame La Directrice des Résidences de Bellevue - EHPAD
1, rue du Président Maulmont
18021 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité en cours de validité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires ;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

6° Une lettre de candidature reprenant les motivations des candidats

Les pièces énumérées aux alinéas 2 et 4 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2016-12-08-002

AVIS DOUVERTURE DUN EXAMEN PROFESSIONNEL

AVIS D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT
SANS CONCOURS AU GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALFIES

Référence :

- Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Un recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié est ouvert en vue de pourvoir :

1 poste au service Blanchisserie

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidats seront auditionnés par les membres d'une commission qui se prononcera sur ceux retenus en prenant compte des critères professionnels préalablement définis.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au recueil des actes administratifs soit du 08/12/2016 au 08/01/2017 à :

Madame La Directrice des Résidences de Bellevue - EHPAD
1, rue du Président Maulmont
18021 BOURGES CEDEX

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-05-005

AP 2016 portant approbation du mode d'actions - soutien aux populations - DG Mode d'actions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Services du Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le - 5 DEC. 2016

ARRÊTÉ N° 2016-1- 1516
PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION
« SOUTIEN DES POPULATIONS »
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC-MODE D'ACTIONS)

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.741-2 et suivants ;

Vu le plan de soutien aux populations du 14 septembre 2015 ;

Vu le dispositif ORSEC général du Cher du 20 juillet 2015 ;

Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mode d'action ORSEC « soutien des populations» joint au présent arrêté est approuvé et est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 2 : Les dispositions du plan départemental d'hébergement du 14 septembre 2015 sont abrogées.

Article 3 : M le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-22-004

AP fusion SDCI FP1 (complémentaire) RAA

AP n°2016-1-1581 du 22/12/2016 portant fusion de la CdC Terres d''Yevre et la CdC Vals de Cher et d'Arnon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016

complétant l'arrêté n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition des sièges selon l'accord local portant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry :

- Allouis en date du 15/06/2016
- Brinay en date du 14/06/2016
- Chéry en date du 21/06/2016
- Lazenay en date du 03/06/2016
- Lury-sur-Arnon en date du 09/06/2016
- Massay en date du 03/06/2016
- Mehun sur Yèvre en date du 29/09/2016
- Méreau en date du 01/12/2016
- Poisieux en date du 31 mai 2016
- Quincy en date du 6 juillet 2016

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition des sièges selon l'accord local portant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry :

- Limeux en date du 13 juin 2016
- Preuilly en date du 27/06/2016

VU l'avis défavorable émis le 30 juin 2016 par le conseil municipal de Cerbois sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry,

VU l'absence de délibération des communes de Foëcy et Sainte-Thorette sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 – V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes pouvaient se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry jusqu'au 15 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour un conseil communautaire composé selon un accord local, à savoir 41 membres,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry est composé de 41 sièges répartis comme suit au 1er janvier 2017 :

Communes	Nombre siège(s)	Communes	Nombre siège(s)
Mehun sur Yèvre	13	Sainte-Thorette	1
Méreau	6	Preuilly	1
Foëcy	4	Cerbois	1
Massay	3	Lazenay	1
Allouis	2	Poisieux	1
Quincy	2	Chéry	1
Lury sur Arnon	2	Limeux	1
Brinay	2		

ARTICLE 2: **Compétences**

La fusion conduit à un transfert au bénéfice de la communauté de communes Coeur de Berry de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés de communes existantes avant la fusion étaient titulaires.

Compétences obligatoires

Elles sont exercées par la communauté de communes Coeur de Berry sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles

En application de l'article n° 35-III de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'**un délai de un an** pour décider d'une éventuelle restitution de compétences aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Coeur de Berry exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

Compétences supplémentaires « ou facultatives »

Le délai en vue d'une éventuelle restitution de compétences aux communes est porté à **deux ans**. Pendant ce délai, la communauté de communes Coeur de Berry exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

L'intérêt communautaire

Le 5ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT dispose que « *lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard* ***deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion****. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »*

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 1425.1 du CGCT.

Communauté de communes des Terres d'Yèvre :
- Étude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :
- Études et réalisations de projets-touristiques
- Construction, réhabilitation des équipements touristiques
- Aménagements paysagers d'intérêt communautaire

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 – Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :
- Actions pour le maintien et le soutien des commerces ou des services de proximité (acquisition, réhabilitation, mise aux normes, subventions)

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- La réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public sur tout le territoire de la communauté de communes.

- L'exploitation des installations existantes futures des réseaux communaux d'éclairage public et exécution des travaux de maintenance préventive, de dépannage, de renouvellement et de réparation sur ces réseaux.

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Réalisation d'études habitat

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- Élaboration d'une aide à la petite enfance

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- développement ou mise en réseau ou création de structures d'accueil de la petite enfance par le biais de crèches, RAM, halte-garderie

- participation à la création d'une MARPA en partenariat ainsi que de toute autre action concertée à l'attention des personnes âgées.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- La création, l'entretien, la gestion et le développement des installations sportives d'intérêt communautaire.

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Gestion des équipements sportifs

- Gestion des équipements culturels

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Assainissement non collectif

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Création d'un Service Public Assainissement Non Collectif et gestion de la compétence assainissement non collectif

3.2 Éclairage public

Communauté de communes des Terres d'Yèvre :
Installation des illuminations électriques de noël

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :
Acquisition des équipements nécessaires aux illuminations festives

3.3 Transport

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :
- Transport des enfants vers les centres de loisirs de Méreau et Massay
- Transport des enfants vers le gymnase de Méreau

3.4 Acquisition et gestion des œuvres et objets du musée vivant de la porcelaine à Foëcy

Communauté de communes des Terres d'Yèvre : Le champ d'action réside dans la conservation du patrimoine communautaire

3.5 Centralisation des moyens de sécurisation des biens communaux

Communauté de communes des Terres d'Yèvre : Le champ d'action réside dans la centralisation de moyens de surveillance de biens communaux par l'emploi de personnels communautaires ou de prestataires de services extérieurs.

Article 3 : Conséquences sur les syndicats

La fusion des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat intercommunal de collecte et tri sélectif des déchets ménagers de Mehun : En application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit, pour la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat intercommunal de collecte et tri sélectif des déchets ménagers de Mehun inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution vaudra dissolution dudit syndicat dont le financement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La communauté de communes Coeur de Berry dispose d'un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 pour harmoniser le financement de ladite compétence sur l'ensemble de son périmètre.

Syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « réseaux d'éclairage public » sur la totalité de son périmètre.

Syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit à communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, au sein du syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon pour la portion de territoire comprenant les communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Poisieux, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette.

Syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit à la communauté de communes des Terres d'Yèvre, au sein du SIRDAB pour la portion de territoire comprenant les communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre.

Le périmètre du SIRDAB et du SCOT sera étendu aux communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Poisieux, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette, sauf délibération contraire de la communauté de communes Coeur de Berry ou du SIRDAB avant le 30 juin 2017. L'extension du périmètre du syndicat emporte extension du périmètre du SCOT en application de l'article L. 143-12 du code de l'urbanisme. En cas d'opposition, le périmètre du SCOT sera alors réduit, ce qui emportera le retrait de la communauté de communes Coeur de Berry du SIRDAB.

Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, au sein du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique dans l'exercice de la compétence « conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes », sur la totalité de son périmètre.

La communauté de communes Coeur de Berry fera son affaire de l'élection de ses représentants dans lesdits syndicats.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, les présidents des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-22-003

AP mise en conformité statuts ABC RAA

A.P. n°2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2213 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 23 septembre 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- La Celle-Condé du 06/12/2016
- Chateauneuf sur Cher du 18/11/2016
- Chavannes du 25/11/2016
- Corquoy du 26/09/2016
- Crézançay sur Cher du 30/11/2016
- Lapan du 21/10/2016
- Levet du 01/12/2016
- Lignières du 17/10/2016
- Saint-Baudel du 18/10/2016
- Saint-Loup des Chaumes du 18/11/2016
- Sainte-Lunaise du 10/12/2016
- Saint-Symphorien du 13/10/2016
- Serruelles du 13/10/2016
- Uzay le Venon le 06/12/2016
- Vallenay du 12/12/2016
- Venesmes du 07/10/2016
- Villecelin du 30/11/2016

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chambon (03/10/2016) et Montlouis (08/11/2016) n'approuvant pas la proposition du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes «Arnon-Boischat-Cher», sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes « Arnon-Boischaut-Cher », les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016

Communautés de communes
Arnon Boischaut Cher

Statuts

Article 1er : **Constitution**

Il est formé entre les communes de La Celle-Condé, Chambon, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Corquoy, Crésançay sur Cher, Lapan, Levet, Lignières, Montlouis**,** Saint Baudel, Saint Loup des Chaumes, Sainte Lunaise, Saint Symphorien, Serruelles, Uzay le Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ».

Article 2 : **Objet de la communauté**

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.
Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants pour la conduite d'actions communautaires.

Groupe de compétences obligatoires

1 - 1 Aménagement de l'espace

•Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires :

- entretien des sentiers de randonnées y compris la signalétique ;

- compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT,

- création et/ou gestion de structures d'accueil et d'hébergement propriété de la communauté de communes.

•Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

•Élaboration d'un Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1- 2 Actions de développement économique et touristique

• Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire

•Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

•Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

•Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Groupe de compétences optionnelles

2 - 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

•Soutien et accompagnement au développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal
•exploitation des énergies renouvelables sur les installations propriétés de la communauté de communes

2 - 2 Création, aménagement et entretien de la voirie

2 - 3 - Action sociale d'intérêt communautaire
•Mise en place de structures pour la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse
•Organisation des activités périscolaires et des accueils collectifs de mineurs, à l'exclusion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

2- 4 – Assainissement

Groupe de compétences facultatives

3.1 – Culture

•Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.
•Soutien et développement du projet artistique et culturel porté par l'association Les Bains Douches via une convention d'objectifs Scène de musiques actuelles.
•Concours financiers aux associations culturelles du territoire proposant aux publics les plus larges et les plus variés une action culturelle de qualité.

Article 3 : **siège social**

Le siège de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher est fixé au 2 rue Brune à Châteauneuf sur Cher.

Article 4 : durée

La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : **conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : **bureau communautaire :**

Le bureau est composé de 19 membres dont le Président et les Vice-Présidents élus par le conseil communautaire parmi ses délégués.
Chaque commune devra être représentée.

Article 7 : régime fiscal

Fiscalité additionnelle

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-22-001

AP mise en conformité statuts VCA RAA

Arrêté n°2016-1-1578 du 22/12/2016 portant mise en conformité des statuts de communes des Vals de Cher et d'Arnon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-1-1578 du 22 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1269 du 18 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 30 septembre 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Brinay du 6 décembre 2016
- Cerbois du 6 octobre 2016
- Chéry du 23 novembre 2016
- Lazenay du 21 octobre 2016
- Limeux du 28 novembre 2016
- Lury sur Arnon du 19 décembre 2016
- Massay du 18 novembre 2016
- Méreau du 1er décembre 2016
- Poisieux du 10 décembre 2016
- Preuilly du 13 octobre 2016
- Quincy du 24 novembre 2016
- Sainte-Thorette du 18 octobre 2016

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1578 du 22 décembre 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALS DE CHER ET D'ARNON

ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes de :

BRINAY	MASSAY
CERBOIS	MEREAU
CHERY	POISIEUX
LAZENAY	PREUILLY
LIMEUX	QUINCY
LURY SUR ARNON	SAINTE THORETTE

Une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon »

ARTICLE 2 : la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Études et réalisations de projets touristiques

- Construction, réhabilitation des équipements touristiques

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Aménagements paysagers d'intérêt communautaire,

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Actions pour le maintien et le soutien des commerces ou des services de proximité (acquisition, réhabilitation, mise aux normes, subventions)

promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Réalisation d'études habitat

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

- développement ou mise en réseau ou création de structures d'accueil de la petite enfance par le biais de crèches, RAM, halte-garderie
- participation à la création d'une MARPA en partenariat ainsi que de toute autre action concertée à l'attention des personnes âgées.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Assainissement non collectif

- Création d'un Service Public Assainissement Non Collectif et gestion de la compétence assainissement non collectif

3.2 Éclairage public

- Acquisition des équipements nécessaires aux illuminations festives

3.3 Transport

- Transport des enfants vers les centres de loisirs de Méreau et Massay
- Transport des enfants vers le gymnase de Méreau

ARTICLE 3 : le siège de la Communauté est fixé à Lury sur Arnon

ARTICLE 4 : la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le bureau du Conseil communautaire est composé du président et de 13 membres élus par le conseil communautaire dont les vice-présidents.

ARTICLE 7 : régime fiscal

Fiscalité propre avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par le comptable chargé de la trésorerie de Vierzon.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-22-002

AP mise en conformité statuts VSB RAA

A.P. n°2016-1-1579 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-1-1579 du 22 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 10 octobre 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Dampierre en Graçay du 15/12/2016
- Genouilly du 15/12/2016
- Graçay du 05/12/2016
- Méry sur Cher du 04/11/2016
- Nohant en Graçay du 15/11/2016
- Saint-Georges sur la Prée du 16/12/2016
- Saint-Hilaire de Court du 17/10/2016
- Saint-Outrille du 24/11/2016
- Thénioux du 19/10/2016
- Vierzon du 12/12/2016

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry», sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry », les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1579 du 22 décembre 2016

STATUTS

Communauté de communes Vierzon Sologne Berry - CCVSB

Préambule
La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est constituée de dix communes qui ont souhaité mettre leurs compétences en commun dans l'objectif premier de dynamisation économique du territoire, afin de favoriser la création d'emplois. L'ensemble des compétences transférées vise à améliorer les conditions de vie de ses habitants, tout en préservant l'identité propre à chacune des communes, et notamment le caractère rural des villages.

Article 1er : Il est formé entre les communes de Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Mery sur Cher, Nohant en Gracay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court, Saint Outrille, Thénioux et Vierzon une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 2 rue Blanche baron à VIERZON 18100.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Aménagement rural
Zones d'aménagement concerté
La création, l'entretien et la gestion des bornes de recharge électrique
Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévu au I de l'article L.1425.1 du Code Général des Collectivités Locales.
La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des campings
Tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2 Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2° Compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création et aménagement des parcs éoliens.

Tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages

Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Étude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2000 habitants

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-4 construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels

Culture : Music'art

Equipements de loisirs

2-5 – Action sociale d'intérêt communautaire

les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans)

les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans)

3° Compétences facultatives

3-1 Assainissement

Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (= contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes :

- Entretien des installations
- Réhabilitation des installations

3-2 Eclairage public

Pour les communes rurales (de moins de 2000 habitants) : modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné, ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président et de vice-présidents.

Article 7 : Régime fiscal. Fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry seront exercée par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-29-001

AP n° 2016-01-1611 du 29 12 2016 portant constatation substitution du SI gestion foyers logements Vailly par CDC Coeur Pays Fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2016-01-1611 du 29 décembre 2016

portant constatation de la substitution du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre par la communauté de communes Coeur du pays fort dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

___

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-21 et L. 5211-41,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU le courrier de madame la préfète du Cher du 25 mai 2016, notifié le 26 mai 2016, informant le président du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre, et les maires des communes membres, de la mise en œuvre du SDCI, lequel prévoyant la substitution de la communauté de communes Coeur du pays fort au syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

VU l'avis favorable du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre en date du 19 juillet 2016,

VU l'accord des conseils municipaux des communes de Concressault (01/07/16), Dampierre en Crot (28/06/16), Jars (13/06/16), Le Noyer (07/07/16), Subligny (08/07/16), Sury-ès-Bois (10/06/16), Thou (22/07/16), Vailly sur Sauldre (25/07/16), Villegenon (19/07/16),

VU l'absence de délibération des communes d'Assigny et Barlieu valant avis favorable,

VU l'arrêté n°2016-1-1268 du 3 novembre 2016 portant extension de compétence et mise en conformité des statuts de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, et notamment son article 1,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur du Pays fort en date du 30 novembre 2016 confiant au CIAS la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre,

CONSIDÉRANT que la substitution de la communauté de communes Coeur du pays fort au syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre figure dans les prescriptions inscrites dans le SDCI,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er: En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Coeur du pays fort, dont le périmètre est identique au syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre, est substituée de plein droit à ce syndicat de communes à compter du 31 décembre 2016, pour la totalité des compétences qu'il exerce, à savoir :

- la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre.

Les statuts de la communauté de communes ont été modifiés en conséquence par arrêté n°2016-1-1268 du 3 novembre 2016.

La communauté de communes a créé un CIAS et lui a confié la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre sont transférés au CIAS qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 31 décembre 2016.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre est réputé relever du CIAS dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au CIAS d'approuver le compte de gestion et d'adopter le compte administratif 2016 du syndicat, avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal pour la gestion des logements-foyers pour personnes âgées de Vailly-sur-Sauldre , le président de la communauté de communes Coeur de Pays Fort, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-29-006

AP n° 2016-01-1613 du 29 12 2016 mise conformité statuts CDC Berry Loire Vauvise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2016-01-1613 du 29 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Berry Loire Vauvise

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-21,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-720 du 28 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2016, adoptant au 1er janvier 2017 les nouveaux statuts annexés, notifiée à ses membres le 22 septembre 2016 :

- adoptant les statuts mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe ;
- modifiant la compétence optionnelle, au titre de la rubrique « action sociale d'intérêt communautaire » : l'organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré se fera sur tout le territoire de la communauté de communes et non plus sur la commune de Beffes uniquement ;
- proposant le transfert d'une nouvelle compétence facultative « compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €) ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les propositions du conseil communautaire :

- Argenvières du 30 septembre 2016
- Beffes du 04 novembre 2016
- Charentonnay du 02 novembre 2016
- Couy du 10 octobre 2016
- Garigny du 30 septembre 2016
- Groises du 04 novembre 2016
- Herry du 16 décembre 2016
- Jussy-le-Chaudrier du 14 octobre 2016
- Précy du 06 octobre 2016
- Saint Léger-le-Petit du 29 septembre 2016
- Saint Martin-des-Champs du 27 septembre 2016
- Sancergues du 03 novembre 2016
- Sévry du 10 octobre 2016

VU l'absence de délibération de la commune de Lugny-Champagne dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

…/...

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La compétence optionnelle suivante, au titre de la rubrique « action sociale d'intérêt communautaire », est modifiée comme suit **au 1er janvier 2017**: *organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré sur le territoire de la communauté de communes (centre de loisirs sans hébergement)* ;

Une nouvelle compétence facultative est exercée par la communauté de communes **au 1er janvier 2017** : *« compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €) ».*

Article 3 : En application de l'article L. 5214-21 du CGCT, le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au 1er janvier 2017 à la communauté de communes, emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des résidus ménagers (SICTREM) de Baugy : la communauté de communes Berry Loire Vauvise est substituée aux communes de Couy et Sévry au sein du SICTREM de Baugy.

SIVOM de Sancergues/Saint Martin-des-Champs : la communauté de communes Berry Loire Vauvise est substituée de plein droit au SIVOM de Sancergues/Saint Martin-des-Champs, inclus en totalité dans son périmètre, dans l'exercice de sa compétence « gestion de la collecte des ordures ménagères ». Cette substitution emporte réduction de compétence dudit syndicat.

Syndicat Mixte pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) du Saint-Amandois :

– la communauté de communes Berry Loire Vauvise est substituée à la commune de Lugny-Champagne au sein du SMIRTOM du Saint Amandois ;

– la communauté de communes Berry Loire Vauvise est membre du SMIRTOM du Saint Amandois, en lieu et place du SIVOM de Sancergues/Saint Martin-des-Champs, en représentation-substitution des communes de Sancergues et Saint Martin-des-Champs.

Syndicat Mixte de collecte et de traitement des résidus ménagers (SMICTREM) des régions de Léré, Sancerre et Vailly sur Sauldre : la communauté de communes Berry Loire Vauvise est substituée à la commune de Groises au sein du SMICTREM des régions de Léré, Sancerre et Vailly sur Sauldre.

La communauté de communes Berry Loire Vauvise fera son affaire de l'élection de ses représentants dans lesdits syndicats.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

…/...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, les maires des communes concernées, les présidents du SICTREM de Baugy, du SIVOM de Sancergues/Saint Martin-des-Champs, du SMIRTOM du Saint Amandois et du SMICTREM des régions de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

STATUTS
de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE

Article 1er : Il est formé entre les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Précy, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues et Sévry une communauté de communes qui prend la dénomination de Berry-Loire-Vauvise.

Article 2 : Le siège social de la communauté de communes est fixé au 6, rue Hubert Gouvernel à Sancergues.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

♦ au titre de la rubrique Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Création et entretien des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides
- Chemins de randonnées
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

b) Plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

♦ au titre de la rubrique Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :
Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

…/...

♦ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

♦ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles :

♦ au titre de la rubrique Politique du logement et du cadre de vie :

- Amélioration de l'habitat

♦ au titre de la rubrique Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs

♦ au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire :

- *organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré sur le territoire de la CDC (centre de loisirs sans hébergement)*

- Banque alimentaire

Compétences facultatives :

- SPANC

- *Compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €)*

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Baugy.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-29-005

AP n° 2016-01-1614 du 29 12 2016 mise en conformité statuts CA Bourges Plus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-01-1614 du 29 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016, notifiée à ses membres le 29 septembre 2016, proposant le transfert à la communauté d'agglomération de Bourges Plus des compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques » et « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire du 07 novembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 10 novembre 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Annoix du 28 novembre 2016
- Berry-Bouy du 14 décembre 2016
- Bourges du 25 novembre 2016
- La Chapelle-Saint-Ursin du 15 décembre 2016
- Lissay-Lochy du 06 décembre 2016
- Marmagne du 08 décembre 2016
- Morthomiers du 16 décembre 2016
- Plaimpied-Givaudins du 05 décembre 2016
- Saint Doulchard du 13 décembre 2016
- Saint Germain-du-Puy du 1er décembre 2016
- Saint Just du 24 novembre 2016
- Saint Michel-de-Volangis du 28 novembre 2016
- Le Subdray du 15 décembre 2016
- Trouy du 22 novembre 2016
- Vorly du 08 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

…/...

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n° 2016-01-1614 du 29 décembre 2016

COMMUNAUTÉ

D'AGGLOMÉRATION

DE

BOURGES

Statuts

SOMMAIRE

Préambule	p 3
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 4
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 4
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 6
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 7
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 7
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p 7

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décident :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :
A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1ER : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique *dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;*
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 En matière d'accueil des gens du voyage :

– Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences optionnelles

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Assainissement

2.3 Eau

2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

3. Compétences facultatives

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier…)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.5 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.
Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1er janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Délibération n° 7 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 29 mars 2013 portant accord sur la répartition des sièges entre les communes membres de Bourges Plus – Renouvellement du Conseil Communautaire en 2014

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Délibération n° 57 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 22 juin 2015 de Bourges Plus portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Actualisation des statuts.

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant modification des statuts de l'agglomération afin d'effectuer une mise en conformité vis à vis des textes en vigueur.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-29-004

AP n° 2016-01-1615 du 29 12 2016 portant extension compétences CDC 3 Provinces

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-01-1615 du 29 décembre 2016
portant extension de compétences
de la communauté de communes des Trois Provinces

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces,

VU les délibérations du conseil communautaire du 27 septembre 2016, notifiée aux communes membres le 8 octobre 2016, proposant le transfert des compétences : « halte-garderie » et « point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles », au sein du bloc de compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Augy sur Aubois du 15/12/2016
- Chaumont du 08/12/2016
- Givardon du 26/10/2016
- Grossouvre du 10/11/2016
- Mornay sur Allier du 25/11/2016
- Neuvy le Barrois du 08/11/2016
- Saint Aignan des Noyers du 14/12/2016
- Sancoins du 24/11/2016
- Véreaux du 01/12/2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que la commune de Sagonne a informé par courrier en date du 23 décembre 2016 que son conseil municipal ne délibèrera pas dans le délai imparti et que l'absence de délibération vaut avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié est complété ainsi qu'il suit :

4.2 Compétences optionnelles

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.
- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels
- Accueil périscolaire des mercredis après-midi
- Halte-garderie
- Point d'Accueil et d'Ecoute pour les jeunes et leurs familles

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Communauté de Communes
des 3 Provinces

STATUTS

Article 1er : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Trois Provinces

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue de l'ancienne gare 18600 SANCOINS.

Article 3 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Aides financières aux commerces sur le territoire intercommunal

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.
- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels
- Accueil périscolaire des mercredis après-midi
- *Halte garderie*
- *Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles*

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif : - gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :
  - Les contrôles obligatoires des installations existantes
  - Contrôles obligatoires sur les installations neuves
  - L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs
  - Réhabilitation des installations existantes

4 – Culture

Contrat culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au contrat culturel de territoire avec le département du Cher et la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation du Conseil Départemental du Cher à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : **Conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : **Bureau**

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Article 7 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-29-003

AP n° 2016-01-1616 du 29 12 2016 portant extension compétences CDC Portes du Berry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-01-1616 du 29 décembre 2016
portant extension de compétences
de la communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 12 octobre 2016, proposant le transfert de la compétence « Prévention de la délinquance » au sein des compétences optionnelles et modifiant les compétences facultatives,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Apremont du 10/12/2016
- la Chapelle Hugon du 14/10/2016
- Le Chautay du 14/10/2016
- Cours les Barres du 16/12/2016
- Cuffy du 30/11/2016
- La Guerche-sur-l'Aubois du 09/12/2016
- Jouet-sur-l'Aubois du 17/11/2016
- Marseilles-les-Aubigny du 05/12/2016
- Menetou Couture du 09/12/2016
- Torteron du 08/12/2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

…/...

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié est complété ainsi qu'il suit :

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

2°bis : Prévention de la délinquance :

En matière de politique de la ville :

- *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville*
- *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance*
- *Programme d'actions définis dans le contrat de ville*

III- COMPETENCES FACULTATIVES

3.2 : Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et annexe ; financement et recherche pour l'implantation de professionnels de santé.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS

Article 1er – Il est formé entre les communes de : Apremont sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, la Chapelle-Hugon, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, la Guerche-sur-l'Aubois, le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Torteron une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : **communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois.**

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - conception et création de boucles cyclables
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire,

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire,**

- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement
- Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « Kangouroule »
- Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels)
- MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

2.3 Politique du Logement et du Cadre de Vie :

- Elaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

2 bis. Prévention de la délinquance

En matière de politique de la ville :

- *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville*
- *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance*
- *Programme d'actions définis dans le contrat de ville.*

III- COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

3.2 Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et annexe ; financement et recherche pour l'implantation de professionnels de santé.

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

Article 3 : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) - centre socio-culturel - rue de l'Eglise.

Article 4 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : bureau communautaire

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : régime fiscal

Fiscalité propre : fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Article 8 : divers

Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-16-001

AP n° 2016-1-1559 du 16 12 2016 complétant l'AP n° 2016-1-1189 du 14 10 2016 portant fusion des CDC Terres Vives Hautes Terres en haut Berry Terroris Angillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016

complétant l'arrêté n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition de droit commun des 47 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry :

- Achères en date du 13/09/2016
- Allogny en date du 20/06/2016
- Aubinges en date du 23/09/2016
- Azy en date du 01/08/2016
- La Chapelotte en date du 20/06/2016
- Fussy en date du 23/06/2016
- Henrichemont en date du 20/06/2016
- Humbligny en date du 21/06/2016
- Menetou-Salon en date du 02/06/2016
- Neuilly-en-Sancerre en date du 21/06/2016
- Neuvy-deux-Clochers en date du 25/07/2016
- Parassy en date du 04/07/2016
- Pigny en date du 11/05/2016
- Quantilly en date du 02/06/2016
- Saint Eloy-de-Gy en date du 25/05/2016
- Saint Georges-sur-Moulon en date du 22/06/2016
- Saint Martin d'Auxigny en date du 07/07/2016
- Saint Palais en date du 04/07/2016
- Sainte Solange du 23/06/2016

…/…

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition de 43 sièges correspondant à la base d'un accord local potentiel du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry : Les Aix d'Angillon (28/06/2016), Montigny (01/07/2016) et Saint Céols (14/07/2016),

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes donnant un avis défavorable sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry : Brécy (27/06/2016), Moulins-sur-Yèvre (11/07/2016), Rians (05/07/2016), Soulangis (07/07/2016) et Vasselay (22/06/2016),

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes de Morogues et Vignoux-sous-les-Aix sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 – V de la la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes pouvaient se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry jusqu'au 15 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'une majorité de conseils municipaux s'est prononcée pour la répartition de droit commun, établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes Terres du Haut Berry, soit 47 sièges,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry est composé de 47 sièges répartis comme suit au 1er janvier 2017 :

Communes	Nombre siège(s)	Communes	Nombre siège(s)
Saint Martin d'Auxigny	4	Saint Palais	1
Fussy	4	Azy	1
Les Aix d'Angillon	3	Soulangis	1
Henrichemont	3	Quantilly	1
Menetou-Salon	3	Parassy	1
Saint Eloy-de-Gy	3	Morogues	1
Vasselay	2	Montigny	1
Sainte Solange	2	Achères	1
Allogny	2	Aubinges	1
Rians	2	Neuvy-deux-Clochers	1
Brécy	1	Neuilly-en-Sancerre	1
Pigny	1	Humbligny	1
Moulins-sur-Yèvre	1	La Chapelotte	1
Saint Georges-sur-Moulon	1	Saint Céols	1
Vignoux-sous-les-Aix	1		

…/...

ARTICLE 2 : Compétences

La fusion conduit à un transfert au bénéfice de la communauté de communes Terres du Haut Berry de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés de communes existantes avant la fusion étaient titulaires.

Compétences obligatoires

Elles sont exercées par la communauté de communes Terres du Haut Berry sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles

En application de l'article n° 35-III de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'**un délai d'un an** pour décider d'une éventuelle restitution de compétences aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Terres du Haut Berry exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

Compétences supplémentaires « ou facultatives »

Le délai en vue d'une éventuelle restitution de compétences aux communes est de **deux ans**. Pendant ce délai, la communauté de communes Terres du Haut Berry exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

L'intérêt communautaire

Le 5ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT précise que « *lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard* ***deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion****. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. ».*

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 – Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry :

- dans le cadre de création, promotion et gestion des chemins de randonnée concernant plusieurs communes ; création et gestion d'aire de stationnement de camping-car ; création de panneaux signalétiques avec plans de la communauté de communes et de chaque commune ; mise en place de systèmes d'accès libre aux réseaux internet ; infrastructures de recharge des véhicules électriques ; entretien et aménagement de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère.

.../...

Communauté de communes en Terres Vives :

- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT ; infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; création et gestion de circuits de randonnée intercommunaux ; gestion et aménagement de l'ancienne ligne S.N.C.F. de Fussy à Menetou-Salon dans les limites du territoire communautaire.

Communauté de communes des Terroirs d'Angillon :

- étude d'un schéma directeur d'implantations des activités économiques et touristiques ; infrastructures de recharge des véhicules électriques ; compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L 1425-1 du CGCT.

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

d) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire *:* ***Communauté de communes en Terres Vives***

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry :

- création d'un centre d'information destiné au public sur les énergies et l'éco-construction ; aide financière dans les domaines des énergies renouvelables aux particuliers pour la réalisation d'unités pilotes ; étude et information des particuliers et des collectivités en matière de protection de l'environnement et de la gestion raisonnée des aménagements paysagers et bâtis.

Communauté de communes en Terres Vives : *études et réflexions concernant l'environnement.*

Communauté de communes des Terroirs d'Angillon : *réalisation de l'étude comprenant diagnostic énergétique et préconisation de travaux sur les équipements publics situés dans le périmètre de la communauté.*

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry : *étude, maintien et développement d'un hébergement adapté au projet de la communauté de communes.*

Communauté de communes en Terres Vives : *réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ; réalisation d'un Programme Local de l'Habitat.*

Communauté de communes des Terroirs d'Angillon : *réalisation d'une étude du parc de logements existants afin de déterminer l'opportunité d'une opération dans le cadre des OPAH, et d'évaluer le parc locatif et la disponibilité ; élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.*

…/...

2.3 - <u>Création, aménagement et entretien de la voirie</u> :

<u>Communauté de communes en Terres Vives</u>
<u>Communauté de communes des Terroirs d'Angillon</u>

2.4 - <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u> :

<u>Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry</u> :

- étude des besoins médicaux, élaboration et réalisation des conclusions de l'étude ; mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ; participation financière aux frais occasionnés par la fréquentation de la crèche garderie « Les Petits Souliers » ; création et mise à jour d'un listing des assistantes maternelles résidant sur le territoire de la communauté de communes ; coordination et développement des activités de loisirs destinées aux enfants et adolescents ; participation à des structures favorisant l'emploi, le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté ; participation financière aux associations et organismes en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

<u>Communauté de communes en Terres Vives</u> :

- mise en œuvre et organisation d'ateliers de pratique artistique et de spectacles jeune public (classes maternelles et élémentaires) pendant le temps scolaire ; gestion et animation d'activités sportives, culturelles, scientifiques, techniques et de prévention, organisées hors temps scolaire et pendant les grandes vacances ; gestion et animation de centres de loisirs fonctionnant pendant les vacances scolaires ; mise en œuvre de contrats aidés à l'intention de l'enfance et de la jeunesse, hors petite enfance ; création, gestion et animation d'un relais d'assistants maternels itinérant ; création, gestion et animation d'un accueil de jeunes dans le cadre d'un Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ) ; dans le cadre de la modification des rythmes éducatifs, la communauté de communes et les communes membres partagent l'organisation des « Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP) » ; création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

<u>Communauté de communes des Terroirs d'Angillon</u> :

- Contrat Educatif Local (CEL) ; Contrat Temps Libre (CTL) ; Relais Assistantes Maternelles (Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant) ; création d'un centre de loisirs sans hébergement ; étude, réalisation et gestion d'établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, halte garderie, multi accueil, micro crèche) ; création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

2.5 - <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</u> :

<u>Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry</u> : *toutes activités innovantes, ouvertes au public, dans les domaines artistique ou culturel permettant la découverte et la compréhension des activités de notre territoire.*

<u>Communauté de communes en Terres Vives et Communauté de communes des Terroirs d'Angillon</u> : *construction, entretien, animation et fonctionnement d'équipements sportifs.*

2.6 - <u>Création et gestion de maisons de services au public</u> et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

<u>Communauté de communes en Terres Vives</u>

…/...

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Culture :

Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry :

La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le développement de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la création, l'aménagement et la gestion d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale ;
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique et la rendre accessible à l'ensemble des habitants membres de la communauté de communes.

Communauté de communes en Terres Vives et Communauté de Communes des Terroirs d'Angillon :

- Etude, état des lieux et diagnostic, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire communautaire.
- Participation ou mise en œuvre d'actions inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le département du Cher et la région Centre-Val de Loire.
- Evaluation des actions culturelles

Communauté de communes des Terroirs d'Angillon : l'été sportif et culturel

2) Assainissement :

Communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry : service public d'assainissement non collectif.

Communauté de communes en Terres Vives et Communauté de communes des Terroirs d'Angillon :

– Gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la communauté de communes.

– Rôle de conseil, de préconisation et de contrôle technique en matière d'assainissement non collectif auprès des usagers, des élus et des entreprises concernées du territoire.

Communauté de communes en Terres Vives :

- Actions de conseil et d'accompagnement technique dans le cadre des études de projet d'assainissement collectif ou petit collectif auprès des collectivités du territoire.

3) Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences

Communauté de communes en Terres Vives

4) Construction et aménagement d'une gendarmerie

Communauté de communes en Terres Vives

…/...

Article 3 : Conséquences sur les syndicats

La fusion des communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) : la communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon, au sein du SDE 18 dans l'exercice de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », sur la totalité de son périmètre.
La communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit à la communauté de communes en Terres Vives au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « réseaux d'éclairage public » pour la portion de territoire comprenant les communes d'Allogny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint Eloy-de-Gy, Saint Georges-sur-Moulon, Saint Martin d'Auxigny, Saint Palais, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix.

Syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) : la communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes en Terres Vives et les Terroirs d'Angillon, au sein du SIRDAB pour la portion de territoire comprenant les communes des Aix d'Angillon, Allogny, Azy, Brécy, Fussy, Menetou-Salon, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Sainte Solange, Soulangis, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix.

Le périmètre du SIRDAB et du SCOT sera étendu aux communes d'Achères, Aubinges, La Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers et Saint-Céols, sauf délibération contraire de la communauté de communes Terres du Haut Berry ou du SIRDAB avant le 30 juin 2017. L'extension du périmètre du syndicat emporte extension du périmètre du SCOT en application de l'article L. 143-12 du code de l'urbanisme. En cas d'opposition, le périmètre du SCOT sera alors réduit ce qui emportera le retrait de la communauté de communes Terres du Haut Berry du SIRDAB.

Syndicat mixte de développement du Pays de Bourges : la communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes en Terres Vives et les Terroirs d'Angillon, au sein du SM de développement du Pays de Bourges pour la portion de territoire comprenant les communes des Aix d'Angillon, Allogny, Azy, Brécy, Fussy, Menetou-Salon, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Sainte Solange, Soulangis, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix.

Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne : la communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit à la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry, au sein du SM du Pays Sancerre Sologne dans l'exercice de ses compétences obligatoires et de la compétence optionnelle « service public d'assainissement non collectif » pour la portion de territoire comprenant les communes d'Achères, Aubinges, La Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers et Saint-Céols.

Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique : la communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes en Terres Vives et les Terroirs d'Angillon, au sein du SMO Touraine Cher Numérique dans l'exercice de la compétence « conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes », pour la portion de territoire comprenant les communes des Aix d'Angillon, Allogny, Azy, Brécy, Fussy, Menetou-Salon, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Sainte Solange, Soulangis, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix.

La communauté de communes Terres du Haut Berry fera son affaire de l'élection de ses représentants dans lesdits syndicats.

…/...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les présidents des communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon, les maires des communes concernées, les présidents du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18), du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB), du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges, du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne et du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-16-002

AP n° 2016-1-1560 du 16 12 2016 complétant l'AP n°2016-1-1519 du 05 12 2016 portant fusion des CDC Coeur Pays Fort HBVL et Sancerrois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016

complétant l'arrêté n° 2016-1-1519 du 05 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 05 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition de droit commun des 50 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire :

- Bannay du 08/11/2016
- Bué du 22/11/2016
- Concressault du 08/12/2016
- Couargues du 14/11/2016
- Crézançy-en-Sancerre du 27/10/2016
- Gardefort du 18/11/2016
- Jalognes du 08/12/2016
- Léré du 07/07/2016
- Ménétréol-sous-Sancerre du 20/10/2016
- Saint Bouize du 03/09/2016
- Saint Satur du 06/06/2016
- Sancerre du 24/06/2016
- Sens-Beaujeu du 14/06/2016
- Subligny du 08/07/2016
- Thauvenay du 05/12/2016
- Vailly-sur-Sauldre du 13/10/2016
- Verdigny du 30/05/2016
- Vinon du 26/09/2016

…/…

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition de 46 sièges correspondant à la base d'un accord local potentiel du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire :

- Barlieu du 22/09/2016
- Belleville-sur-Loire du 20/07/2016
- Boulleret du 18/11/2016
- Dampierre-en-Crot du 28/06/2016
- Feux du 23/06/2016
- Jars du 21/11/2016
- Le Noyer du 25/11/2016
- Sainte Gemme-en-Sancerrois du 19/07/2016
- Santranges du 07/07/2016
- Savigny-en-Sancerre du 29/06/2016
- Sury-en-Vaux du 29/11/2016
- Sury-ès-Bois du 10/06/2016
- Sury-près-Léré du 17/11/2016
- Thou du 22/07/2016
- Veaugues du 17/06/2016
- Villegenon du 27/09/2016

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes d'Assigny et Menetou-Râtel sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire ,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 – V de la la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes pouvaient se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire jusqu'au 15 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire sont établis selon les modalités prévues aux II et III de l'article précité, soit 50 sièges (droit commun),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est composé de 50 sièges répartis comme suit au 1er janvier 2017 :

Communes	Nombre siège(s)	Communes	Nombre siège(s)
Saint Satur	4	Ménétréol-sous-Sancerre	1
Sancerre	4	Thauvenay	1
Boulleret	3	Subligny	1
Léré	3	Feux	1
Belleville-sur-Loire	2	Bué	1
Savigny-en-Sancerre	2	Saint Bouize	1
Bannay	2	Verdigny	1
Vailly-sur-Sauldre	2	Vinon	1
Sury-en-Vaux	1	Jalognes	1
Veaugues	1	Sury-ès-Bois	1
Sury-près-Léré	1	Le Noyer	1
Jars	1	Villegenon	1
Menetou-Râtel	1	Concressault	1
Crézancy-en-Sancerre	1	Dampierre-en-Crot	1
Sainte Gemme-en-Sancerrois	1	Couargues	1
Santranges	1	Assigny	1
Sens-Beaujeu	1	Gardefort	1
Barlieu	1	Thou	1

…/...

ARTICLE 2 : Compétences

La fusion conduit à un transfert au bénéfice de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés de communes existantes avant la fusion étaient titulaires.

Compétences obligatoires

Elles sont exercées par la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles

En application de l'article n° 35-III de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'**un délai d'un an** pour décider d'une éventuelle restitution de compétences aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

Compétences supplémentaires « ou facultatives »

Le délai en vue d'une éventuelle restitution de compétences aux communes est de **deux ans**. Pendant ce délai, la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

L'intérêt communautaire

Le 5ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT précise que « *lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard* ***deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion****. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. ».*

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Communauté de communes Haut Berry Val de Loire : *aides à la création ou au maintien des activités commerciales essentielles à la population déclarées d'intérêt communautaire.*

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 – Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Communauté de communes Coeur du Pays Fort :

- valorisation des centres bourgs ; études, création, modernisation, extension et entretien des réseaux (réseaux électriques et éclairage public) ; travaux d'aménagement hydraulique publics ; création, entretien et fonctionnement des sites touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

Communauté de communes Haut Berry Val de Loire : *opérations d'aménagement des centres bourgs ; entretien et mise en valeur du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire.*

.../...

Communauté de communes du Sancerrois : *zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; circuits de randonnée ; circuits à vélo ; aires de services pour camping-cars.*

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 - Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes Haut Berry Val de Loire : *participation à la création d'une MARPA située à Savigny-en-Sancerre.*

2.2 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Communauté de communes Coeur du Pays Fort

2.3 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Communauté de communes Coeur du Pays Fort : *organisation et fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (grandes vacances) ; création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).*

Communauté de communes Haut Berry Val de Loire : *création, entretien et gestion des crèches, haltes-garderies et RAM ; création d'une épicerie sociale.*

Communauté de communes du Sancerrois : *petite enfance ; accueil de loisirs sans hébergement ; accueil périscolaire des mercredis après-midi ; été sportif.*

2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Communauté de communes Coeur du Pays Fort : c*onstruction, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs.*

Communauté de communes Haut Berry Val de Loire : *création et gestion des bibliothèques et médiathèques.*

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Actions culturelles :

Communauté de communes Coeur du Pays Fort : *promouvoir et favoriser en partenariat les actions culturelles et activités d'intérêt communautaire, principalement la Saison Culturelle de Boucard et le concert rock des Arcandiers du Pays Fort.*

Communauté de communes Haut Berry Val de Loire :

- *rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la communauté de communes ;*
- *évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire ;*

…/...

- *participation ou mise en œuvre d'actions reconnues d'intérêt communautaire inscrites au contrat culturel de territoire avec le département du Cher et la Région Centre-Val de Loire. Les objectifs retenus sont : mise en réseau des bibliothèques et médiathèques ; enseignements artistiques ; résidence d'artistes.*

2) Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) :

Communauté de communes Coeur du Pays Fort
Communauté de communes Haut Berry Val de Loire

3) Fourrière intercommunale

Communauté de communes du Sancerrois

4) Gestion de l'équipement touristique Piscine de plein air de Saint Satur

Communauté de communes du Sancerrois

5) Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

Communauté de communes du Sancerrois

Article 3 : Conséquences sur les syndicats

La fusion des communautés de communes Coeur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) : la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est substituée de plein droit aux communautés de communes Coeur du Pays Fort et du Sancerrois, au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », pour la portion de territoire comprenant les communes d'Assigny, Barlieu, Bué, Concressault, Couargues, Crézançy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Feux, Gardefort, Jalognes, Jars, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Le Noyer, Saint Bouize, Saint Satur, Sancerres, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thauvenay, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues, Verdigny, Villegenon et Vinon.

La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est substituée de plein droit à la communauté de communes Coeur du Pays Fort au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « réseaux d'éclairage public » pour la portion de territoire comprenant les communes d'Assigny, Barlieu, Concressault, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Subligny, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre et Villegenon.

Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne : la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est substituée de plein droit aux communautés de communes Coeur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois, au sein du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, dans l'exercice de ses compétences obligatoires et de sa compétence optionnelle « SCOT » pour la totalité de son périmètre.

La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est substituée de plein droit à la communauté de communes Coeur du Pays Fort, au sein du SM du Pays Sancerre Sologne dans l'exercice de ses compétences optionnelles « service public d'assainissement non collectif » et « hydraulique pour le bassin versant des Sauldre du Cher » pour la portion de territoire comprenant les communes d'Assigny, Barlieu, Concressault, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Subligny, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre et Villegenon.

Syndicat Mixte de collecte et de traitement des résidus ménagers (SMICTREM) des Régions de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre : la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est substituée de plein droit aux communautés de communes Coeur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois, au sein du SMICTREM des Régions de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre pour la totalité de son périmètre.

…/...

La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire fera son affaire de l'élection de ses représentants dans lesdits syndicats.

ARTICLE 4 : L'article 7-3 de l'arrêté n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 portant fusion susvisé, est complété comme suit :

Le budget annexe existant rattaché à la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est celui de la communauté de communes Coeur du Pays Fort :

- centre intercommunal d'action sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les présidents des communautés de communes Coeur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois, les maires des communes concernées, les présidents du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18), du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne et du SMICTREM des Régions de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-27-002

AP n°2016-01-1594 du 27 12 2016 transferts charges liées aux compétences transférées du département du Cher à la région

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-1-1594

Constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Cher à la région Centre -Val de Loire

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8,15 et 133-V ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, Préfète du Cher,

VU la réunion d'installation des commissions locales d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) pour les départements de la région Centre-Val de Loire organisée le 5 septembre 2016 à la chambre régionale des comptes ;

VU les compte-rendus des réunions techniques de la CLECRT pour le Cher, en date des 11 octobre et 24 novembre 2016 et l'avis sur les charges correspondant aux compétences transférées ;

Considérant que les compétences « transports interurbains » et « planification des déchets » sont transférées du département du Cher à la région Centre-Val-de-Loire à compter du 1er janvier 2017 et que l'exercice de cette compétence pourra faire l'objet d'une redélégation par convention pouvant être signée entre les parties ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du département du Cher à la région Centre-Val-de-Loire à compter du 1er septembre 2017

Considérant que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Considérant que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétences prévus par la loi ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées s'est également prononcée sur les charges correspondant à la compétence « planification

du traitement des déchets » dans l'hypothèse où le projet de loi de finances 2017 confirmerait la compensation effective de ce transfert ;

Considérant qu'il revient à la préfète du Cher de constater, avant le 31 décembre 2016, pour chaque compétence transférée, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges tel que mentionné dans l'avis de la CLECRT susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er : La compensation des transferts de compétences « transports interurbains » et « transports scolaires » entre le département du Cher et la région Centre-Val de Loire est arrêtée ainsi qu'il suit :

NATURE	MONTANT en €	OBSERVATIONS
Charges nettes de fonctionnement	**14 807 033,05**	Accord, hors dépenses de transport des élèves handicapés
Dépenses nettes d'investissement	**88 794,06**	Accord, hors dépenses liées aux abribus
Charges de personnel directes	**404 369,12**	Montant transmis par le département postérieurement à la réunion
Charges de personnel indirectes	**33 508,13**	Montant transmis par le département postérieurement à la réunion
Charges de structure	**62 868,00**	Accord des parties, hors frais de communication
TOTAL	**15 396 572,36**	

Article 2 : La compensation du transfert de compétence « planification du traitement des déchets » entre le département du Cher et la région Centre-Val de Loire est arrêté ainsi qu'il suit sous réserve de la confirmation de l'effectivité du transfert considéré par le projet de loi de finances 2017,

NATURE	CD18	REGION	OBSERVATIONS
Charges de personnel directes	**NC**	**15 350, 40 €**	0,4 ETP ingénieur pied de corps

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté les éléments suivants :

les modalités d'évaluation retenues par type de charges (fonctionnement, investissement) tels qu'adoptées en CLECRT du 24 novembre 2016.

l'avis rendu par la CLECRT.

ARTICLE 4 : En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement. À défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, CS 60022 - 18020 Bourges cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la région Centre-Val de Loire, le président du conseil départemental du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 27 décembre 2016

La préfète,

signé : Nathalie Colin

Annexe n° 1 à l'arrêté n°2016-1-1594 du 27 décembre 2016 : Compte rendu de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées du 24 novembre 2016.

Chambre régionale des comptes
Centre-Val de Loire

La présidente

Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées en application de la loi du 7 août 2015 entre la région CENTRE-VAL DE LOIRE et le département du CHER
Compte-rendu de la réunion du 24 novembre 2016

Dossier suivi par : Guy DUGUEPEROUX,
Président de section
T : 02 38 78 96 14
guy.dugueperoux@crtc.ccomptes.fr

Ordre du jour

- Adoption du compte rendu de la réunion technique du 9 novembre ;
- Fixation des modalités d'évaluation des charges transférées au titre des compétences « Transports » et « Plani cation des déchets »;
- Détermination du montant dé nitif des charges transférées.

En préambule, la présidente remercie les membres de la commission d'avoir bien voulu donner suite à l'invitation du 17 novembre dernier.
Elle remercie également Guy DUGUEPEROUX et Francis BERNARD, présidents de section qui ont assuré la continuité des travaux à l'occasion du renouvellement de la présidence.
Elle constate que le quorum est atteint avec cinq membres présents et quatre pouvoirs et qu'en conséquence la commission peut valablement statuer sur les points de l'ordre du jour.

I. Adoption du compte rendu de la réunion technique du 9 novembre 2016

Le projet transmis le 17 novembre 2016 a été préparé par la chambre et revu par les services du département et de la région**.**
En l'absence d'observations, le compte-rendu est adopté.

II. Compétence « transport »

Sur la base des propositions élaborées au l des échanges entre services et lors des réunions techniques des 11 octobre et 9 novembre, la région et le département entérinent la détermination des charges transférées sur les bases suivantes, distinguant les charges et ressources opérationnelles directes de fonctionnement et d'investissement, les charges de personnel directes et indirectes, et les charges de structure.

A. Charges et ressources opérationnelles directes

1.Section de fonctionnement

L'évaluation est fondée sur les données de la fonction 8 gurant aux comptes administratifs des exercices 2013 à 2015, à l'exclusion du coût supporté au titre du transport des élèves handicapés, qui s'élève pour les trois années à 1 038 000,00 €. La moyenne des dépenses, minorées des recettes a érentes pour ces trois exercices est de **14 807 033,05 €**, que les parties conviennent de retenir.

2.Section d'investissement

L'évaluation est fondée sur les données de la fonction 8 gurant aux comptes administratifs des exercices 2009 à 2015, à l'exclusion des dépenses relatives aux abribus, dont les parties conviennent qu'ils demeurent la propriété du département, lequel les met gratuitement à disposition de la région.

Le montant moyen des dépenses ainsi constatées sur les sept exercices est de **88 794,06 €**, qui est retenu par les parties.

B. Charges de personnel directes

L'e ectif en charge directe de l'organisation des transports, ayant à ce titre vocation à être transféré à la région est arrêté, d'un commun accord, à 10,4 équivalent temps plein (ETP).

Sur cette base, la valorisation de la charge transférée sera e ectuée, sur la base des données réelles de paie des douze derniers mois connus (de décembre 2015 à novembre 2016) pour les 10 agents concernés, et en « pied de corps » pour 0,4 ETP.

Sur ces bases, le montant communiqué par le département postérieurement à la réunion, s'élève à **404 369,12 €**.

C. Charges de personnel indirectes

La part d'e ectif des services support au titre de l'organisation et du fonctionnement des transports est évaluée à un ETP selon la décomposition suivante :

- 0,25 Cadre A technique
- 0,25 Cadre B
- 0,50 Cadre C

La valorisation est e ectuée en « pied de corps » pour un montant de **33 508,13 €.**

D. Charges de structure

L'évaluation des charges de structures reprend les propositions validées lors de la réunion technique du 9 novembre, les charges de la fonction RH étant calculées sur la base de 320 € par ETP. Par ailleurs, aucun cout n'est retenu au titre de la communication, déjà prise en compte dans les dépenses de fonctionnement sous le contrôle du payeur départemental.

Au total, et après exclusion des frais de communication, le montant des charges de structure est arrêté à **62 868,00 €**.

Le détail gure dans le tableau en annexe 2.

E. Points divers

1. Information des agents concernés

La région con rme qu'un courrier con rmant la localisation des postes à Bourges, et comportant des informations sur la rémunération sera adressé tout prochainement aux agents concernés du département.

2. Avis de la CAA Nantes

Le département rappelle l'incertitude qui perdure après l'avis rendu le 26 septembre 2016 par la CAA de Nantes au sujet des compensations versées par les départements aux AOM, faisant ressortir qu'une application stricte de la loi NOTRe ne prévoit pas le transfert aux régions des ressources correspondantes.

Il est souligné que ce point a fait l'objet d'un rappel par la DGCL du principe de neutralité nancière xé par la loi, et que la DGCL a fait introduire au projet de loi de nances recti catives une disposition devant régler dé nitivement cette question.
Dans ces conditions, la valorisation des charges et ressources transférées prend en compte les ux concernés.

3. Prise en compte des données de 2016 et de montants HT

La demande du département d'une clause de « revoyure » a n d'intégrer les données du CA 2016 n'est pas acceptée, la région rappelant les termes de la loi et les principes généraux de valorisation des transferts, qui sont toujours établis sur la base de comptes arrêtés.
Par ailleurs, s'agissant de la demande d'une prise en compte « hors taxe » des charges transférées la région s'en tient aux termes de la loi en soulignant qu'une telle hypothèse serait impossible à soutenir nancièrement.

4. Péréquation de CVAE

Le département réitère sa demande relative à l'impact du transfert sur le calcul de la péréquation de CVAE.

Sur ce point la région souligne que, outre l'incompétence de la commission sur ce point, les e ets de la péréquation peuvent di cilement être présumés.

La présidente con rme que cette question ne peut être traitée que par le législateur, qui dé nirait alors lui-même les éventuels aménagements à apporter au calcul de la péréquation.

5. Convention de redélégation temporaire

La région propose, dans le cadre de la redélégation au département des compétences transports scolaire et interurbain qui est prévue pour les huit premier mois de 2017, de reverser au département le produit de la CVAE (soit 25 points de la CVAE qui sera versée en 2017) en substitution du département au titre de cette période.
Selon une première estimation, cette rétrocession concernerait un montant de **546 471 €.** Un courrier du président de région détaillant les modalités sera rapidement adressé.
Il est précisé que cette proposition, formulée dans le cadre d'une négociation d'ensemble, ne relève pas de la mission impartie à la CLECRT, qui se limite à l'évaluation du montant des charges transférées.

Les termes de cette rétrocession, qui vont être examinés par le département, seront à xer entre les parties dans le cadre de la convention de redélégation, dont le département précise qu'elle sera soumise à l'assemblée départementale le 12 décembre.

III. Compétence « Déchets »

Les modalités de compensation de ce transfert apparaissent potentiellement remises en cause par une interprétation de la DGCL, notamment fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat[1], et conduisant à considérer que l'exercice de cette compétence relève du perfectionnement et de l'aménagement de l'exercice d'une compétence, et que le caractère non récurrent des charges concernées n'ouvre pas droit à compensation nancière.

Ce point ayant fait l'objet d'un courrier adressé par le président de l'association des régions de France au Premier ministre à n de clari cation, il est proposé que les parties soit en mesure de s'accorder sur les termes du transfert, en attendant d'être dé nitivement xées sur son e ectivité. L'article 62 du PLF 2016, modi ant l'article 89 de la LFI pour 2016, n°2015-1785, devrait con rmer, après adoption, la compensation e ective de ce transfert.

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la commission constate le montant des charges transférées pour chaque compétence, permettant de dissocier les deux évaluations et de les soumettre distinctement au représentant de l'Etat.

La région souligne l'importance, pour exercer cette compétence de plani cation de l'élimination des déchets, de disposer de moyens nouveaux.

La région maintient son estimation des moyens à transférer par le département à 0,5 ETP, à valoriser en pied de corps, assortis des frais de structure correspondants, et qui avait été validée en réunion technique.

Sous réserve de l'e ectivité du transfert, la présidente propose qu'un chi rage soit réalisé sur cette base pour être incorporé au relevé de décision. Elle veillera toutefois au respect de l'équité de traitement des départements au titre de ce transfert pour valider la proposition dé nitive.

1Conseil d'Etat, 11 juin 2003, Région Nord-Pas-de-Calais, requête n° 242483

IV. RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le présent relevé de décisions xe le montant des charges transférées d'un commun accord entre les parties.
Les données gurant au tableau ont fait l'objet soit d'une validation en séance, soit d'un accord sur les bases méthodologiques du chi rage.

A. Charge transférée au titre des transports

NATURE	MONTANT en €	OBSERVATIONS
Charges nettes de fonctionnement	**14 807 033,05**	Accord, hors dépenses de transport des élèves handicapés
Dépenses nettes d'investissement	**88 794,06**	Accord, hors dépenses liées aux abribus
Charges de personnel directes	**404 369,12**	Montant transmis par le département postérieurement à la réunion
Charges de personnel indirectes	**33 508,13**	Montant transmis par le département postérieurement à la réunion
Charges de structure	**62 868,00**	Accord des parties, hors frais de communication
TOTAL	**15 396 572,36**	

B. Charge transférée au titre de la plani cation des déchets

NATURE	CD 18	Région	OBSERVATIONS
Charges de personnel directes	**NC**	19 188,00 €	Région : 0,5 ETP ingénieur pied de corps

ANNEXE 1 : Participants à la réunion du 24 novembre 2016

Membres de la CLECRT

Chambre régionale des comptes

- Mme Catherine RENONDIN, présidente

Région

- M. Philippe FOURNIE, vice-président
- M. Benoît FAUCHEUX, vice-président

Excusés :

- M. Marc GRICOURT, vice-président (pouvoir à M. FOURNIE)
- Mme Audrey ROUSSELET, conseillère régionale (pouvoir à M. FAUCHEUX)

CD 18

- M. Michel AUTISSIER, président
- M. Jacques FLEURY, vice-président

Excusés :

- M. Daniel FOURRE, vice-président (pouvoir à M. AUTISSIER)
- Mme Béatrice DAMADE, conseillère départementale (pouvoir à M. Fleury)

Assistaient également

Chambre régionale des comptes

- M. Guy DUGUEPEROUX, président de section
- M. Francis BERNARD, président de section
- Mme Blandine BARRIER, secrétaire générale adjointe

Région

- M. Jean Daniel HECKMANN, DGS,
- M. Eric MARTIN, directeur général délégué Mobilité Territoires

CD 18

- M. Pascal RIGAULT, DGS

Annexe n° 2 à l'arrêté n° 2016-1-1594 du 27 décembre 2016 : Avis sur les charges correspondant aux compétences transférées

Chambre régionale des comptes
Centre-Val de Loire

La présidente

Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées en application de la loi du 7 août 2015 entre la région CENTRE-VAL DE LOIRE et le département du CHER
AVIS SUR LES CHARGES CORRESPONDANT AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions nancières,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de nances pour 2016, notamment son article 89,

Vu la lettre du président du conseil régional en date du 22 avril 2016 informant de la désignation, par la commission permanente, des membres de la commission prévue à l'article 133 de la loi NOTRé,

Vu la lettre du président du conseil départemental du Cher en date du 27 juin 2016 informant de la désignation, par la commission permanente, des membres de la commission prévue à l'article 133 de la loi NOTRé,

Vu l'arrêté de la présidente de la CRC n°2016-16 du 4 novembre 2016 portant désignation des magistrats susceptibles de présider la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le règlement intérieur de la CLECRT arrêté lors de la réunion du 5 septembre 2016 ;

Vu les comptes rendus des réunions de la CLECRT des 5 septembre et 24 novembre 2016 ;

Vu les comptes rendus des réunions techniques des 11 octobre et 9 novembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus et les documents recueillis dans le cadre des travaux de la commission ;

I. Compétences « transports interurbains » et « transports scolaires »

Sur les charges correspondant aux compétences « transports »

Sur la base des propositions élaborées au l des échanges entre services et lors des réunions techniques des 11 octobre et 9 novembre 2016, les charges nettes correspondantes à l'exercice de ces compétences sont arrêtées comme suit, et récapitulées dans le tableau annexé.

Charges et ressources opérationnelles directes

Section de fonctionnement

Le montant des charges de fonctionnement à transférer au titre des compétences transport a fait l'objet, après discussions techniques, d'un accord d'ensemble.

Le montant net des charges de fonctionnement est arrêté sur la base des données de la fonction 8 gurant aux comptes administratifs des exercices 2013 à 2015, à l'exclusion du coût supporté au titre du transport des élèves handicapés, à la somme de **14 807 033,05 €**.

Section d'investissement

Le montant net des dépenses d'investissement est arrêté sur la base des données de la fonction 8 gurant aux comptes administratifs des exercices 2009 à 2015, à la somme de **88 794,06 €.**

Charges de personnel directes

L'e ectif en charge directe de l'organisation des transports, ayant à ce titre vocation à être transféré à la région est arrêté, d'un commun accord, à 10,4 équivalent temps plein (ETP).

Sur cette base, la valorisation de la charge transférée est e ectuée :

- pour les 10 agents e ectivement transférés, sur la base des données réelles de paie pour les douze derniers mois connus ;
- pour les emplois ou fractions d'emplois transférés, soit 0,4 ETP, sur la base d'une rémunération en pied de corps.

D'un commun accord ce montant est arrêté au total de **404 369,12 €.**

Charges de personnel indirectes

La part d'e ectif des services support au titre de l'organisation et du fonctionnement des transports est évaluée à un ETP, selon la décomposition suivante :

0,25 cat A technique
0,25 cat B
0,50 cat C

La valorisation, e ectuée en « pied de corps », est arrêtée au montant de **33 508,13** €

Charges de structure
L'évaluation des charges de structures s'appuie sur les échanges techniques intervenus entre services.
Le montant en est arrêté conjointement à **62 868,00 €**.

Tableau récapitulatif des charges transférées au titre des « transports interurbains » et « transports scolaires »

NATURE	MONTANT en €	OBSERVATIONS
Charges nettes de fonctionnement	**14 807 033,05**	Accord, hors dépenses de transport des élèves handicapés
Dépenses nettes d'investissement	**88 794,06**	Accord, hors dépenses liées aux abribus
Charges de personnel directes	**404 369,12**	Montant transmis par le département postérieurement à la réunion
Charges de personnel indirectes	**33 508,13**	Montant transmis par le département postérieurement à la réunion
Charges de structure	**62 868,00**	Accord des parties, hors frais de communication
TOTAL	**15 396 572,36**	

II. Compétence « planification du traitement des déchets »

Sur les charges correspondant à la compétence « planification du traitement des déchets »

Les modalités de compensation de ce transfert apparaissent potentiellement remises en cause par une interprétation de la DGCL, notamment fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat[2], et conduisant à considérer d'une part que l'exercice de cette compétence relève du perfectionnement et de l'aménagement de l'exercice d'une compétence existante et que, d'autre part, le caractère non récurrent des charges concernées n'ouvre pas droit à compensation nancière.

2Conseil d'Etat, 11 juin 2003, Région Nord-Pas-de-Calais, requête n° 242483

Ce point ayant fait l'objet d'un courrier adressé par le président de l'association des régions de France au Premier ministre à fin de clarification, il est proposé que les parties s'accordent sur les termes du transfert, ceux-ci restant soumis à la confirmation éventuelle de l'effectivité du transfert. L'article 62 du PLF 2017, modifiant l'article 89 de la LFI pour 2016, n°2015-1785, devrait confirmer, après adoption, la compensation effective de ce transfert.
Les parties n'ayant pu s'accorder sur une fraction d'emploi liée au transfert de la compétence déchet s'en sont remises à l'arbitrage de la présidente de la CLERCT.
Dans le cas de l'effectivité du transfert, et en veillant au respect d'une équité de traitement des départements au titre de ce transfert, il est proposé, sous réserve de l'appréciation du préfet, de retenir 0,4 ETP d'ingénieur valorisé en pied de corps, soit **15 350,40** €.

NATURE	CD18	REGION	OBSERVATIONS
Charges de personnel directes	**NC**	**15 350, 40 €**	0,4 ETP ingénieur pied de corps

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-29-002

AP n°2016-01-1612 du 29 12 2016 mise en conformité statuts CDC Fercher Pays Florentais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-01-1612 du 29 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Fercher – Pays Florentais

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Fercher Pays Florentais,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 26 septembre 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Civray du 15/10/2016
- Lunery du 05/12/2016
- Mareuil sur Arnon du 14/12/2016
- Plou du 23/12/2016
- Primelles du 21/12/2016
- Saint-Caprais du 13/10/2016
- Saint-Florent sur Cher du 24/11/2016
- Saugy du 20/10/2016
- Villeneuve-sur-Cher du 08/11/2016

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes «Fercher-Pays Florentais», sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes «Fercher-Pays Florentais», les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n° 2016-01-1612 du 29 décembre 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER – PAYS FLORENTAIS

STATUTS

Article 1 : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

- CIVRAY
- LUNERY
- MAREUIL SUR ARNON
- PLOU
- PRIMELLES
- ST CAPRAIS
- ST FLORENT SUR CHER
- SAUGY
- VILLENEUVE SUR CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – compétences obligatoires

1.1 - Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Etude, réalisation et gestion d'équipements touristiques
- Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Les zones d'aménagement concertées

- SCOT et schéma de secteur

- Plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 - Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – Groupe de compétences optionnelles

2-1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H
- Programme Local de l'Habitat

2.2 –création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

2.3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes se situe :
Hotel de Communauté FERCHER-Pays Florentais
Place de la République
18400 ST FLORENT SUR CHER

Article 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé de 9 membres (un par commune), dont :

- un président
- les vice-présidents

Article 7 : Régime fiscal
Fiscalité professionnelle de zone (*FPZ*)

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-05-002

AP n°2016-1-1519 du 05 12 2016 portant fusion des CDC Coeur Pays Fort HBVL et Sancerrois SDCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1519 du 05 décembre 2016

**portant fusion de la communauté de communes Cœur du Pays Fort,
de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire
et de la communauté de communes du Sancerrois
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1664 du 04 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Cœur du Pays Fort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1759 du 20 octobre 2009 modifié portant création de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2192 du 17 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes du Sancerrois,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0420 du 10 mai 2016 définissant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes Cœur du Pays Fort du 12 juillet 2016 et Haut Berry Val de Loire du 30 juin 2016,

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Sancerrois du 07 juillet 2016,

…/...

VU l'accord des conseils municipaux des communes de :

– Assigny du 30 mai 2016
– Bannay du 04 juillet 2016
– Belleville-sur-Loire du 20 juillet 2016
– Dampierre-en-Crot du 28 juin 2016
– Jars du 13 juin 2016
– Léré du 07 juillet 2016
– Saint-Satur du 06 juin 2016
– Sainte-Gemme-en-Sancerrois du 19 juillet 2016
– Sancerre du 24 juin 2016
– Santranges du 07 juillet 2016
– Savigny-en-Sancerre du 29 juin 2016
– Subligny du 08 juillet 2016
– Sury-ès-Bois du 10 juin 2016
– Thou du 22 juillet 2016
– Vailly-sur-Sauldre du 25 juillet 2016
– Veaugues du 17 juin 2016
– Verdigny du 30 mai 2016

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de :

– Barlieu du 07 juillet 2016
– Boulleret du 22 juillet 2016
– Bué du 23 juin 2016
– Concressault du 01 juillet 2016
– Couargues du 27 juin 2016
– Crézancy-en-Sancerre du 30 juin 2016
– Feux du 23 juin 2016
– Gardefort du 24 mai 2016
– Jalognes du 22 juin 2016
– Le Noyer du 07 juillet 2016
– Ménétréol-sous-Sancerre du 26 mai 2016
– Saint-Bouize du 04 juin 2016
– Sens-Beaujeu du 14 juin 2016
– Sury-près-Léré du 03 juin 2016
– Villegenon du 19 juillet 2016

VU l'absence de délibération, valant accord par défaut, des conseils municipaux des communes de Menetou-Râtel, Sury-en-Vaux, Thauvenay et Vinon,

VU le courrier en date du 21/09/2016 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable du centre des finances publiques de Sancerre pour assurer les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

CONSIDÉRANT que la fusion des communautés de communes Cœur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois figure dans les prescriptions inscrites dans le SDCI,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

CONSIDÉRANT que le régime fiscal des communautés de communes Cœur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois est la fiscalité additionnelle (FA),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er-: Sont fusionnées, **à compter du 1er janvier 2017** :

– la communauté de communes Cœur du Pays Fort (241800531)
– la communauté de communes Haut Berry Val de Loire (200022515)
– la communauté de communes du Sancerrois (200027001)

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1er est une communauté de communes qui prend le nom de :

Communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire

.../...

Cette création entraîne la dissolution de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est composée des 36 communes suivantes :

– Assigny
– Bannay
– Barlieu
– Belleville-sur-Loire
– Boulleret
– Bué
– Concressault
– Couargues
– Crézancy-en-Sancerre
– Dampierre-en-Crot
– Feux
– Gardefort
– Jalognes
– Jars
– Le Noyer
– Léré
– Menetou-Râtel
– Ménétréol-sous-Sancerre
– Saint-Bouize
– Saint-Satur
– Sainte-Gemme-en-Sancerrois
– Sancerre
– Santranges
– Savigny-en-Sancerre
– Sens-Beaujeu
– Subligny
– Sury-en-Vaux
– Sury-ès-Bois
– Sury-près-Léré
– Thauvenay
– Thou
– Vailly-sur-Sauldre
– Veaugues
– Verdigny
– Villegenon
– Vinon

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est fixé à Sancerre.

ARTICLE 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Sancerre.

ARTICLE 7 : **Conséquences juridiques de la fusion**

7-1 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois fusionnées sont transférés à la communauté Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire.

La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes Cœur du Pays Fort, à la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et à la communauté de communes du Sancerrois, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois est attribué à la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

…/...

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

7-2 : <u>Le personnel</u>

L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes Cœur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois est rattaché à la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3 alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

7-3 : <u>Aspects budgétaires et comptables</u>

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes fusionnées au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés de communes fusionnées.

La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date du 1er janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2016 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaires.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est compétent pour adopter le compte administratif et le compte de gestion 2016 de chaque EPCI préexistant.

Le budget annexe existant rattaché à la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est celui de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire :

- service public d'assainissement non collectif (20002251500023)

<u>Article 8</u> : Archives des communautés de communes dissoutes

Les archives des communautés de communes Cœur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois ayant encore une utilité administrative devront être remises à la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives sera cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives seront transférées à la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

…/...

ARTICLE 9 : Les compétences de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire ainsi que la composition de son conseil communautaire feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75 008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les présidents des communautés de communes Cœur du Pays Fort, Haut Berry Val de Loire et du Sancerrois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-06-001

AP n°2016-1-1521 du 06 12 2016 portant retrait du Département du Cher du SMERSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1521 du 06 décembre 2016

**portant retrait du Département du Cher du
Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges (SMERSE)**

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-6-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 69 – II et 94,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant création du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE),

VU la délibération du conseil départemental en date du 17 octobre 2016 sollicitant le retrait du Département du Cher du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE),

VU le courrier du président du conseil départemental en date du 16 novembre 2016 sollicitant le retrait du Département du Cher du SMERSE selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5721-6-3 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que la suppression de la clause générale de compétence des départements par la loi NOTRe permet au Département du Cher de faire usage de la disposition introduite par l'article 69 de cette même loi pour se retirer du SMERSE,

CONSIDÉRANT que le département n'exerce aucune compétence justifiant son maintien au sein du SMERSE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

…/...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le Département du Cher est autorisé à se retirer du SMERSE.

ARTICLE 2 : Le SMERSE devient syndicat mixte fermé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMERSE, le président du conseil départemental, les présidents des syndicats concernés, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-12-002

AP n°2016-1-1536 du 12/12/16 portant mise en conformité des statuts de la CC des Villages de la forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1536 du 12 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Sauldre et Sologne

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 modifié du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 30 août 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Argent sur Sauldre du 29 septembre 2016
- Aubigny sur Nère du 27 octobre 2016
- Blancafort du 7 octobre 2016
- Brinon sur Sauldre du 14 septembre 2016
- La Chapelle d'Angillon du 18 octobre 2016
- Clémont du 30 septembre 2016
- Ennordres du 07 octobre 2016
- Ivoy le Pré du 12 septembre 2016
- Ménétréol sur Sauldre du 18 novembre 2016
- Mery es Bois du 10 novembre 2016
- Oizon du 13 septembre 2016
- Presly du 24 octobre 2016
- Sainte Montaine du 3 octobre 2016

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé Patrick VAUTIER

Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1536 du 12 décembre 2016

Article 1er : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de **« Sauldre et Sologne ».**

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire **:**

- «Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre

- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,

- promotion et mise en oeuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale :

- Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s

C- Compétences facultatives :

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) La mise en œuvre du SPANC

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 6 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 7 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-12-001

AP n°2016-1-1537 du 12/12/16 portant mise en conformité des statuts de la CC des Villages de la forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1537 du 12 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes des Villages de la forêt

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des « Villages de la forêt » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 25 août 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Nançay du 30 septembre 2016
- Neuvy sur Barangeon du 29 septembre 2016
- Saint-Laurent du 13 octobre 2016
- Vouzeron du 8 septembre 2016

VU l'absence de délibération de la commune de Vignoux-sur-Barangeon dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Villages de la forêt, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes des Villages de la forêt, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé Patrick VAUTIER

Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1537 du 12 décembre 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DE LA FORET

Article 1er : Il est formé entre les communes de :
- Nancay
- Neuvy sur Barangeon
- Saint-Laurent
- Vignoux-sur-Barangeon
- Vouzeron

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes des Villages de la Forêt »**

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires

1- 1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'**actions d'intérêt communautaire** :

- Aménagement et entretien des chemins de randonnée
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques,

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2 Développement économique et touristique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2 – Groupe de compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Infrastructures de recharge de véhicules électriques

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-3 Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- Réalisation d'études d'habitat.

3 - Groupe de Compétences facultatives

3-1 Transport scolaire

- **Pour les écoles primaires de Saint Laurent, Vouzeron et Vignoux-sur-barangeon,** CES et les lycées par convention avec le Conseil Départemental.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au lieu-dit « Le Moulin Gentil » à Neuvy-sur-Barangeon

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :
- du président,
- des vice-présidents (es),
- éventuellement de membres du bureau

Article 7 : Régime fiscal :
- fiscalité propre avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-02-003

Arrêté 16-188 du 2 décembre 2016 portant approbation de l?ordre zonal d?opération permanent coordination des moyens des services d?incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique

Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Etat-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile
Centre opérationnel zonal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°16-188
portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 décembre 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-22-005

Arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d?emploi d?un point de regroupement des victimes en cas d?événement nucléaire radiologique biologique chimique et par explosifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-189
portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-28-001

arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
Bureau de la réglementation générale et des élections

Tél. 02 48 67 36 45

ARRÊTÉ N° 2016-01-1603
établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2017

-

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n° 55-1-650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007, fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1310 du 16 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2016 ;

Vu la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la Communication, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de la ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2017 :

Pour l'ensemble du département

Quotidien :

- Le Berry Républicain – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Hebdomadaires :

- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD

- Le Berry Républicain dimanche – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHATRE

Pour les arrondissements de BOURGES et de VIERZON

Hebdomadaire :

- Le Journal de Gien – 26, rue du Général Marcel – BP 65 – 45502 GIEN cedex

Pour le seul arrondissement de BOURGES

Hebdomadaire :

- La Voix du Sancerrois – 48, rue Paul Cannier – BP 21 – 18300 SAINT SATUR

Article 2 : Toutes les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 3 : Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 décembre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 – BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-28-002

arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les publicités relatives aux opérations foncières des SAFER en 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
Bureau de la réglementation générale et des élections

Tél. 02 48 67 36 45

ARRÊTÉ N° 2016-01-1604

établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2017

-

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R142-3 et R143-1 ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n° 55-1-650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007, fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1311 du 16 décembre 2015 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1603 du 28 décembre 2016 établissant les liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2017 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5014 du 25 avril 2006 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu les demandes présentées par les directeurs des journaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), c'est-à-dire les appels de candidature préalables à toute attribution de bien acquis par préemption ou de tout bien acquis à l'amiable d'un montant supérieur à celui prévu par l'article R141-10 du code rural et de la pêche maritime, dans le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2017 :

Quotidien :

- Le Berry Républicain – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Hebdomadaires :

- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD

- Le Berry Républicain Dimanche – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHATRE

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 décembre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 – BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-09-003

ARRETE interdépartemental n° 41-2016-12-09-002 prononçant la fin de l'exercice des compétences de SM Collège Lamotte-Beuvron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n° 41-2016-12-09-002

Prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

LE PREFET DU LOIRET

LE PREFET DU CHER

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 modifié, portant constitution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Vu l'avis favorable du comité du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron sur ce projet de dissolution, sous réserve que la dissolution intervienne à l'issue du remboursement du solde de l'emprunt, à la fin de l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron, approuvant le projet de dissolution du syndicat mixte, sous réserve que la dissolution intervienne à l'issue du remboursement du solde de l'emprunt, à la fin de l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant de la communauté de communes des Portes de Sologne, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Fabrice Rosay, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Considérant que l'avis favorable exprimé avec une réserve équivaut à un avis défavorable ;

Considérant qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la CDCI du 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Considérant que la dernière échéance de l'emprunt sera due au 1er juin 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définitivement arrêtées après l'adoption du compte administratif du budget de liquidation ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat mixte du collège Jean Rostand conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif du budget de liquidation.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 15 avril 2017 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Si la trésorerie du syndicat intercommunal ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges liées à sa liquidation, l'établissement public pourra faire appel aux contributions budgétaires de ses membres qui constitueront des dépenses obligatoires.

ARTICLE 4 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte du collège Jean Rostand seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, le président du syndicat mixte du collège Jean Rostand, le président de la communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 9 décembre 2016

Le Préfet du Loiret, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,	La Préfète du Cher Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,	Le Préfet de Loir-et-Cher Pour le préfet et par délégation le secrétaire général,
signé Hervé JONATHAN	*signé Fabrice ROSAY*	*signé Julien LE GOFF*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-23-001

Arrêté n° 2016-01-1585 du 23/12/2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le 23 décembre 2016

ARRETE N° 2016-01-1585

Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

La Préfète du Cher,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code des transports, notamment son article R1112-16 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans le département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1035 du 19 septembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Article 1er

Il est créé, dans le département du Cher, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), exerçant sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégorie ;

c) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
- dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du CCH,
- dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des Installations ouvertes au public,
- dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations relatives à l'accessibilité des logements,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- agenda d'accessibilité programmée des ERP, des installations ouvertes au public et des schémas directeurs d'accessibilité des transports collectifs.
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du CCH.

d) la protection des forêts contre les risques d'incendie,

e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,

f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) les études de sécurité publique prévue par les articles R.111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme.

Article 2

Le préfet peut consulter la commission sur :

a) toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- l'élaboration des dispositifs de planification ORSEC,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 seulement si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant.

Article 5

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1/ Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A.

2/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3/ trois conseillers départementaux :

- titulaires :
  - M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges 4, 11ème vice-président,
  - Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE, conseillère départementale du canton , de Saint-Germain du Puy,
  - Mme Delphine PIÉTU, conseillère départementale du canton de Vierzon 2.

- suppléants :
  - M. Bruno MEUNIER, conseiller départemental du canton de Mehun sur Yèvre,
  - Mme Annie LALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Amand Montrond, 3ème vice-présidente,
  - M. Renaud METTRE, conseiller départemental du canton de Bourges 2.

4/ trois maires :

- titulaires :
  - M. Sylvain NIVARD, maire de Méry-sur-Cher,
  - M. Dominique LÉVÊQUE, maire de Massay,
  - Mme Sylvie BOGUSLAWSKY, maire de Contres.

- suppléants :
  - M. Patrick BAGOT, maire de Belleville-sur-Loire,
  - M. Bertrand DESNOIX, maire de Saint-Pierre les Étieux,
  - M. Claude LELOUP, maire des Aix d'Angillon.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) <u>en fonction des affaires traitées</u> :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné.

c) <u>en ce qui concerne les établissements recevant du public</u> :

- un représentant de la profession d'architecte :
  - titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
  - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

d) <u>en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées</u> :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées) :

- titulaires :
  - Association des Paralysés de France (APF),
  - Association Valentin Haüy (AVH),
  - Association Espoir 18,
  - Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH).

- suppléants :
  - AFM-Téléthon,
  - Union Française des Retraités,
  - Sésame Autisme,
  - Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (GIIA).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Office Public de l'Habitat du Cher,
  - France Loire,
  - Nexity.

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
  - communauté d'agglomération Bourges Plus,
  - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire),
  - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant),
  - M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2ème vice-président (titulaire),
  - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun-sur-Yèvre, 9ème vice-présidente (suppléante),
  - Mme Jeannine MAURICE, maire d'Humbligny,
  - M. Roland GILBERT, maire de Nérondes.

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - chambre du commerce et d'industrie du Cher,
  - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher,
  - chambre syndicale des buralistes du Cher,
  - M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV, 11ème vice-président (titulaire),
  - M. Daniel FOURRE, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2ème vice-président (suppléant).

e) <u>en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public</u> :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :
  M. le Président du comité départemental olympique et sportif

- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
  - fédération française de football – district du Cher,
  - fédération française de Basket – comité Cher de Basket-Ball.

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) <u>en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie</u> :

- un représentant de l'office national des forêts :
  M. le Chef du Service interdépartemental Cher Indre Allier

- un représentant des comités communaux des feux de forêt,

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
  - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire),
  - M. Jean PAVIOT (suppléant).

g) <u>en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes</u> :

Monsieur Gérard THÉNAULT, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

Article 6

Quorum - La commission consultative de sécurité et d'accessibilité délibère valablement si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au c de l'article 1.

Article 7

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Article 8

Au sein de la CCDSA, sont créées les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, visées à l'article 1 sont exercées, le cas échéant, en séance plénière.

Article 10

Les sous-commissions citées à l'article 8 sont présidées par un membre du corps préfectoral ou les sous-préfets d'arrondissement, le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son suppléant, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

- CHAPITRE I -
La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 11

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP exerce les attributions de la CCDSA visées au a) de l'article 1 du présent arrêté. Elle est par ailleurs compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1ère catégorie.

Article 12

Par délégation du préfet, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou les sous-préfets d'arrondissement, ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A, ou, en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral.

A - sont membres avec voix délibérative les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

B - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Article 13

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui comprend obligatoirement :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que pour les visites inopinées des établissements recevant du public de 1ère catégorie.
Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Article 15

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

Article 16

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 17

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 14, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Article 18

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 19

Le groupe de visite de la sous-commission, constitué conformément aux articles 14 à 18, peut effectuer les visites suivantes :
- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des ERP de 1ère catégorie.

- CHAPITRE II -
La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 20

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au c) de l'article 1 du présent arrêté.

La sous-commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- demandes d'autorisations de travaux de création, de modification ou d'aménagement des ERP de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories,
- demandes de dérogations pour les établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories et les installations ouvertes au public,
- demandes de dérogations concernant la voirie, les logements, les locaux de travail et les installations ouvertes au public,
- demandes d'Agendas d'Accessibilité Programmée concernant les ERP, les installations ouvertes au public et les transports collectifs,
- demandes d'autorisation de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent pour les établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories,
- demande d'autorisation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- la procédure de constat de carence.

Article 21

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

a) Pour toutes les affaires : quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

e) Pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transports : quatre personnes qualifiées en matière de transport.

f) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
La présence du maire de la ou des communes concernées ou du représentant désigné par lui ou leur avis écrit motivé est facultative pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée mentionnés au c de l'article 1.

Ont voix consultative :

1/ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) 1/ du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2/ Le conseil départemental a désigné :

a) pour l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public :
- titulaire : M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV,
- suppléant : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaumeillant.
b) pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :
- titulaire : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaumeillant,
- suppléant : Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun sur Yèvre,

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 22

Lorsque la sous-commission examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

Article 23

Quorum - En cas d'absence de représentants des services de l'État, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 24

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprend :
- le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant,
- le directeur départemental chargé de la protection de la population ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 25

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, constitué conformément à l'article 24 peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit la catégorie de l'établissement.

Le groupe de visite établit un rapport obligatoirement à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 24, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Article 26

Le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Article 27

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental chargé de la construction. A l'issue des sous-commissions, il communique aux sous-préfets d'arrondissement toutes informations utiles sur les ERP présentés, notamment sur les avis défavorables émis.

Lorsque les visites de réception sur le terrain des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie sont uniques pour les sous-commissions et commissions de sécurité et pour la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, la convocation des membres du groupe de visite sera envoyée par le secrétariat de la sous-commission ou commission d'arrondissement de sécurité compétente, suivant la liste fournie par la direction départementale des territoires.

- CHAPITRE III -
La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 28

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au e) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant en charge de la jeunesse et des sports. En son absence, elle est présidée par un membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

C – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 30

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- CHAPITRE IV -
La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 31

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité visées au f) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 32

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de Cabinet. En cas d'empêchement, elle est présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

C – est membre avec voix consultative :

- un représentant mentionné au g) de l'article 5 du présent arrêté.

Article 33

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

- CHAPITRE V -
La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 34

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au g) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 35

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du bureau du Cabinet, ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence.

Sont membres, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

Article 36

Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré, de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1ère ou 2ème catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 37

L'étude de sécurité publique comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées* pour :
  - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
  - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

(*) quant à l'aménagement des voies et espaces publics, et, pour une construction, quant à son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Lorsque l'étude de sécurité publique est liée à des travaux sur un établissement recevant du public, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Article 39

Il est créé dans le département du Cher, trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les arrondissements de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond.

Article 40

Ces commissions sont compétentes, sur l'arrondissement de leur ressort, pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie, pour des études de dossier (hors dérogations) et à l'issue des visites,
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2ème catégorie.

Toutefois, considérant l'existence de commissions communales dans les communes de Bourges et Vierzon, les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour les établissements recevant du public situés sur ces communes, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de sa gestion ou de son financement.

Article 41

La commission d'arrondissement de Bourges est placée sous la présidence du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur des services du cabinet ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d'arrondissement.

Les commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles peuvent être présidées par un autre membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

B – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

Article 42

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concernent.

Article 43

Quorum - En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis. En cas d'empêchement, le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal désigné) peut adresser un avis écrit motivé. Celui-ci doit parvenir au secrétariat de la commission au plus tard la veille de la réunion.

Article 44

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par la sous-préfecture concernée.

Ces secrétariats transmettent, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS.

Pour les convocations aux visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bourges, de Vierzon et Saint-Amand-Montrond convoque, en outre, les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la DDT.

Article 45

La saisine par le maire du secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 46

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission ;
- avis ;
- notification au maire ;
- arrêté d'ouverture du maire (hors ERP de 5ème catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) ;
- transmission de l'arrêté municipal d'ouverture en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 47

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ainsi que les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

Article 48

Quorum du groupe de visite - En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 49

Un rapport est établi obligatoirement par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

TITRE IV – Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Article 50

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de Bourges et Vierzon, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de la gestion ou du financement de la commune.

Article 51

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

Article 52

La composition des commissions communales précitées est fixée ainsi qu'il suit :

A - sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la commune ou un agent de l'EPCI.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

D – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- le chef des services techniques, ou son représentant.
- un expert qualifié.

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera systématiquement invité aux réunions et visites qui la concernent.

Article 53

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis sauf s'il est fait application du 2ème alinéa de l'article 55 du présent arrêté.

Article 54

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la commission mais ne participe pas aux délibérations.

Article 55

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés feront parvenir un avis écrit et motivé à la commission, avant la réunion de celle-ci sur les dossiers à examiner. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum.

Article 56

Le compte-rendu de la réunion est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 57

Le secrétariat des commissions communales est assuré par la commune concernée. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la sous-préfecture concernée, ou à la préfecture (SIDPC) pour la commission communale de Bourges.

Article 58

Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture (ou la sous-préfecture concernée) de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an.

TITRE V – Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement

Article 59

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 60

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

Article 61

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 62

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 63

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 64

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 65

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

TITRE VI – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 67

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP après travaux doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 68

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 69

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 70

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 71

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

Article 72

En l'absence des documents visés aux articles 70 et 71 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 73

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 74

L'arrêté préfectoral n° 2016-01-1035 du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 75

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-05-003

arrêté n° 2016-1-1517 du 5 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
-
Cabinet
-
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-01-1517 du 5 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le comité des fêtes de Menetou-Salon organise les samedi 10 décembre et dimanche 11 décembre 2016 un marché de Noël entre la place de l'église et la rue du château à Mentou-Salon (18510) ;

Considérant que cette manifestation festive comprendra un marché de Noël regroupant environ 100 exposants sur un espace public susceptible d'accueillir environ 10 000 visiteurs entre 10h00 et 20h00 le samedi 10 décembre 2016 et entre 09h00 et 19h00 le dimanche 11 décembre 2016 ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics susceptibles d'avoir un rapport avec une fête religieuse chrétienne sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er
Le samedi 10 décembre 2016 de 09h30 à 21h00 et le dimanche 11 décembre 2016, de 08h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2
Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Menetou-Salon, dans le périmètre délimité par les voies publiques (incluses) suivantes : route de Bourges (sans sa section comprise en agglomération de la commune), place de l'église, rue du commerce, rue de l'abbé Berthault, rue du château, petite rue des Aix, rue du remblai.

Article 3
Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 5 décembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-06-004

arrêté n° 2016-1-1522 portant tarification du service d'investigation de Bourges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ
N° 2016-1-1522
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION
DE BOURGES

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2012 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Bourges (3, rue Charles Durand) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 3, rue Charles Durand à Bourges (18000) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Vu le rapport relatif à la tarification envoyé à l'AIDAPHI le 27 octobre 2016 et le courrier de réponse de cette dernière le 2 novembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur Rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Touraine-Berry ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Bourges (24 avenue des Près Le Roi) et son annexe sise à Châteauroux (35 bis, rue Eugène Delacroix) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 885 €	751 221 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	565 001 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 335 €	
	Report de la section d'exploitation		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	647 356.61 €	751 221 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report de la section d'exploitation	103 864.39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative du Service d'Investigation Educative Cher et Indre (MJIE) est fixé à 3518.24 €.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le prix de la mesure est fixé à compter du 1er décembre 2016 à 16 955.01€ :

- Prix de la mesure applicable du 1er janvier 2016 au 30 novembre 2016 : 2 238.55 €
- Prix de la mesure du 1er au 31 décembre 2016 : 16 955.01 €

Le prix moyen de la mesure pour 2016 (3518.24 €) est applicable à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des actes diligentés par le Service d'Investigation Educative Cher et Indre.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre 103 864.39 € de résultats excédentaires antérieurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges
Le 6 décembre 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-20-002

arrêté n° 2016-1-1566 du 20 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
-
Cabinet
-
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1566 du 20 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que l'organisation à Vierzon d'un marché de Noël dans le jardin et l'esplanade du site dénommé « La Française » du vendredi 2 décembre 2016 au dimanche 1er janvier 2017, conduira à concentrer plusieurs centaines de personnes sur le même espace public en centre-ville de Vierzon ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics susceptibles d'avoir un rapport avec une fête religieuse chrétienne sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de rassemblements publics organisés dans le cadre de la préparation des fêtes de Noël, en sécurisant les abords des sites concernés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er
Du mardi 20 décembre au dimanche 1er janvier 2017 inclus, de treize heures à vingt heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2
Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Vierzon, dans le périmètre délimité par les voies (incluses) suivantes : Avenue Pierre Semard, Place Gabriel Péri, Rue Debournou, Rue du Bas de Grange, Rue Adolphe Hache, Rue Palissy.

Article 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges, le 20 décembre 2016

Pour la préfète du Cher,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-20-003

arrêté n° 2016-1-1567 du 20 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
-
Cabinet
-
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1567 du 20 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que des rassemblements et cérémonies religieux seront organisés les 24 et 25 décembre 2016 à l'occasion des fêtes chrétiennes de Noël et que les offices religieux qui seront célébrés à la cathédrale Saint-Etienne de Bourges rassemblera de nombreux fidèles ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique dans sa revue publiée en juillet 2016 désigne les chrétiens comme des ennemis et appelle à s'en prendre aux édifices religieux chrétiens ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors des cérémonies religieuses de Noël qui revêtiront une importance particulière à l'occasion des offices organisés en la cathédrale Saint-Etienne de Bourges, en sécurisant les abords de cet édifice religieux ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er
Le samedi 24 décembre 2016 de vingt et une heure au dimanche 25 décembre, une heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2
Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Bourges, dans le périmètre délimité par les voies (incluses) suivantes : place du 8 mai 1945, rue des Hémerettes, avenue Eugène Brisson, rue des trois Maillets, rue Molière, rue de l'Hôtel Lallemand, rue Édouard Branly, rue Moyenne et rue Jacques Rimbault.

Article 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 20 décembre 2016

Pour la préfète du Cher,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé : Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-22-005

Arrêté n° 2016-1-1586 chargeant M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Amand Montrond et lui accordant délégation de signature.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2016-1-1586
chargeant M. Fabrice ROSAY,
secrétaire général de la préfecture du Cher,
sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint -Amand Montrond
et lui accordant délégation de signature

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, préfète du Cher,

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU en tant que chargée de mission auprès du préfet de l'Oise,

Considérant que la vacance du poste de sous-préfet de Saint -Amand Montrond nécessite l'organisation d'un intérim,

ARRÊTE

Article 1er **:** M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Amand jusqu' à l'installation du nouveau titulaire.

Article 2 **:** Délégation de signature est donnée à cet effet à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, pour signer les documents dans les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

1°) Cartes d'identité du maire et des adjoints,
2°) Sanctions et fermetures administratives des débits de boissons (durée n'excédant pas six mois),
3°) Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2215-1 et 2122-34 du code général des collectivités territoriales,
4°) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.

II - ADMINISTRATION GENERALE ET LOCALE

1°) Création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ne regroupant que des communes de l'arrondissement,
2°) Signature des décisions en matière de contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
3°) Signature des décisions en matière de contrôle budgétaire des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement à l'exception de ceux inscrits au plan de contrôle annuel,
4°) Accomplissement des formalités préalables aux modifications des limites territoriales des communes : enquêtes, élections de la commission syndicale (art. L 2112-2 et L 2112-3 et suivants du code général des collectivités territoriales),
5°) Création des commissions syndicales en application de l'art. L 5222-1 du code général des collectivités territoriales,
6°) Transfert de toute foire ou marché ou limitation de ces emplacements de manière à supprimer tout empiétement sur les emprises des routes classées à grande circulation (art. L 2224-21 du code général des collectivités territoriales),
7°) Avis sur les projets d'arrêtés municipaux tendant à imposer les dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le code de la route, sur les voies classées à grande circulation à l'intérieur des agglomérations (articles R 26-2 et R 225 du code de la route - décret n° 86-475 du 14 mars 1986 J.O. du 16 mars 1986),
8°) Nomination et cessation de fonction des personnels bénévoles de la sécurité civile,
9°) Désignation du délégué de la préfète au sein des commissions de révision des listes électorales,
10°) Acceptation des démissions des adjoints (art. L 2122-15 du code général des collectivités territoriales), sauf pour la ville de Saint-Amand-Montrond,
11°) Expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture,
12°) Signature des décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents,
13°) Consultation du fichier FIJAIS pour l'ensemble du département,
14°) Diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades »),
15°) Instruction des dossiers d'attribution de la DETR dont courriers relatifs aux modifications et rappels et signature des arrêtés,
16°) Reçu de dépôt et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier PERRIN, attaché principal de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les limites de l'arrondissement et sous le contrôle du sous-préfet, pour les matières énumérées ci-après :

-les correspondances courantes,
-carte d'identité des maires et des adjoints,
-nomination et cessation de fonction des personnels bénévoles de la sécurité civile,
-expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture,
-diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades »),
-consultation du FIJAIS pour l'ensemble du département,
-reçu de dépôt et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

Article 5 **:** Le secrétaire général de la Préfecture et le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 décembre 2016
La préfète
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-26-003

Arrêté n° 2016-1-1597 accordant la délégation de signature à Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2016-1-1597
accordant la délégation de signature à Madame Catherine GRALL,
directrice de la citoyenneté

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, préfète du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 portant nomination de Mme Catherine GRALL, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture du Cher, à compter du 1er septembre 2016,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Catherine GRALL,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 modifiant l'organisation des services de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GRALL, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la citoyenneté à la Préfecture du Cher, à l'effet de signer :

a) Pour la régie de recettes

1° Les documents comptables.

b) Pour les trois bureaux et le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports - pôle de lutte contre la fraude documentaire :

1° Les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers,
2° Les attestations de dépôt de dossiers,
3° Les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

c) <u>Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire</u>

1° Les passeports,
2° Les cartes nationales d'identité.

d) <u>Pour le bureau des migrations et de l'intégration</u>

1° Les titres de séjour des étrangers,
2° Les récépissés de demande de titre de séjour,
3° Les titres de voyage des réfugiés,
4° La délivrance de sauf-conduits,
5° Les documents de circulation et titres d'identité républicains pour mineurs étrangers,
6° Les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
7° La délivrance de visas sortie-retour,
8° L'abrogation et la prolongation de visas consulaires,
9° Les décisions de rétention de passeports étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture, Mme Catherine GRALL est autorisée à signer les requêtes et mémoires présentés auprès des Tribunaux de Grande Instance en matière de rétention administrative.

e) <u>Pour le bureau de la réglementation générale et des élections</u> :

1° Les arrêtés portant autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions des catégories B et C et leur renouvellement,
2° Les arrêtés portant autorisations de débits de cartouches de chasse,
3° Les accusés réception des demandes d'agrément des commerces d'armes et de détails des catégories B, C et D,
4° Les récépissés de déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes des catégories C et D,
5° Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et d'éléments d'armes de catégorie B,
6° Les cartes européennes d'armes à feu (délivrance initiale et renouvellement),
7° Les attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
8° Les récépissés de déclarations d'installation temporaire de ball-trap,
9° Les certificats d'acquisition ou bon de commande de produits explosifs,
10° Les récépissé de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
11° Les récépissés de demande d'autorisation de vidéo-protection,
12° Les arrêtés portant agrément pour les gardes particuliers,
13° Les cartes professionnelles de taxis,
14° Les arrêtés portant autorisations de mise en circulation de voitures de petite remise,
15° Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
16° Les récépissé de déclarations de manifestations commerciales (foires et salons),
17° Les récépissés de déclaration,
18° Les autorisations de transport de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires,
19° Les autorisations de dérogation aux délais d'inhumation et crémations,
20° Les autorisations de lâcher de ballons et de lanternes volantes,
21° Les certifications des extraits des délibérations de commissions,
22° Les récépissés de déclaration au titre du service national dans le cadre de l'accord franco-algérien.

f) <u>Pour le bureau des usagers de la route</u> :

1° Les arrêtés portant retrait des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (certificats d'immatriculation) pour défaut de visite technique prescrite par le Code de la Route,
2° Les arrêtés portant suspension du permis de conduire toutes catégories,

3° Les arrêtés portant limitation de la durée et suspension de la validité des permis de conduire toutes catégories,
4° Les lettres d'information sur la procédure contradictoire en matière de visites médicales,
5° Les récépissés de déclarations de perte du permis de conduire,
6° Les permis de conduire internationaux,
7° Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls (Ref 44),
8° Les cartes de moniteurs d'auto-écoles,
9° Les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux,
- les déclinatoires de compétence,
- les communiqués de presse,
- les arrêtés et autorisations autres que ceux visés à l'article 1 du présent arrêté,
- les arrêtés et décisions explicites de refus ou de rejet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRALL, délégation de signature est donnée :

a) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire : à Mme Nathalie LHERMENIER, attachée d'administration de l'État, chef du CERT CNI/passeports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LHERMENIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Virginie de SENILHES, adjointe au chef du CERT et référente fraude du CERT.

b) Pour le bureau des migrations et de l'intégration : à M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice et chef du bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain du CHAMP, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Line MASSONNAT, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration jusqu'au 31 décembre 2016 et par Mme Caroline SCHMIT, adjointe au chef de bureau à compter du 1er janvier 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sylvain du CHAMP et de Mme Marie-Line MASSONNAT, la délégation de signature sera exercée par Mme Caroline SCHMIT, chargée de mission étrangers.

c) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections : à Mme Jocelyne LANGILLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la Réglementation Générale et des Elections, à l'exception des autorisations mentionnées à l'article 1er e) 1° et 5°.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne LANGILLIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Catherine ROCHE, adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes LANGILLIER et ROCHE, la délégation de signature sera exercée par M. Sylvain du CHAMP, adjoint à la directrice et chef du bureau des migrations et de l'intégration.

d) Pour le bureau des usagers de la route : à Mme Elisabeth GIRAULT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des usagers de la route, à l'exception des arrêtés mentionnés à l'article 1 f) 1°, 2°, 3°, qui ne pourront être signés que par M. Sylvain du CHAMP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GIRAULT, la délégation de signature sera exercée par Mme Françoise ZAHRA, adjointe au chef du Bureau des Usagers de la Route et par :

- Mmes Francine ROHIV, Cécilia CHAMBONNET et Cécile PICCOLI, en ce qui concerne les lettres d'information sur la procédure contradictoire en matière de visites médicales,

- Mmes Blandine HAYOTTE, Sylvie GOURLIER, Annick DELAMOTHE et Claudine CASSANELLI, en ce qui concerne les déclarations de perte du permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes GIRAULT et ZAHRA, la délégation de signature sera exercée par M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'État et adjoint à la directrice.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 décembre 2016

La préfète

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-26-002

Arrêté n° 2016-1-1598 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de l'action territoriale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2016-1-1598
donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH ,
directrice de l'action territoriale

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, préfète du Cher,

Vu l'arrêté ministériel n°12/0810/A du 5 juillet 2012 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Mme Marie-Christine NICOLICH, attachée principale de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, dans un emploi fonctionnel de conseiller de l'administration à la préfecture du Cher pour y exercer les fonctions de directrice des services de préfecture, directrice des collectivités locales et des affaires financières,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Marie-Christine NICOLICH,

Vu l'arrêté n° 2016-1-0007 du 23 février 2016 accordant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice des collectivités locales et des affaires financières,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 modifiant l'organisation des services de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine NICOLICH, Conseiller d'Administration de l'État, directrice de l'action territoriale à la préfecture du Cher, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents comptables, les notifications d'arrêtés et de décisions concernant les attributions de sa direction,
- les documents suivants:

1) Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières :

- Lettres d'observations simples
- Accusés de réception des documents budgétaires,
- Accusés de réception des actes relevant de la tutelle (ASA, AFR, ASL.)
- Demandes de pièces prorogeant le délai de recours,
- Réexpédition des comptes de gestion,
- Notification du plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) sur la totalité du département,
- Observations sur les délibérations de portée fiscale (entrée en vigueur, portée, compléments à apporter, vote des taux, exonérations, abattements),
- Arrêtés portant versement d'acomptes sur le produit des impôts locaux payés avec ordonnancement préalable (hors procédure SLAM), des dotations de l'État,
- ordre de payer global de régularisation des avances mensuelles sur le produit des impositions locales (procédure SLAM), ordres de reversement et certificats administratifs de réattribution,
- Arrêtés de versement du FCTVA à l'exception de ceux concernant les communautés de communes de l' arrondissement de Saint- Amand Montrond,
- Lettres d'observation sur le FCTVA (abattements, rejets) à l'exception de celles concernant les communautés de communes de l' arrondissement de Saint-Amand Montrond,
- Notification des taux d'imposition des collectivités et des EPCI à fiscalité propre,
- Notification des produits fiscaux attendus par les syndicats,
- Lettres de transmission des arrêtés de régies de police municipale aux ministères, DDFIP et maires,
- Recensement pour le remboursement de l'indemnité de régisseur,
- Arrêtés de versement des dotations (DGF, DCRTP), du FGIR, du FPIC,
- Notifications d'octroi, arrêtés, versements, certificats de paiement, et courriers divers relatifs aux FDPTP, dotations et fonds de péréquation,
- Réponses aux demandes sur le calcul des dotations,
- Ordres de reversement,
- Réponse à un renseignement portant décision en droit,
- Courrier de rappel au droit suite à une lettre d'observation,
- Courrier de rappel au droit suite à un recours gracieux.

2) Bureau de l'ingénierie territoriale :

- Arrêtés portant versement ou retrait de subvention
- Arrêtés de prolongation de délai
- Notifications d'octroi de subvention (TDIL)
- Accusé de réception de dossiers complets ou incomplets (DETR, FNADT, FSIL) ,
- Demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers,
- Notification et arrêtés de versement du produit des amendes de police,
- Demandes d'avis des services déconcentrés,
- Ordre de reversement,
- Correspondances relatives aux portages des projets, à l'ingénierie publique et à l'animation économique.
- Documents comptables (certificats de paiements…)

3) Bureau du contrôle de légalité et du conseil :

- Lettres d'observations simples,
- Réponse en droit à une demande de renseignement,
- Courrier de rappel au droit suite à une lettre d'observation,
- Courrier de rappel au droit suite à un recours gracieux,
- Demandes de pièces prorogeant le délai de recours.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole SAURET, attachée principale d'administration de l'État et adjointe à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, celle-ci sera exercée par Mme Véronique MOREAU-VAREILLES, chef des bureaux de l'ingénierie territoriale et du contrôle de légalité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée :

1) Pour le bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières :

à Mme Nicole SAURET, attachée principale d'administration de l'État chef du bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières

à l'effet de signer les documents suivants :

- Correspondances courantes,
- Demandes de pièces en lien avec les missions du bureau
- Accusés de réception des actes relevant de la tutelle (ASA, AFR, ASL)
- Relances relatives aux budgets primitifs et aux comptes administratifs non votés, et comptes de gestion non transmis,
- Demandes de pièces en lien avec les budgets, les comptes administratifs, les comptes de gestion, l'affectation du résultat, le FCTVA à l'exception du FCTVA des communautés de communes de l'arrondissement de Saint- Amand Montrond et les restes à réaliser,
- Notification d'arrêtés ou de décisions,
- Réexpédition des comptes de gestion,
- Lettres de transmission des arrêtés de régies de police municipale aux ministères, DDFIP et maires,
- Recensement pour le remboursement de l'indemnité de régisseur de police municipale,
- Contreseing du procès-verbal de remise de service de la régie de police municipale, en cas d'absence du régisseur sortant,
- Etats récapitulatifs de versement des dotations par perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole SAURET, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée en totalité par Mme Angélique CHAPIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

2) Pour le bureau de l'ingénierie territoriale :

à Mme Véronique MOREAU-VAREILLES, attachée d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances courantes,
- documents comptables du ressort de son bureau (DETR, FNADT, FSIL TDIL)
- notifications d'octroi de subvention (TDIL)
- demandes d'avis des services,
- arrêtés portant versement ou retrait de subvention
- arrêtés de prolongation de délai
- demandes de pièces pour dossiers incomplets (DETR, FNADT, FSIL),
- accusés de réception de dossiers reçus,

- notification et arrêtés de versement du produit des amendes de police,
- correspondances relatives aux portages des projets, à l'ingénierie publique et à l'animation économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU-VAREILLES, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Mme Nadège MASSÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau :

3) Pour le bureau du contrôle de légalité et du conseil :

à Mme Véronique MOREAU-VAREILLES, attachée d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances courantes,
- notification d'arrêtés ou de décisions,
- registres des délibérations et des arrêtés des communes et établissements publics,
- bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission de documents pour information,
- demande d'éléments ou pièces complémentaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU-VAREILLES, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Mme Bérangère AUDOIRE ,secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Article 6 : L'arrêté n° 2016-1-151 du 23 février 2016 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 26 décembre 2016
La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-26-005

Arrêté n° 2016-1-1599 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2016-1-1599
accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY
secrétaire général de la préfecture du Cher,
sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2016-1-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 susvisée et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu les décrets n° 2015-1475 et 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 susvisée,

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Fabrice ROSAY , secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, préfète du Cher,

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Cher,

Vu le décret du 29 septembre 2016 portant nomination de M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur,

Vu la délégation de signature donnée le 22 décembre 2015 par M. Philippe PIGAULT, directeur départemental des finances publiques du Cher à Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Fabrice ROSAY,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 modifiant l'organisation des services de la préfecture,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, à l'effet de signer :

1) tous arrêtés, décisions, contrats et conventions, circulaires, rapports, mémoires, correspondances et saisine des juridictions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Cher, à l'exception :
   - des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
   - des réquisitions de comptable public,
   - des réquisitions de la force armée,

2) les perquisitions administratives à titre incident ainsi que les demandes d'autorisation d'exploiter les données ou matériels informatiques saisis, adressées au juge des référés du tribunal administratif, pendant toute la du régime de l'état d'urgence, y compris lorsqu'il assure le service de permanence, les samedis et dimanches inclus,

3) les décisions listées à l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, pour les personnels placés sous l'autorité de la préfète du Cher,

4) les décisions listées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, pour les personnels des services techniques et des systèmes d'information et de communication placés sous l'autorité de la préfète du Cher,

5) les décisions listées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, pour les personnels du service social placés sous l'autorité de la préfète du Cher.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Jérôme MILLET, directeur de cabinet de la préfète du Cher et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Laurent CLOUP, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le Ministère de l'Intérieur (Police Nationale),
- à la gestion départementale des réseaux contrôlés par le Ministère de l'Intérieur (santé et sécurité civile)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabrice ROSAY et de M. Laurent CLOUP, la délégation de signature qui leur est conférée au présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves IMBERT, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Cher.

Bourges, le 26 décembre 2016
La préfète
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-26-004

Arrêté n° 2016-1-1600 accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2016-1-1600
accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE,
directeur des ressources humaines
et des moyens

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, préfète du Cher,

Vu l'arrêté ministériel n° 12/09/60/A du 23 juillet 2012 portant nomination de M. Frédéric ORELLE, attaché principal d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration à la Préfecture du Cher pour y exercer les fonctions de directeur de la Stratégie Budgétaire et de la Mutualisation des Moyens,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Frédéric ORELLE,

Vu l'arrêté n° 2016-1-10 du 6 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE, directeur de la stratégie budgétaire et de la mutualisation des moyens,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 modifiant l'organisation des services de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric ORELLE, conseiller d'administration de l'Etat, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances administratives courantes et les bordereaux d'envoi,
- les pièces administratives et comptables,
- les expéditions conformes et les documents hypothécaires normalisés pour les actes concernant le domaine privé de l'Etat,

- l'expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la Préfecture (BOP 307) et au budget de l'action 2 du BOP 333, pour les centres de responsabilité relevant de la Direction des ressources humaines et des moyens dans la limite de 2 500€
concernant :

- ⇨ le bureau des ressources humaines et des compétences
- ⇨ le bureau de la logistique et du soutien
- ⇨ le bureau du pilotage budgétaire

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ORELLE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole MALOT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée :

a) Pour le bureau des ressources humaines et des compétences :

à Mme Nicole MALOT, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur, chef du bureau des ressources humaines et des compétences, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après,

- les correspondances courantes,
- les bordereaux d'envoi,
- l'expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la Préfecture pour le centre de responsabilité relevant de son bureau dans la limite de 1 500 €,

à l'exclusion de toute décision relative au recrutement.

⇨ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MALOT, la délégation de signature qui lui est conférée au présent arrêté sera exercée par Mme Célia COSSIO, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

b) Pour le bureau de la logistique et du soutien :

à M. Patrice PAUL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique et du soutien, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes, bordereaux d'envoi,
- l'expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la Préfecture (BOP 307) et au budget de l'action 2 du BOP 333, pour le centre de responsabilité relevant de son bureau dans la limite de 1 500 €.

⇨ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice PAUL, la délégation de signature qui lui est conférée au présent arrêté sera exercée par Mme Jacqueline VOYER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

c) Pour le bureau du pilotage budgétaire :

à Mme Martine CERTELET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage budgétaire, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes et bordereaux d'envoi,

les actes relatifs aux :
- comptes spéciaux (Produits amende, Fonds de prévention risques naturels majeurs)
- les titres de perception relatifs aux amendes en matière de circulation,
- les arrêtés d'allocations des aides de l'ONAC.

⇨ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CERTELET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent arrêté sera exercée par Mme Christine BESSON, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau jusqu'au 31 décembre 2016 et à compter du 1er janvier 2017, par Mme Marie-Line MASSONNAT, secrétaire administratif de classe supérieure et adjointe au chef de bureau.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 décembre 2016
La préfète
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-15-004

arrêté n°16-02566 portant composition de la CLE du SAGE allier aval dans le cadre de sa recomposition complete- du 15 nov 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
16 - 02566

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 septembre, 17 octobre et 28 novembre 2014, 9 mai et 30 juin 2015 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la CLE du SAGE de l'Allier Aval du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval est fixée comme suit :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.62.17
Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	***M. Emmanuel FERRAND*** *Conseiller Régional*
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	***Mme Caroline BEVILLARD*** *Conseillère Régionale*
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	***M. Bernard SAUVADE*** *Vice-Président*
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	***M. Bertrand BARRAUD*** *Conseiller départemental*
Conseil Départemental de l'Allier	***M. Christian CHITO*** *Vice-Président*
Conseil Départemental de l'Allier	***M. Jean LAURENT*** *Conseiller Départemental*
Conseil Départemental du Cher	***M. Emmanuel RIOTTE*** *Conseiller départemental*
Conseil Départemental de la Nièvre	***Mme Blandine DELAPORTE*** *Vice-Présidente*
Conseil Départemental de la Haute-Loire	***M. Pascal GIBELIN*** *Conseiller Général*
Association des maires du Puy-de-Dôme	***M. René VINZIO*** *Maire de Pont-du-Château*
Association des maires du Puy-de-Dôme	***M. Gérard BRANLARD*** *Conseiller municipal de Dallet*
Association des maires du Puy-de-Dôme	**M. Jean-Jacques MATHILLON** *Maire de Randan*
Association des maires de l'Allier	***M. Jean-Claude MAIRAL*** *Conseiller municipal de Creuzier-le-Vieux*
Association des maires de l'Allier	**M. *Alain LEMAIRE*** *Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier*
Association des maires de l'Allier	***Mme Claude BAILLARGEAT*** *Adjointe au maire de Saint-Yorre*
Association des maires du Cher	**Mme Maud MILLET** *Maire de Neuvy -le -Barrois*
Association des maires de la Nièvre	**M. *Christian BARLE*** *Maire de Livry*
Association des maires de la Haute-Loire	***M. Gérard BONJEAN*** *Maire d'Azerat*
Ville d'Issoire	***M. Michel BLANJARD*** *Conseiller municipal*
Ville de Clermont-Ferrand	***M. Nicolas BONNET*** *Adjoint au maire*
Ville de Vichy	***Mme Evelyne VOITELLIER*** *Adjointe au maire*
Ville de Moulins	**M. Christian PLACE** Adjoint au maire
Ville de Brioude	**Mme Marie-Christine DEGUI** *Adjointe au maire*
Clermont Communauté	**M. *Didier LAVILLE*** *Vice-Président*
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	**M. *Joseph KUCHNA*** *Vice-Président*
Communauté d'agglomération de Moulins	***M. Alain DENIZOT*** *Vice-président*
Syndicats de l'Allier*	**M. Gérard LAPLANCHE** *Président du SIVOM Sioule et Bouble*
Syndicats de l'Allier*	**M. Michel AURAMBOUT** *Président du SIVOM de la Vallée du Sichon*
Syndicats de l'Allier*	**M. Marcel DUBESSAY** Président du SIAEP Vendat-Charmeil
Syndicats de l'Allier*	**M. François SZYPULA** Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbounnaise

Organisme	Représenté par
Syndicats de l'Allier*	***M. Michel GUYOT*** *Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	**M. Jean-Paul BACQUET** *Président du SIVOM de la Région d'Issoire*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	***M. Yves LIGIER*** *Président du SIAEP des communes de la plaine de Riom*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	***M. Michel GONIN*** *Président du SIAEP de Dore Allier*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	***Mme Nathalie ABELARD*** *Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom (SIARR)*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	***M. René LEMERLE*** *Président du SIAEP de Basse-Limagne*
Communautés de communes de la Haute-Loire	***M. Maurice PAGÈS*** *Vice-Président de la communauté de communes du Brivadois*
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	***Mme Anne-Marie PICARD*** *Conseillère départementale du Puy-de-Dôme*
Etablissement Public Loire	***M. Roger GARDES*** *Vice-Président de Clermont-Communauté*
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	**M. Gérard BERARD** *Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR*

** représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés.*

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, délégation de Brioude	Le Président ou son représentant
ADIRA (Association pour le développement de l'irrigation en Auvergne)	Le Président ou son représentant
UNICEM (carriers)	Le Président ou son représentant
UNAT Auvergne (Union nationale des associations de tourisme Auvergne)	La Présidente ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Allier	Le Président ou son représentant
FRANE	Le Président ou son représentant
CEN Auvergne (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne)	La Présidente ou son représentant
LPO	Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant

Organisme	Représenté par
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant
LOGRAMI	Le Président ou son représentant
UFC Que choisir Clermont-Ferrand	Le Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Groupement Hydroélectrique du Massif Central	Le Président ou son représentant

3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	le Préfet de la Région Centre ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	le Préfet de région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	le Préfet ou son représentant
MISEN de la Nièvre	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de la Haute-Loire	Le chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Cher	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
ARS	le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
DRJSCS Auvergne-Rhône-Alpes	le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	le Délégué régional Allier-Loire amont ou son représentant
ONEMA	le Délégué régional ou son représentant
BRGM	le Directeur régional ou son représentant
ONF	le Délégué territorial ou son représentant

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 - Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.
Cette publication mentionnera le site Internet *www.puy-de-dome.gouv.fr* où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 5 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-09-002

arrêté n°2016-1-1535 du 9 decembre 2016 portant fusion des communautés de communes des terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en oeuvre du SDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016

portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de cher et d'Arnon
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1668 du 04 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Les terres d'Yèvre »,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1269 du 18 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Vals de Cher et d'Arnon »,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0417 du 10 mai 2016 définissant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes des Terres d'Yèvre (29/06/2016) et des Vals de Cher et d'Arnon (30/05/2016),

VU l'accord des conseils municipaux des communes

- Allouis en date du 15/06/2016
- Brinay en date du 14/06/2016
- Chéry en date du 21/06/2016
- Lazenay en date du 03/06/2016
- Lury sur Arnon en date du 09/06/2016
- Massay en date du 03/06/2016
- Mehun sur Yèvre en date du 14/06/2016
- Méreau en date du 21/06/2016
- Poisieux en date du 31/05/2016
- Preuilly en date du 27/06/2016
- Quincy en date du 04/06/2016

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de :

- Cerbois en date du 30/06/2016
- Foëcy en date du 12/07/2016
- Limeux en date du 13/06/2016

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18
http://www.cher.gouv.fr
Accueil sur rendez-vous

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette valant accord par défaut,

VU le courrier en date du 21/09/2016 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable du centre des finances publiques de Vierzon pour assurer les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

CONSIDÉRANT que la fusion des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon figure dans les prescriptions inscrites dans le SDCI,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

CONSIDÉRANT que le régime fiscal des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon est la fiscalité professionnelle additionnelle de zone,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er: Sont fusionnées, **à compter du 1er janvier 2017** :

- la communauté de communes des Terres d'Yèvre (241800523)
- la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon (241800341)

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1er est une communauté de communes qui prend le nom de :

Communauté de communes Coeur de Berry

Cette création entraîne la dissolution de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Coeur de Berry est composée des 15 communes suivantes :

- Allouis
- Brinay
- Cerbois
- Chéry
- Foëcy
- Lazenay
- Limeux
- Lury sur Arnon
- Massay
- Mehun sur Yèvre
- Méreau
- Poisieux
- Preuilly
- Quincy
- Sainte-Thorette

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Coeur de Berry est fixé à Mehun sur Yèvre.

ARTICLE 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes Coeur de Berry est celui de la fiscalité professionnelle additionnelle de zone.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Coeur de Berry sont exercées par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 7 : **Conséquences juridiques de la fusion**

7-1 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon fusionnées sont transférés à la communauté de Coeur de Berry.

La communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes des Terres d'Yèvre et à la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon est attribué à la communauté de communes Coeur de Berry.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Coeur de Berry. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

7-2 : Le personnel

L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon est rattaché à la communauté de communes Coeur de Berry dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

7-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes Coeur de Berry met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes fusionnées au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés de communes fusionnées.

La communauté de communes Coeur de Berry reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date du 1er janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2016 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry est compétent pour adopter le compte administratif et le compte de gestion 2016 de chaque EPCI préexistant.

Les budgets annexes rattachés à la communauté de communes Coeur de Berry sont les suivants :

Concernant la communauté de communes des Terres d'Yèvre

- service public d'assainissement non collectif (24180052300037)
- ZA terres de l'Orme (24180052300029)

Concernant la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- service public d'assainissement non collectif (24180034100034)
- ordures ménagères (24180034100026)
- régie Villa Quincy (24180034100042)

Article 8 : Archives des communautés de communes dissoutes

Les archives des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon ayant encore une utilité administrative devront être remises à la communauté de communes Coeur de Berry. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives sera cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la communauté de communes Coeur de Berry et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives seront transférées à la communauté de communes Coeur de Berry. À défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 : Les compétences de la communauté de communes Coeur de Berry ainsi que la composition de son conseil communautaire feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, les présidents des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-13-001

arrêté n°2016-1-1543 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts du SMO touraine Cher Numérique (extension de périmètre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-1543 du 13 décembre 2016

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique
(extension de périmètre)

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0551 du 27 mai 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU la délibération de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, en date du 27 juin 2016 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 24 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Berry Loire Vauvise au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

*« **Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert***

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

-Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
-Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
-Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
-Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
-Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
-Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
-Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
-Communauté de communes EN TERRES VIVES
-Communauté de communes du DUNOIS
-Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
-Communauté de communes des TROIS PROVINCES
-Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
-Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
-Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
-Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
-Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
-Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
-Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
-Communauté de communes de l'EST TOURANGEAU
-Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
-Communauté de communes de TOURAINE NORD-OUEST
-Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
-Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
-Communauté de communes du BOUCHARDAIS
-Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
-Communauté de communes de MONTRÉSOR
-Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
-Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
-Communauté de communes de la TOURAINE DU SUD
-Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.
Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privé) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».
Toutes les communes qui adhérent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ». »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Berry Loire Vauvise, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisilles, Touraine Nord-Ouest, des Trois Provinces, du Pays d'Azay-le-Rideau, des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud, du Pays de Racan, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 13 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Jacques LUCBEREILH

Bourges, le 13 décembre 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Touraine Cher Numérique

SOMMAIRE

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert....2
Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert....6
Article 2 Objet....6
Article 3 Siège....6
Article 4 Le Comité syndical....7
4.1Désignation des délégués au Comité syndical....7
4.2Représentation des membres du Syndicat....7
4.3Fonctionnement du Comité syndical....8
4.4Quorum au sein du Comité syndical....8
4.5Vote au sein du Comité syndical....8
4.6Délégation du Comité syndical....9
Article 5 Le Président du Comité syndical....9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical....9
Article 7 Le Bureau....9
Article 8 Membres associés du Syndicat....10
Article 9 Le Règlement intérieur....10
Article 10 Budget....10
10.1 Recettes....10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement 11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte....11
Article 11 Comptabilité....11
Article 12 Modi cation de la composition du Comité syndical....11
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre....11
Article 14 Retrait d'un membre....11
14.1 Procédure....12
14.2 Conséquences du retrait....12
Article 15 Autres modi cations statutaires....12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte....12
Article 17 Durée....12

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

-Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
-Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
-Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
-Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
-Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
-Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
-Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
-Communauté de communes EN TERRES VIVES
-Communauté de communes du DUNOIS
-Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
-Communauté de communes des TROIS PROVINCES
-Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
-*Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE*
-Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
-Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
-Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
-Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
-Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
-Communauté de communes de l'EST TOURANGEAU
-Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
-Communauté de communes de TOURAINE NORD-OUEST
-Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
-Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
-Communauté de communes du BOUCHARDAIS
-Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
-Communauté de communes de MONTRÉSOR
-Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
-Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
-Communauté de communes de la TOURAINE DU SUD
-Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.
Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».
Toutes les communes qui adhérent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4 Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :
-Le Département du Cher désigne 5 délégués,
-Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
-La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
-Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :

- oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
- oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
- oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.

-Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	23	23	23
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	7	14	14

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.
Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.1Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :
-Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
-Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
-Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
-Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
-Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.1Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.2Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.
Le quorum s'apprécie compétence par compétence.
La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.
Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.3Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.
Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.
Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.
Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :
-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.1Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5 Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Article 7 Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8 Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10 Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

-1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :
-La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.
-La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
-La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.
-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement
Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte
Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :
-Les frais de personnel ;
-Les frais d'administration générale ;
-Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
-Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11 Comptabilité
La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12 Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population légale 2011 - référence INSEE, entrée en vigueur le 1er janvier 2014)

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC VALS DE CHER ET D'ARNON	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERROIRS D'ANGILLON	7103	1	1
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	32371	2	2
CC TERRES D'YEVRE	9852	1	1
CC TERRES VIVES	12996	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC VAL DE L'INDRE	31130	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	20248	2	2
CC DE SAINTE MAURE-DE-TOURAINE	12770	1	1
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC DE L'EST TOURANGEAU	25125	2	2
CC DE GATINES ET CHOISILLES	13897	1	1
CC TOURAINE NORD OUEST	22730	2	2
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU	15172	1	1
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	12207	1	1
CC DU PAYS DU BOUCHARDAIS	7400	1	1
CC DE LOCHES DEVELOPPEMENT	21550	2	2
CC DE MONTRESOR	5629	1	1
CC DU GRAND LIGUEILLOIS	9984	1	1
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8225	1	1
CC DE LA TOURAINE DU SUD	15461	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC DU PAYS DE RACAN	6442	1	1
TOTAL	**407520**	**37**	**37**

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	**37**	**37**
Communes isolées	**0**	**0**
Département du Cher	**5** (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	**18,5**
Département d'Indre-et-Loire	**5** (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	**18,5**
Région Centre-Val de Loire	**5** (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	**18,5**
TOTAL	**52**	**92,5**

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-20-001

arrêté n°2016-1-1568 du 20 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Terres d'Yèvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2016-1-1568 du 20 décembre 2016

portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Terres d'Yèvre

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l 'arrêté préfectoral n°2002-1-1668 du 04 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Les terres d'Yèvre »,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 30 septembre 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Allouis du 7 décembre 2016
- Foëcy du 13 octobre 2016
- Mehun sur Yèvre du 23 novembre 2016

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Terres d'Yèvre, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1er janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes des Terres d'Yèvre, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé Patrick VAUTIER

Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1568 du 20 décembre 2016

STATUTS

Communauté de communes « les TERRES D'YEVRE »

Article 1er : Il est formé entre les communes de ALLOUIS, FOECY et MEHUN sur YEVRE une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes « Les Terres d'Yèvre »

Article 2 : Le siège de la communauté est fixé à la mairie de MEHUN sur YEVRE.

Article 3 : La communauté de commune exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

I) – Groupe de compétences obligatoires :

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace

Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 1425.1 du CGCT.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II)– **Groupe de compétences optionnelles :**

2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie

La réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public sur tout le territoire de la communauté de communes.-

L'exploitation des installations existantes futures des réseaux communaux d'éclairage public et exécution des travaux de maintenance préventive, de dépannage, de renouvellement et de réparation sur ces réseaux.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

Elaboration d'une aide à la petite enfance

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La création, l'entretien, la gestion et le développement des installations sportives d'intérêt communautaire.

III) – **Compétences facultatives :**

Assainissement :

Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes

I**nstallation des illuminations électriques de Noël.**

Acquisition et gestion des œuvres et objets du musée vivant de la porcelaine à Foëcy
Le champ d'action réside dans la conservation du patrimoine communautaire

Centralisation des moyens de sécurisation des biens communaux
Le champ d'action réside dans la centralisation de moyens de surveillance de biens communaux par l'emploi de personnels communautaires ou de prestataires de services extérieurs.

Article 4 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :
- un président
- des vice-présidents
- trois membres

Chaque commune sera représentée au sein du bureau par 2 délégués.

Article 6 : Régime fiscal :
- fiscalité propre (fiscalité additionnelle aux 4 taxes) avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

Article 7 : La communauté de communes est renouvelée pour une durée de 18 ans à compter du 01 janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par le chef de poste chargé de la trésorerie de MEHUN sur YEVRE.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-23-004

Arrêté portant approbation du plan ORSEC disposition spécifique HIVER GRAND FROID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N°2016-1-1589

portant approbation du Plan ORSEC
disposition spécifique HIVER GRAND FROID

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 711-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu la circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation et les plate-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile,

Vu la circulaire du 19 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),

Vu l'Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2016/326 du 2 novembre 2016,

Vu le dispositif ORSEC dispositions spécifiques approuvé le 13 décembre 2013 et mis à jour le 29 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le Plan ORSEC Hiver Grand Froid – disposition spécifique, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Article 2 : Le plan ORSEC DS Hiver Grand Froid du 13 décembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le

La préfète,

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-05-001

Arrêté portant approbation du plan ORSEC TMR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 2016-01-1518
portant approbation du plan ORSEC, dispositions spécifiques, risque technologique, Transport de Matières Radioctives (TMR)

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L711-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU lnt l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;

VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2003 relative à la révision des plans de secours spécialisés relatifs aux transports de matières nucléaires, radioactives et fissiles ;

Considérant les avis des services concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

– A R R Ê T E –

ARTICLE 1er

Les dispositions spécifiques ORSEC Transport de Matières Radioactives (TMR) sont approuvées et applicables dans le département du Cher à compter de leur publication au RAA.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2004-1-1486 du 9 décembre 2004 portant approbation du plan de secours spécialisé relatif au transport de matières radioactives (TMR) est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le délégué militaire départemental, Madame la directrice du SAMU 18, Monsieur le responsable de l'unité territoriale du Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le chef du centre de Météo-France, Monsieur le directeur de la SNCF, Monsieur le directeur inter régional du Centre Ouest, Monsieur le directeur de COFIROUTE, Monsieur le directeur d'APRR, Monsieur le président du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le - 5 DEC. 2016

La Préfète du Cher,

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-23-002

Arrêté portant modification des dispositions spécifiques ORSEC ELECTRO SECOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°2016-1-1590
portant modification des dispositions spécifiques ORSEC
ÉLECTRO – SECOURS

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU le plan national de continuité électrique n°600/SGDN/PSE/PPS du 18 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1162 du 26 août 2013 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1er: Les listes des établissements inscrits sur les listes principales du service prioritaire en électricité (P1, P2 et P3) des dispositions spécifiques ORSEC « électro-secours », approuvé le 26 août 2013 pour faire face aux perturbations graves affectant l'alimentation en électricité d'une partie du département, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2013-1-1162 du 26 août 2013.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 23 DEC. 2016

La préfète,

Nathalie CŌLIN

www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-19-001

autorisant la SARL Centre Ouest Funéraire à créer une chambre funéraire ZAC de l'Aujonnière - rue Marcel PAUL à VIERZON 18100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 19 décembre 2016

ARRETE n° 2016-01-1565
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de VIERZON (18100)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande formulée le 22 août 2016 par Mme Sandrine MARTIN, co-gérante de la SARL Centre-Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), ayant mandaté la SAS BESSON domiciliée 28, rue Jean Godefroy à La Rochelle (17000), en vue de créer une chambre funéraire sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Vierzon, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière, parcelle cadastrée BV 230 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vierzon (18100) en sa séance du 6 octobre 2016 ;

Vu le projet d'avis au public paru le 3 novembre 2016 dans les journaux « Le Journal de Gien » 26, rue du Général Marcel - BP 65 – GIEN cedex (45502), et « Le Berry Républicain » 1, rue du général Ferrié à Bourges (18023) ;

Vu les préconisations de l'A.R.S. relatives à la gestion et à l'élimination des déchets issus de l'activité de soins, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Sandrine MARTIN, co-gérante de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), est autorisée à réaliser une chambre funéraire sur la parcelle BV 230 située ZAC de l'Aujonnière, rue Marcel Paul à Vierzon (18100).

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales. Les modalités suivantes devront être mises en œuvre :
1) - les services de l'Etat seront informés des dispositions pratiques de la prestation de service pour l'élimination des déchets à risques pour la santé,
2) - les ventilateurs des groupes réfrigérants seront implantés de manière à éviter des nuisances sonores pour les immeubles environnants,
3) - les conduites d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales devront aboutir dans des regards indépendants,
4) - les eaux usées seront raccordées au réseau communal.

Article 3 : Le pétitionnaire devra produire, auprès de l'A.R.S. du Cher et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les descriptifs techniques désignés ci-après :

- la nature du matériel utilisé,
- la ventilation des locaux techniques,
- leur isolation phonique,
- la nature des sols et des murs,
- la récupération des eaux de la salle de préparation des corps,
- la présence d'un disconnecteur agréé sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Mme Sandrine MARTIN adressera à l'A.R.S. un exemplaire du contrat de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dûment daté et signé des deux parties, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié à Mme Sandrine MARTIN, co-gérante de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et marbrerie Duranton.

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-14-008

DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2016 DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE CHÂTEAUMEILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE CHÂTEAUMEILLANT.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1er - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800250M, sis 10 place de Lattre de Tassigny à Châteaumeillant (18), à la date du 14 novembre 2016, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2016,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administrateur supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes du Centre,

Signée

Denis MILLET.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-06-003

portant approbation de l'ORSEC INONDATION TOME 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Services du Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le 6 DEC. 2016

ARRÊTÉ N° 2016-1- 1524
PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF ORSEC INONDATIONS
(DISPOSITIONS SPECIFIQUES)
VOLET ORGANISATION DE CRISE

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.741-2 et suivants ;

Vu le plan de secours spécialisé Inondations volet organisation de crise du 22 septembre 2005

Vu le dispositif ORSEC général du Cher du 20 juillet 2015 ;

Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dispositif spécifique ORSEC Inondations -volet organisation de crise- joint au présent arrêté est approuvé et est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 2 : Les dispositions du plan de secours spécialisé Inondations volet organisation de crise du 22 septembre 2005 sont abrogées.

Article 3 : M le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-06-002

portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire sise Le Tertre route de Bourges à Vierzon 18100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 6 décembre 2016

Arrêté n° 2016-01-1523
portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire
sur la commune de VIERZON (18100)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-38, L. 2223-19, R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2015-01-0493 du 26 mai 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de VIERZON (18100), lieu-dit « Le Tertre » route de Bourges ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise « Le Tertre », route de Bourges à VIERZON (18100), établi par l'APAVE en date du 16 novembre 2016 et attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles D. 2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Considérant que Monsieur Maximilien MOREAU, gérant des Pompes Funèbres C.MOREAU & Fils sises 86/88 rue Etienne Marcel à Vierzon (18100) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation de la chambre funéraire sise « Le Tertre », route de Bourges à VIERZON (18100), exploitée par Monsieur Maximilien MOREAU, gérant des Pompes Funèbres C. MOREAU & Fils sises 86/88 rue Etienne Marcel à Vierzon, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour **une durée d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le **n° 16-18-397.**

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-27-001

Portant renouvellement d'agrement d’exploitation d’un etablissement d’enseignement de la conduite a titre onereux de la conduite des vehicules a moteur et de la securité routiere

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction de la citoyenneté
Bureau des usagers de la route
PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLES

ARRÊTÉ N° 2016-01-1593 du 27 décembre 2016
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume RIBOULET en date du 1er décembre 2016 en vu d'être autorisé à exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « RIBOULET AUTO-ECOLE », situé 22 rue des Arènes à BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis le 5 décembre 2016 par la déléguée à la sécurité routière Cher et Indre ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE I

Monsieur Guillaume RIBOULET est autorisé à exploiter sous le **N° E 16 018 0005 0** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules àmotur et de la sécurité routière, dénommé « RIBOULET AUTO-ECOLE », situé 22 rue des Arènes à BOURGES.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :
B/AAC

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rapppelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,

Les affichages obligatoires doivent être respectés, à savoir :
- les prestations proposées et les tarifs pratiqués
- les programmes de formations conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le PNF
- le présent arrêté

ARTICLE VI

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-12-003

portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'EURL S.T.F - M. Cédric TEURIAU - 1 résidence des Hauts de Méreau à MEREAU 18120

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2016-01-1541
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1288 du 8 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'EURL S.T.F. sise 1, résidence des Hauts de Méreau à MEREAU (18120), exploitée par Monsieur Cédric TEURIAU, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire datée du 18 novembre 2016, formulée par Monsieur Cédric TEURIAU, gérant de l'EURL S.T.F. sise 1, résidence des Hauts de Méreau à MEREAU (18120) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL S.T.F. sise 1, résidence des Hauts de Méreau à MEREAU (18120), exploitée par Monsieur Cédric TEURIAU, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps **avant** et **après** mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée **de 6 ans** à compter du 8 décembre 2016.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **16-18-398**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 décembre 2016

La préfète,

Signé : Nathalie COLIN

NOTICE DE RECOURS Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration